



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE

N° 10

DÉCEMBRE 2011

SOMMAIRE**CABINET DU PRÉFET**

ARRÊTÉ portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports - promotion du 1er janvier 2012 -	7
ARRÊTE PREFECTORAL Autorisant l'appellation de la caserne de la brigade territoriale de DESCARTES en «Caserne Gendarme Yves LUGUERN».....	7

SOUS-PRÉFECTURE DE LOCHES

ARRÊTÉ PORTANT DISSOLUTION DE L'association foncière de remembrement de BOSSAY SUR CLAISE	8
ARRÊTÉ portant dissolution de l'association foncière de remembrement de CHAMBOURG SUR INDRE.....	9
ARRÊTÉ portant dissolution de l'association foncière de remembrement de LA CHAPELLE BLANCHE SAINT MARTIN.....	10
ARRÊTÉ portant dissolution de l'association foncière de remembrement de SAINT JEAN SAINT GERMAIN.....	11
ARRÊTÉ portant dissolution de l'association foncière de remembrement de TAUXIGNY.....	12
ARRÊTÉ portant dissolution de l'association foncière de remembrement de VERNEUIL SUR INDRE.....	13
ARRÊTÉ portant dissolution de l'association foncière de remembrement de VILLELOIN COULANGÉ.....	14
ARRÊTÉ portant dissolution de l'union des associations foncières de remembrement du NORD LOCHOIS.....	15

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES**BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DES ELECTIONS**

ARRÊTÉ portant création d'une plate-forme aérostatique à usage permanent Lieu-dit « Le Carroi Portier » sur la commune de Cravant-Les-Coteaux.....	16
ARRÊTÉ portant création d'une plate-forme aérostatique à usage permanent Lieu-dit « Pièce des Rablos » sur la commune de Saché.....	18
ARRÊTÉ autorisant la Congrégation des Soeurs de la Charité Présentation de la Sainte Vierge à procéder à la vente d'un ensemble immobilier situé à SAINT-FLORENTIN (Yonne).....	19
ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection - mairie de Rochecorbon.....	20
ARRÊTE portant modification et renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé - stade de la Vallée du Cher à TOURS.....	21
ARRÊTE portant modification d'un système existant - Banque Populaire Val de France située 1 place Léon Boyer à LANGEAIS.....	22
ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé - commerces et équipements municipaux sur la commune de PARCAY MESLAY.....	23
ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé - Château d'Azay le Rideau.....	24
ARRÊTÉ portant modification d'un système existant - Banque populaire val de france située 1 rue de Tours à BOURGUEIL.....	25
ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Hôtel des Châteaux situé 2 rue de Villandry à AZAY LE RIDEAU.....	25

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection - boulangerie-pâtisserie située route de Monts à Joué les Tours.....	27
ARRÊTÉ portant modification d'un système de videoprotection existant et renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé - salle PENA SPORT située 80 rue Jemmapes à TOURS.....	28
ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection - gymnase situé place du 14 juillet à LANGEAIS	28
ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection - bar-tabac " L'Escapade " situé 49 route de Chinon à CHEILLÉ.....	30
ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection - bar-tabac " le Café de la Gare " situé 93 rue du Val de l'Indre à MONTS.....	31
ARRÊTÉ portant modification d'un système de videoprotection existant - FNAC situé 5 rue Emile Zola à Tours	32
ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection - magasin ORCHESTRA situé 5 rue Louis Bréguet à CHAMBRAY LES TOURS.....	33
ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection - bar-tabac " le Calumet " situé 195 avenue de Grammont à TOURS.....	34
ARRÊTÉ portant modification d'un système de videoprotection existant - La Nouvelle République du Centre Ouest situé 232 avenue de Grammont à Tours.....	35
ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection - pharmacie du Cher située 59 rue de Tours à SAINT MARTIN LE BEAU.....	36
ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Esthetic Center situé 34 rue Marceau à TOURS	37
ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection - magasin " Informatique – Téléphonie - Alarme " situé 4 rue des Internautes à ROCHECORBON.....	39
ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection - laboratoire SPINCONTROL situé 238 rue Giraudeau à Tours.....	40
ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection - boulangerie " aux Délices blérois " située 7 avenue de l'Europe à BLERE.....	41
ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection - " l'Enseigne la Poste ", située 98 rue Marceau à TOURS	42
ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection - épicerie Tours Market située 155 avenue de Grammont à TOURS.....	44
ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection - " Troc de l'Ile " situé rue Hippolyte Monteil à Saint Pierre des Corps.....	45
ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection - espace de jeux " YOUPIMOM " situé 15 rue Edouard Branly à CHAMBRAY LES TOURS.....	46
ARRÊTÉ portant modification et renouvellement d'un système de videoprotection autorisé - KFC situé 368 avenue Maginot à TOURS.....	47
ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection - garage Avenir Auto situé 29 rue Christian Huygens à TOURS.....	48
ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection - boulangerie située 186 boulevard Jean Jaurès à Joué les Tours.....	50
ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Pharmacie de la Mairie située 12 rue du 11 Novembre 1918 à LA RICHE.....	51

ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé - équipements municipaux suivants : Mairie, salle des fêtes, gymnase, parking des écoles, maison associations, équipements situés sur la commune de PARCAY MESLAY.....	52
ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé - écoles maternelle et primaire situées rue des écoles à PARCAY MESLAY.....	53
ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Pharmacie située 65 avenue de la République à SAINT CYR SUR LOIRE.....	54
ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection - lycée Emile Delataille situé place des Prébendes à LOCHES.....	55
ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection - " AVELINE SA " situé 44 avenue Jacques Duclos à SAINT PIERRE DES CORPS.....	56
ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Espace culturel Jean Cocteau, situé 17 rue de la Vasselière à MONTS.....	57
ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection - gymnase du Bois Foucher situé rue Honoré de Balzac à MONTS.....	59
ARRÊTÉ portant modification et renouvellement d'un système de vidéosurveillance autorisé - gymnase situé rue du commandant Mathieu à Rochecorbon.....	60
ARRÊTÉ fixant les périmètres de protection générale pour les débits de boissons et les lieux de vente de tabac manufacturé dans le département d'Indre et Loire abrogeant l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2010.....	61
ARRÊTÉ portant calendrier des appels à la générosité publique pour l'année 2012.....	62

BUREAU DE LA NATIONALITÉ ET DE L'IMMIGRATION

ARRETE PORTANT HABILITATION D'AGENTS DE LA PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE aux fins de communication d'informations relatives à la situation d'étrangers.....	64
---	----

DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE L'AMENAGEMENT

BUREAU DES FINANCES LOCALES

ARRÊTÉ Fixant la liste des collectivités pouvant bénéficier de l'assistance technique mise à disposition par le département dans les domaines de l'assainissement, de la protection de la ressource en eau, de la restauration et de l'entretien des milieux aquatiques - Exercice 2012.....	65
--	----

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE UNITÉ TERRITORIALE D'INDRE-ET-LOIRE

ARRETES PORTANT AGREMENT SIMPLE D'ORGANISMES DE SERVICES AUX PERSONNES :

AGREMENT n° N/101111/F/037/S/073 - Entreprise individuelle " ZICARO Jean-Michel " à ESVRES.....	70
AGREMENT n° N/081111/F/037/S/072 - Entreprise individuelle " MOGHRAOUI Ahmed " à SAINT CYR SUR LOIRE.....	71
DECISION - contrôle des chantiers du bâtiment de niveaux I et II et des travaux publics pour l'ensemble du chantier de la construction de la Ligne à Grande Vitesse Sud Europe Atlantique (L.G.V.-S.E.A.) et les chantiers annexes au chantier de la L.G.V.-S.E.A.....	72

**INSPECTION ACADÉMIQUE
DIRECTION DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX DE L'ÉDUCATION NATIONALE
D'INDRE ET LOIRE**

ARRÊTÉ de carte scolaire 1er degré relatif aux mesures de carte pour la rentrée 201172

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES D'INDRE-ET-LOIRE

RÉSUMÉS DES AUTORISATIONS D'EXÉCUTION DES PROJETS DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE :

- Extension BTS antenne Bouyges Télécom Le Cours - Commune : Sublaines.....75
- Levée des contraintes DU création départ HTA Moulin du PS de Sorigny - Commune : Montbazou, Veigné, Sorigny.....75
- Renforcement BTA rue de l'Avenir - Commune : Saint Senoch.....75
- ZAC POLAXIS tranche 1a - Commune : Neuillé Pont Pierre.....76

ARRÊTÉ fixant la variation des maxima et minima des valeurs locatives pour la période du 1^{er} octobre 2011 au 30 septembre 2012.....76

ARRETE fixant le cours des denrées à retenir pour le calcul des fermages.....78

ARRÊTÉ Autorisant la démolition de 10 logements locatifs sociaux appartenant à Val Touraine Habitat sur le territoire de la commune d'Amboise – quartier la Verrerie.....79

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
D'INDRE ET LOIRE**

Arrêté n°SA110700 portant réglementation des emplacements des ruchers d'abeilles.....79

Arrêté N° 37-2011-002 sangliers portant autorisation d'ouverture de l'établissement d'élevage, de vente ou de transit appartenant à la catégorie A et détenant des sangliers immatriculé N° 37-218-326.....80

Arrêté N° 37-2011-003 cervidés portant autorisation d'ouverture de l'établissement d'élevage, de vente ou de transit appartenant à la catégorie A et détenant des cerfs élaphe et des daims immatriculé n°37-123-377.....83

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DU CENTRE

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE.....85

ARRETE N° 2011-OSMS-VAL-37-J-0232 fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois d'octobre du centre hospitalier de Luynes.....86

ARRETE N° 2011-OSMS-VAL-37-J-0228 fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois d'octobre du centre hospitalier régionale universitaire de Tours.....87

ARRETE N° 2011-OSMS-VAL-37-J-0229 fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois d'octobre du centre hospitalier intercommunal d'Amboise.....88

ARRETE N° 2011-OSMS-VAL-37-J-0230 fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois d'octobre du centre hospitalier du Chinonais de Chinon.....89

ARRETE N° 2011-OSMS-VAL-37-J-0231 fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois d'octobre du centre hospitalier de Loches.....90

CONVENTION CONSTITUTIVE Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale ACGESSMS /L'EVEIL Dispositif Inter ITEP.....91

**CENTRE HOSPITALIER RÉGIONAL UNIVERSITAIRE
DE TOURS**

Pôle Finances, Facturation et Système d'Information

Décision de fixation des tarifs de prestations diverses applicables au CHU de Tours au 1^{er} janvier 2012.....**96****CENTRE HOSPITALIER DU CHINONNAIS**

Direction des Affaires Financières

Décision de fixation des tarifs des recettes au 1er janvier 2012.....**114****PREFECTURE DE LA HAUTE-VIENNE**ARRETE Portant renouvellement de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la VIENNE.....**115****AVIS DE CONCOURS ET EXAMENS PROFESSIONNELS**Avis de concours interne sur titres pour le recrutement d'un(e) infirmier(e) cadre de santé.....**118**

CABINET DU PRÉFET**ARRÊTÉ portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports - promotion du 1er janvier 2012 -**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, chevalier de l'ordre national de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite,
Vu le décret n°69-942 du 14 octobre 1969 relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports,

Vu le décret n°70-26 du 8 janvier 1970 relatif à la médaille de la jeunesse et des sports,

Vu le décret n°83-1 035 du 22 novembre 1983 portant modification du décret n°69-942 du 14 octobre 1969 modifié relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports,

Vu l'instruction n°87-197 du 10 novembre 1987 du secrétariat d'état chargé de la jeunesse et des sports relative au remaniement du contingent de la médaille et à la déconcentration de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports,

Vu l'avis du conseil départemental de la médaille de la jeunesse et des sports, dans sa séance du 22 novembre 2011,

ARRÊTÉ

Article premier - la médaille de bronze de la jeunesse et des sports, au titre de la promotion du 1er janvier 2012, est décernée à :

- M. Joël Bouton, vice-président de l'Association Sportive de Rochecorbon,
- Mlle Stéphanie Piot, fondatrice des associations "Karma" et "1 000 et une pétale",
- M. Joël Havard, vice-président du club de l'Union Sportive Olympique de Mazières-de-Touraine,
- Mme Giselle Marais, présidente et trésorière du Jeu de Boule de Fort de Château-la-Vallière,
- M. Jean Paillet, président du Club de football de Montbazou,
- Mme Jeanine Martinet, trésorière de la Fédération d'Indre-et-Loire de la voiture à pédalier,
- M. Pierre Thébaud, dirigeant du Ballan Basket Club,
- Mme Catherine Caillou, présidente de la commission féminine du Comité d'Indre-et-Loire de tennis de table,
- M. Gérard Désiré, secrétaire du Patronage Laïque Paul-Bert de Tours,
- Mme Françoise Paillet, trésorière de l'association Veigné, Ripault, Montbazou de football,
- M. Gaston Fourré, trésorier du Club de l'Amitié de Saint-Genouph,
- Mme Martine Tourré, secrétaire du Judo-Club de Sainte-Maure de Touraine,
- M. Roger Martin, membre dirigeant à la 4STours et arbitre national,
- Mme Dominique Lognon, trésorière du Judo-Club de Sainte-Maure de Touraine,
- M. Roger Clenet, trésorier du Club de Joué Natation,
- Mlle Stéphanie Cattoen, secrétaire générale du comité d'Indre-et-Loire de la FFC,
- M. Lorenzo Parra, président de la section football de l'Etoile Sportive de la Ville-aux-Dames,
- Mme Annette Bouton, secrétaire de l'Association Sportive de Rochecorbon.

Article 2 - M. le Sous-Préfet, Directeur du cabinet et M. le Directeur départemental de la cohésion sociale d'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Tours, le 15 décembre 2011

Jean-François Delage

ARRETE PREFECTORAL Autorisant l'appellation de la caserne de la brigade territoriale de DESCARTES en «Caserne Gendarme Yves LUGUERN»

LE PREFET d'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le décret n° 68.1053 du 29 novembre 1968 ;

Vu l'autorisation de Jean-Pierre LUGUERN, en date du 8 août 2011, autorisant au nom de la famille que la nouvelle caserne de DESCARTES porte le nom de Yves LUGUERN ;

Vu l'accord du général d'armée Jacques MIGNAUX, directeur général de la gendarmerie nationale en date du 25 octobre 2011.

ARRETE :

Article 1er : Le casernement de la brigade territoriale de gendarmerie de DESCARTES, sis 7 rue Van Gogh, est autorisé à prendre l'appellation «Caserne Gendarme Yves LUGUERN».

Article 2 : La sous-préfète de Loches, le commandant du groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Tours, le 14 décembre 2011

Le Préfet,
Signé

Jean-François DELAGE

SOUS-PRÉFECTURE DE LOCHES

ARRÊTÉ PORTANT DISSOLUTION DE L'association foncière de remembrement de BOSSAY SUR CLAISE

La sous préfète de Loches,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles R.133-5 et R.133-9,

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment ses articles 41 à 42,

Vu la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux,

Vu la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004, relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment son article 72,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 octobre 1972 instituant une association foncière de remembrement sur la commune de Bossay sur Claise,

Vu la délibération du bureau de l'association foncière de remembrement de Bossay sur Claise, en date du 15 juin 2011, demandant la dissolution et le transfert du patrimoine aux communes de Bossay sur Claise, Preuilly sur Claise, Tournon Saint Pierre, Martizay, Charnizay et Yzeures sur Creuse,

Vu la délibération du conseil municipal de Bossay sur Claise, en date du 17 juin 2011, acceptant d'incorporer au domaine de la commune les biens immobiliers de l'association foncière de remembrement de Bossay sur Claise et que les actifs et passifs de l'association foncière de remembrement de Bossay sur Claise soient versés à la commune de Bossay sur Claise,

Vu la délibération du conseil municipal de Preuilly sur Claise, en date du 17 juin 2011, acceptant le transfert des actifs de l'association foncière de remembrement de Bossay sur Claise situés sur la commune de Preuilly sur Claise à la commune de Preuilly sur Claise,

Vu la délibération du conseil municipal de Tournon Saint Pierre, en date du 17 juin 2011, acceptant le transfert des actifs de l'association foncière de remembrement de Bossay sur Claise situés sur la commune de Tournon Saint Pierre à la commune de Tournon Saint Pierre,

Vu la délibération du conseil municipal de Martizay, en date du 15 juillet 2011, acceptant le transfert des actifs de l'association foncière de remembrement de Bossay sur Claise situés sur la commune de Martizay à la commune de Martizay,

Vu la délibération du conseil municipal de Charnizay, en date du 11 juillet 2011, acceptant le transfert des actifs de l'association foncière de remembrement de Bossay sur Claise situés sur la commune de Charnizay à la commune de Charnizay,

Vu la délibération du conseil municipal d'Yzeures sur Creuse, en date du 26 juillet 2011, acceptant le transfert des actifs de l'association foncière de remembrement de Bossay sur Claise situés sur la commune d'Yzeures sur Creuse à la commune d'Yzeures sur Creuse,

Vu l'acte de vente en la forme administrative, en date du 19 juillet 2011, signé des parties, rétrocédant les biens de l'association foncière de remembrement de Bossay sur Claise à la commune de Bossay sur Claise, publié à la conservation des hypothèques de Loches le 3 octobre 2011,

Vu l'acte de vente en la forme administrative, en date du 19 juillet 2011, signé des parties, rétrocédant les biens de l'association foncière de remembrement de Bossay sur Claise à la commune de Preuilly sur Claise, publié à la conservation des hypothèques de Loches le 3 octobre 2011,

Vu l'acte de vente en la forme administrative, en date du 19 juillet 2011, signé des parties, rétrocédant les biens de l'association foncière de remembrement de Bossay sur Claise à la commune de Tournon Saint Pierre, publié à la conservation des hypothèques de Loches le 3 octobre 2011,

Vu l'acte de vente en la forme administrative, en date du 25 juillet 2011, signé des parties, rétrocédant les biens de l'association foncière de remembrement de Bossay sur Claise à la commune de Martizay, publié à la conservation des hypothèques de Le Blanc le 5 août 2011,

Vu l'acte de vente en la forme administrative, en date du 25 juillet 2011, signé des parties, rétrocédant les biens de l'association foncière de remembrement de Bossay sur Claise à la commune de Charnizay, publié à la conservation des hypothèques de Loches le 3 octobre 2011,

Vu l'acte de vente en la forme administrative, en date du 27 juillet 2011, signé des parties, rétrocédant les biens de l'association foncière de remembrement de Bossay sur Claise à la commune d'Yzeures sur Creuse, publié à la conservation des hypothèques de Loches le 14 septembre 2011,

Vu l'avis du comptable de association foncière de remembrement de Bossay sur Claise en date du 30 août 2011 sur la dissolution,

Vu l'avis du directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire en date du 25 octobre 2011 sur la dissolution,
 Considérant que les travaux pour lesquels l'association a été constituée sont achevés et réceptionnés, qu'il y a lieu de considérer que l'objet statutaire est épuisé,
 Considérant que la délibération de la commune sus visée est devenue définitive,
 Considérant que la proposition de dissolution faite par le bureau de l'AFR de Bossay sur Claise est recevable, notamment au regard des conditions dans lesquelles la dissolution est envisagée et en particulier s'agissant de la dévolution de l'actif et du passif,
 Considérant que l'ensemble des formalités préalables à la dissolution de l'AFR ont été accomplies,

Sur proposition de Madame la sous préfète de Loches,

ARRETE

ARTICLE 1 : Est autorisée, à effet du 31 décembre 2011, la dissolution de l'association foncière de remembrement de Bossay sur Claise, instituée par arrêté préfectoral du 30 octobre 1972, conformément aux conditions faites par le bureau dans sa proposition de dissolution.

ARTICLE 2 : Madame la sous préfète de Loches, MM. le directeur départemental des territoires, les maires des communes de de Bossay sur Claise, Preuilly sur Claise, Tournon Saint Pierre, Martizay, Charnizay et Yzeures sur Creuse, le président de l'association foncière de remembrement de Bossay sur Claise, M. le trésorier de la Touraine du Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et sera affiché dans les communes de Bossay sur Claise, Preuilly sur Claise, Tournon Saint Pierre, Martizay, Charnizay et Yzeures sur Creuse.

Fait à Loches, le 28 novembre 2011

La sous préfète de Loches
 Elsa PEPIN-ANGLADE

ARRÊTÉ portant dissolution de l'association foncière de remembrement de CHAMBOURG SUR INDRE

La sous préfète de Loches,
 Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles R.133-5 et R.133-9,
 Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment ses articles 41 à 42,
 Vu la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux,
 Vu la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,
 Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004, relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment son article 72,
 Vu l'arrêté préfectoral en date du 7 juin 1960 instituant une association foncière de remembrement sur la commune de Chambourg sur Indre : « Chambourg I »,
 Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 août 1972 instituant une association foncière de remembrement sur la commune de Chambourg sur Indre, « Chambourg II »,
 Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 août 1979, modifiant l'arrêté du 7 juin 1960, portant adhésion de l'association foncière de remembrement de « Chambourg I » à l'association foncière de remembrement de «Chambourg II »,
 Vu les délibérations du bureau de l'association foncière de remembrement de Chambourg sur Indre, en date du 11 juin 2010 et du 28 mars 2011, demandant la dissolution et le transfert de son patrimoine et solde de trésorerie aux communes de Chambourg sur Indre, d'Azay sur Indre, Chanceaux Près Loches, Chédigny, Dolus le Sec et Ferrière sur Beaulieu,
 Vu les délibérations du conseil municipal de Chambourg sur Indre, en date du 14 février 2011 et du 30 août 2011, acceptant d'incorporer au domaine de la commune les biens immobiliers de l'association foncière de remembrement de Chambourg sur Indre et que les actifs et passifs de l'association foncière de remembrement de Chambourg sur Indre soient versés à la commune de Chambourg sur Indre,
 Vu les délibérations du conseil municipal de d'Azay sur Indre, en date du 20 décembre 2010 et la délibération complémentaire du 24 janvier 2011, acceptant le transfert des actifs de l'association foncière de remembrement de Chambourg sur Indre situés sur la Commune de d'Azay sur Indre à la commune de d'Azay sur Indre,
 Vu les délibérations du conseil municipal de Chanceaux Près Loches, en date du 15 avril 2011 et du 23 septembre 2011, acceptant le transfert des actifs de l'association foncière de remembrement de Chambourg sur Indre situés sur la Commune de Chanceaux Près Loches à la commune de Chanceaux Près Loches,
 Vu les délibérations du conseil municipal de Chédigny, en date du 14 janvier 2011 et du 8 mars 2011, acceptant le transfert des actifs de l'association foncière de remembrement de Chambourg sur Indre situés sur la Commune de Chédigny à la commune de Chédigny,
 Vu les délibérations du conseil municipal de Dolus le Sec, en date du 14 mars 2011 et du 25 juillet 2011, acceptant le transfert des actifs de l'association foncière de remembrement de Chambourg sur Indre situés sur la Commune de Dolus le Sec à la commune de Dolus le Sec,

Vu la délibération du conseil municipal de Ferrière sur Beaulieu, en date du 11 mars 2011, acceptant le transfert des actifs de l'association foncière de remembrement de Chambourg sur Indre situés sur la Commune de Ferrière sur Beaulieu à la commune de Ferrière sur Beaulieu,

Vu l'acte de vente en la forme administrative, en date du 28 mars 2011, signé des parties, rétrocédant les biens de l'association foncière de remembrement de Chambourg sur Indre à la commune Chambourg sur Indre, publié à la conservation des hypothèques de Loches le 16 juin 2011,

Vu l'acte de vente en la forme administrative, en date du 28 mars 2011, signé des parties, rétrocédant les biens de l'association foncière de remembrement de Chambourg sur Indre à la commune d'Azay sur Indre, publié à la conservation des hypothèques de Loches le 16 juin 2011,

Vu l'acte de vente en la forme administrative, en date du 20 avril 2011, signé des parties, rétrocédant les biens de l'association foncière de remembrement de Chambourg sur Indre à la commune de Chanceaux Près Loches, publié à la conservation des hypothèques de Loches le 16 juin 2011,

Vu l'acte de vente en la forme administrative, en date du 28 mars 2011, signé des parties, rétrocédant les biens de l'association foncière de remembrement de Chambourg sur Indre à la commune de Chédigny, publié à la conservation des hypothèques de Loches le 16 juin 2011,

Vu l'acte de vente en la forme administrative, en date du 28 mars 2011, signé des parties, rétrocédant les biens de l'association foncière de remembrement de Chambourg sur Indre à la commune de Dolus le Sec publié à la conservation des hypothèques de Loches le 16 juin 2011,

Vu l'acte de vente en la forme administrative, en date du 28 mars 2011, signé des parties, rétrocédant les biens de l'association foncière de remembrement de Chambourg sur Indre à la commune de Ferrière sur Beaulieu, publié à la conservation des hypothèques de Loches le 16 juin 2011,

Vu l'avis du comptable de association foncière de remembrement de Chambourg sur Indre en date du 7 novembre 2011 sur la dissolution,

Vu l'avis tacite du directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire en date du 25 octobre 2011 sur la dissolution, Considérant que les travaux pour lesquels l'association a été constituée sont achevés et réceptionnés, qu'il y a lieu de considérer que l'objet statutaire est épuisé,

Considérant que les délibérations des communes susvisées sont devenues définitives,

Considérant que la proposition de dissolution faite par le bureau de l'AFR de Chambourg sur Indre est recevable, notamment au regard des conditions dans lesquelles la dissolution est envisagée et en particulier s'agissant de la dévolution de l'actif et du passif,

Considérant que l'ensemble des formalités préalables à la dissolution de l'AFR ont été accomplies,

Sur proposition de Madame la sous préfète de Loches,

ARRETE

ARTICLE 1 : Est autorisée, à effet du 31 décembre 2011, la dissolution de l'association foncière de remembrement de Chambourg sur Indre, instituée par arrêté préfectoral du 6 août 1979 conformément aux conditions faites par le bureau dans sa proposition de dissolution.

ARTICLE 2 : Madame la sous préfète de Loches, MM. le directeur départemental des territoires, les maires des communes de Chambourg sur Indre, Azay sur Indre, Chanceaux Près Loches, Chédigny, Dolus le Sec, Ferrière sur Beaulieu, le président de l'association foncière de remembrement de Chambourg sur Indre, Mme la trésorière de Loches sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et sera affiché dans la commune de Chambourg sur Indre.

Fait à Loches, le 28 Novembre 2011

la sous préfète de Loches
Elsa PEPIN-ANGLADE

ARRÊTÉ portant dissolution de l'association foncière de remembrement de LA CHAPELLE BLANCHE SAINT MARTIN

La sous préfète de Loches,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles R.133-5 et R.133-9,

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment ses articles 41 à 42,

Vu la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux,

Vu la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004, relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment son article 72,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 novembre 1975 instituant une Association Foncière de Remembrement sur la commune de la Chapelle Blanche Saint Martin,

Vu la délibération du bureau de l'Association Foncière de Remembrement de la Chapelle Blanche Saint Martin, en date du 14 mars 2011, demandant la dissolution et le transfert du patrimoine à la commune de la Chapelle Blanche Saint Martin,

Vu les délibérations du conseil municipal de la Chapelle Blanche Saint Martin, en date du 22 mars 2011, acceptant d'incorporer au domaine de la commune les biens immobiliers de l'association foncière de remembrement de la Chapelle Blanche Saint Martin et que les actifs et passifs de l'association foncière de remembrement de la Chapelle Blanche Saint Martin soient versés à la commune de la Chapelle Blanche Saint Martin,

Vu l'acte de vente en la forme administrative, en date du 2 août 2011, signé des parties, rétrocédant les biens de l'Association Foncière de Remembrement de la Chapelle Blanche Saint Martin à la commune de la Chapelle Blanche Saint Martin, publié à la conservation des Hypothèques de Loches le 25 août 2011,

Vu l'avis du comptable de association foncière de remembrement de la Chapelle Blanche Saint Martin en date du 20 septembre 2011 sur la dissolution,

Vu l'avis tacite du Directeur Départemental des Territoires d'Indre-et-Loire en date du 25 octobre 2011 sur la dissolution,

Considérant que les travaux pour lesquels l'association a été constituée sont achevés et réceptionnés, qu'il y a lieu de considérer que l'objet statutaire est épuisé,

Considérant que la délibération de la commune sus visée est devenue définitive,

Considérant que la proposition de dissolution faite par le bureau de l'AFR de la Chapelle Blanche Saint Martin est recevable, notamment au regard des conditions dans lesquelles la dissolution est envisagée et en particulier s'agissant de la dévolution de l'actif et du passif,

Considérant que l'ensemble des formalités préalables à la dissolution de l'AFR ont été accomplies,

Sur proposition de Madame la sous préfète de Loches,

ARRETE

ARTICLE 1 : Est autorisée, à effet du 31 décembre 2011, la dissolution de l'Association Foncière de Remembrement de la Chapelle Blanche Saint Martin, instituée par arrêté préfectoral du 14 novembre 1975, conformément aux conditions faites par le bureau dans sa proposition de dissolution.

ARTICLE 2 : Madame la sous préfète de Loches, MM. le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de la commune de la Chapelle Blanche Saint Martin, le Président de l'Association Foncière de Remembrement de la Chapelle Blanche Saint Martin, M. le Trésorier de Ligueil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et sera affiché dans la commune de la Chapelle Blanche Saint Martin.

Fait à Loches, le 28 novembre 2011

La sous préfète de Loches
Elsa PEPIN-ANGLADE

ARRÊTÉ portant dissolution de l'association foncière de remembrement de SAINT JEAN SAINT GERMAIN

La sous préfète de Loches,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles R.133-5 et R.133-9,

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment ses articles 41 à 42,

Vu la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux,

Vu la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004, relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment son article 72,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 9 décembre 1983 instituant une association foncière de remembrement sur la commune de Saint Jean Saint Germain,

Vu la délibération du bureau de l'association foncière de remembrement de Saint Jean Saint Germain, en date du 31 janvier 2011, demandant la dissolution et le transfert du patrimoine aux communes de Saint Jean Saint Germain et de Perrusson,

Vu la délibération du conseil municipal de Saint Jean Saint Germain, en date du 3 mai 2011, acceptant d'incorporer au domaine de la commune les biens immobiliers de l'association foncière de remembrement de Saint Jean Saint Germain et que le solde financier de l'association foncière de remembrement de Saint Jean Saint Germain soit versé à la commune de Saint Jean Saint Germain,

Vu la délibération du conseil municipal de Perrusson, en date du 27 mai 2011, acceptant le transfert des actifs de l'association foncière de remembrement de Saint Jean Saint Germain situés sur la commune de Perrusson à la commune de Perrusson,

Vu l'acte de vente en la forme administrative, en date du 15 juin 2011, signé des parties, rétrocédant les biens de l'association foncière de remembrement de Saint Jean Saint Germain à la commune de Perrusson, publié à la conservation des hypothèques de Loches le 17 juin 2011,

Vu l'acte de vente en la forme administrative, en date du 15 juin 2011, signé des parties, rétrocédant les biens de l'association foncière de remembrement de Saint Jean Saint Germain à la commune Saint Jean Saint Germain, publié à la conservation des hypothèques de Loches le 17 juin 2011,

Vu l'avis du comptable de l'association foncière de remembrement de Saint Jean Saint Germain en date du 26 août 2011 sur la dissolution de l'association foncière de remembrement de Saint Jean Saint Germain,

Vu l'avis tacite du directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire en date du 25 octobre 2011 sur la dissolution de l'association foncière de remembrement de Saint Jean Saint Germain,

Considérant que les travaux pour lesquels l'association a été constituée sont achevés et réceptionnés, qu'il y a lieu de considérer que l'objet statutaire est épuisé,

Considérant que les délibérations des communes sus visées sont devenues définitives,

Considérant que la proposition de dissolution faite par le bureau de l'AFR de Saint Jean Saint Germain est recevable, notamment au regard des conditions dans lesquelles la dissolution est envisagée et en particulier s'agissant de la dévolution de l'actif et du passif,

Considérant que l'ensemble des formalités préalables à la dissolution de l'AFR ont été accomplies,

Sur proposition de Madame la sous préfète de Loches,

ARRETE

ARTICLE 1 : Est autorisée la dissolution, à compter du 31/12/2011, de l'association foncière de remembrement de Saint Jean Saint Germain, instituée par arrêté préfectoral du 9 décembre 1983, conformément aux conditions faites par le bureau dans sa proposition de dissolution.

ARTICLE 2 : Madame la sous préfète de Loches, MM. le directeur départemental des territoires, les maires des communes de Saint Jean Saint Germain et de Perrusson, le président de l'association foncière de remembrement de Saint Jean Saint Germain, Mme la trésorière de Loches sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et sera affiché dans les communes de Saint Jean Saint Germain, et de Perrusson.

Fait à Loches, le 28 novembre 2011

La sous préfète de Loches
Elsa PEPIN-ANGLADE

ARRÊTÉ portant dissolution de l'association foncière de remembrement de TAUXIGNY

La sous préfète de Loches,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles R.133-5 et R.133-9,

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment ses articles 41 à 42,

Vu la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux,

Vu la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004, relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment son article 72,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 3 mars 1958 et l'arrêté préfectoral en date du 28 septembre 1987 instituant des Associations Foncières de Remembrement sur la commune de Tauxigny,

Vu les délibérations du bureau de l'association foncière de remembrement de Tauxigny, en date du 1er décembre 2009 et du 8 août 2011, demandant la dissolution et le transfert du patrimoine aux communes de Tauxigny et de Saint Bauld,

Vu les délibérations du conseil municipal de Tauxigny, en date du 14 octobre 2007, du 1er juin 2010 et du 7 juillet 2011 acceptant d'incorporer au domaine de la commune biens immobiliers de l'association foncière de remembrement de Tauxigny et que le solde financier de l'association foncière de remembrement de Tauxigny soit versé à la commune Tauxigny,

Vu la délibération du conseil municipal de Saint Bauld, en date du 17 juin 2011, acceptant le transfert des actifs de l'association foncière de remembrement de Tauxigny situés sur la commune de Saint Bauld à la commune de Saint Bauld,

Vu l'acte de vente en la forme administrative, en date du 1er décembre 2010, signé des parties, rétrocédant les biens de l'association foncière de remembrement de Tauxigny à la commune de Tauxigny, publié à la conservation des hypothèques de Loches le 24 décembre 2010,

Vu l'acte de vente en la forme administrative, en date du 25 mai 2011, signé des parties, rétrocédant les biens de l'association foncière de remembrement de Tauxigny à la commune de Saint Bauld, publié à la conservation des hypothèques de Loches le 20 juin 2011,

Vu l'avis du comptable de association foncière de remembrement de Tauxigny en date du 26 août 2011 sur la dissolution,
 Vu l'avis tacite du directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire en date du 25 octobre 2011 sur la dissolution,
 Considérant que les travaux pour lesquels l'association a été constituée sont achevés et réceptionnés, qu'il y a lieu de considérer que l'objet statutaire est épuisé,
 Considérant que les délibérations de la commune sus visée sont devenues définitives,
 Considérant que la proposition de dissolution faite par le bureau de l'AFR de Tauxigny est recevable, notamment au regard des conditions dans lesquelles la dissolution est envisagée et en particulier s'agissant de la dévolution de l'actif et du passif,
 Considérant que l'ensemble des formalités préalables à la dissolution de l'AFR ont été accomplies,
 Sur proposition de Madame la sous préfète de Loches,

ARRETE

ARTICLE 1 : Est autorisée la dissolution, à compter du 31/12/2011 de l'association foncière de remembrement de Tauxigny, instituée par arrêté préfectoral du 3 mars 1958, et par un arrêté préfectoral en date du 28 septembre 1987 conformément aux conditions faites par le bureau dans sa proposition de dissolution.

ARTICLE 2 : Madame la sous préfète de Loches, MM. le directeur départemental des territoires, les maires des communes de Tauxigny et de Saint Bauld, le président de l'association foncière de remembrement de Tauxigny, Mme la trésorière de Loches sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et sera affiché dans les communes de Tauxigny et de Saint Bauld.

Fait à Loches, le 28 novembre 2011

La sous préfète de Loches
 Elsa PEPIN-ANGLADE

ARRÊTÉ portant dissolution de l'association foncière de remembrement de VERNEUIL SUR INDRE

La sous préfète de Loches,
 Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles R.133-5 et R.133-9,
 Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment ses articles 41 à 42,
 Vu la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux,
 Vu la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,
 Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004, relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment son article 72,
 Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 novembre 1983 instituant une association foncière de remembrement sur la communes de Verneuil sur Indre,
 Vu les délibérations du bureau de l'association foncière de remembrement de Verneuil sur Indre, en date du 19 mai 2011 demandant la dissolution et le transfert du patrimoine aux communes de Verneuil sur Indre, Saint Jean Saint Germain et de Bridoré,
 Vu la délibération du conseil municipal de Verneuil sur Indre en date du 31 mai 2011, acceptant d'incorporer au domaine de la commune les biens immobiliers de l'association foncière de remembrement de Verneuil sur Indre, situés sur sa commune et que les actif et passif de l'association foncière de remembrement de Verneuil sur Indre, soient versés à la commune de Verneuil sur Indre,
 Vu la délibération du conseil municipal de Bridoré en date du 11 juillet 2011, acceptant d'incorporer au domaine de la commune les biens immobiliers de l'association foncière de remembrement de Verneuil sur Indre, situés sur sa commune,
 Vu la délibération du conseil municipal de Saint Jean Saint Germain en date du 3 mai 2011, acceptant d'incorporer au domaine de la commune les biens immobiliers de l'association foncière de remembrement de Verneuil sur Indre, situés sur sa commune,
 Vu l'acte de vente en la forme administrative, en date du 12 juillet 2011, signé des parties, rétrocédant une partie des biens de l'association foncière de remembrement de Verneuil sur Indre à la commune de Verneuil sur Indre, publié à la conservation des hypothèques de Loches le 25 juillet 2011,
 Vu l'acte de vente en la forme administrative, en date du 12 juillet 2011, signé des parties, rétrocédant une partie des biens de l'association foncière de remembrement de Verneuil sur Indre à la commune de Bridoré, publié à la conservation des hypothèques de Loches le 25 juillet 2011,
 Vu l'acte de vente en la forme administrative, en date du 5 juillet 2011, signé des parties, rétrocédant une partie des biens de l'association foncière de remembrement de Verneuil sur Indre à la commune de Saint Jean Saint Germain, publié à la conservation des hypothèques de Loches le 25 juillet 2011,
 Vu l'avis du comptable de association foncière de remembrement de Verneuil sur Indre en date du 26 août 2011 sur la dissolution,

Vu l'avis tacite du directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire en date du 25 octobre 2011 sur la dissolution, Considérant que les travaux pour lesquels l'association a été constituée sont achevés et réceptionnés, qu'il y a lieu de considérer que l'objet statutaire est épuisé, Considérant que les délibérations des communes sus visées sont devenues définitives, Considérant que la proposition de dissolution faite par le bureau de l'AFR de Verneuil sur Indre, est recevable, notamment au regard des conditions dans lesquelles la dissolution est envisagée et en particulier s'agissant de la dévolution de l'actif et du passif, Considérant que l'ensemble des formalités préalables à la dissolution de l'AFR ont été accomplies, Sur proposition de Madame la sous préfète de Loches,

ARRETE

ARTICLE 1 : Est autorisée la dissolution, à compter du 31/12/2011 de l'association foncière de remembrement de Verneuil Sur Indre, instituée par arrêté préfectoral du 16 novembre 1983, conformément aux conditions faites par le bureau dans sa proposition de dissolution.

ARTICLE 2 : Madame la sous préfète de Loches, MM. le directeur départemental des territoires, les maires des communes de Verneuil sur Indre, Bridoré et Saint Jean Saint Germain, le président de l'association foncière de remembrement de Verneuil sur Indre, Mme la trésorière de Loches sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et sera affiché dans les communes de Verneuil sur Indre, Bridoré et Saint Jean Saint Germain..

Fait à Loches, le 28 novembre 2011

La sous préfète de Loches
Elsa PEPIN-ANGLADE

ARRÊTÉ portant dissolution de l'association foncière de remembrement de VILLELOIN COULANGÉ

La sous préfète de Loches,
Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles R.133-5 et R.133-9,
Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment ses articles 41 à 42,
Vu la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux,
Vu la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,
Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004, relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment son article 72,
Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 décembre 1985 instituant une association foncière de remembrement sur la commune de Villeloin Coulangé,
Vu la délibération du bureau de l'association foncière de remembrement de Villeloin Coulangé, en date du 10 mai 2011, demandant la dissolution et le transfert du patrimoine aux communes de Villeloin Coulangé, de Nouans les Fontaines et de Loché sur Indrois,
Vu la délibération du conseil municipal de Villeloin Coulangé, en date du 6 juin 2011, acceptant d'incorporer au domaine de la commune les biens immobiliers de l'association foncière de remembrement de Villeloin Coulangé situés sur sa commune,
Vu la délibération du conseil municipal de Nouans les Fontaines, en date du 16 mai 2011, acceptant d'incorporer au domaine de la commune les biens immobiliers de l'association foncière de remembrement de Villeloin Coulangé situés sur sa commune,
Vu la délibération du conseil municipal de Loché sur Indrois, en date du 29 juillet 2011, acceptant d'incorporer au domaine de la commune les biens immobiliers de l'association foncière de remembrement de Villeloin Coulangé situés sur sa commune,
Vu l'acte de vente en la forme administrative, en date du 17 août 2011, signé des parties, rétrocédant les biens de l'association foncière de remembrement de Villeloin Coulangé à la commune de Villeloin Coulangé, publié à la conservation des Hypothèques de Loches le 16 septembre 2011,
Vu l'acte de vente en la forme administrative, en date du 17 août 2011, signé des parties, rétrocédant les biens de l'association foncière de remembrement de Villeloin Coulangé à la commune de Nouans les Fontaines, publié à la conservation des Hypothèques de Loches le 26 août 2011,
Vu l'acte de vente en la forme administrative, en date du 17 août 2011, signé des parties, rétrocédant les biens de l'association foncière de remembrement de Villeloin Coulangé à la commune de Loché sur Indrois, publié à la conservation des hypothèques de Loches le 26 août 2011,
Vu l'avis du comptable de association foncière de remembrement de Villeloin Coulangé en date du 4 août 2011 sur la dissolution,
Vu l'avis tacite du directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire en date du 25 octobre 2011 sur la dissolution,

Considérant que les travaux pour lesquels l'association a été constituée sont achevés et réceptionnés, qu'il y a lieu de considérer que l'objet statutaire est épuisé,
 Considérant que les délibérations de la commune sus visée sont devenues définitives,
 Considérant que la proposition de dissolution faite par le bureau de l'AFR de Villeloin Coulangé est recevable, notamment au regard des conditions dans lesquelles la dissolution est envisagée et en particulier s'agissant de la dévolution de l'actif et du passif,
 Considérant que l'ensemble des formalités préalables à la dissolution de l'AFR ont été accomplies,
 Sur proposition de Madame la sous préfète de Loches,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Est autorisée, à compter du 31 décembre 2011, la dissolution de l'association foncière de remembrement de Villeloin Coulangé, instituée par arrêté préfectoral du 6 décembre 1985, conformément aux conditions faites par le bureau dans sa proposition de dissolution.

ARTICLE 2 : Madame la sous préfète de Loches, MM. le directeur départemental des territoires, les maires des communes de Villeloin Coulangé, de Nouans les Fontaines et de Loché sur Indrois, le président de l'association foncière de remembrement de Villeloin Coulangé, Mme la trésorière de Loches sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et sera affiché dans les communes de Villeloin Coulangé, de Nouans les Fontaines et de Loché sur Indrois.

Fait à Loches, le 28 novembre 2011

La sous préfète de Loches
 Elsa PEPIN-ANGLADE

ARRÊTÉ portant dissolution de l'union des associations foncières de remembrement du NORD LOCHOIS

La Sous Préfète de Loches,
 Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles R.133-5 et R.133-9,
 Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment ses articles 41 à 42,
 Vu la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux,
 Vu la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,
 Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004, relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment son article 72,
 Vu l'arrêté préfectoral en date du 9 août 1980 instituant une union d'associations foncières de remembrement du Nord Lochois modifié par arrêté préfectoral en date du 6 janvier 2000,
 Vu la délibération du bureau de l'union des associations foncières de remembrement du Nord Lochois du 28 mars 2007, demandant la dissolution de l'union des associations foncières de remembrement du Nord Lochois précisant la répartition des excédents de trésorerie,
 Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 décembre 1999 portant dissolution de l'association foncière de remembrement d'Azay sur Indre,
 Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 janvier 2000 portant retrait de l'association foncière de remembrement d'Azay sur Indre de l'union des associations foncières de remembrement du Nord Lochois,
 Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 mars 2011 portant dissolution de l'association foncière de remembrement de Chédigny,
 Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 juillet 2011 portant dissolution de l'association foncière de remembrement de Reignac sur Indre,
 Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 novembre 2011 portant dissolution de l'association foncière de remembrement de Chambourg sur Indre,
 Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 novembre 2011 portant dissolution des associations foncières de remembrement de Tauxigny I et Tauxigny II,
 Vu l'avis du comptable de l'union des associations foncières de remembrement du Nord Lochois en date du 25 février 2011 sur la dissolution,
 Vu l'avis du directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire en date du 9 février 2011 sur la dissolution de l'union des associations foncières de remembrement du Nord Lochois ,
 Considérant que les travaux pour lesquels cette union a été constituée sont achevés et réceptionnés, qu'il y a lieu de considérer que l'objet statutaire est épuisé,
 Considérant que toutes les associations foncières de remembrement, à l'exception de celle de Saint Quentin Sur Indrois, constituant cette union ont été dissoutes,
 Considérant que la proposition de dissolution faite par le bureau de l'union des associations foncières de remembrement du Nord Lochois est recevable, notamment au regard des conditions dans lesquelles la dissolution est envisagée et en particulier s'agissant de la dévolution de l'actif et du passif,

Considérant que l'ensemble des formalités préalables à la dissolution de l'union des associations foncières de remembrement du Nord Lochois ont été accomplies,
Sur proposition de Madame la sous préfète de Loches,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Est autorisée la dissolution de l'union des associations foncières de remembrement du Nord Lochois, instituée par arrêté préfectoral du 9 août 1980, conformément aux conditions faites par le bureau dans sa proposition de dissolution.

ARTICLE 2 : Madame la sous préfète de Loches, MM. le directeur départemental des territoires, les maires des communes de Chédigny, d'Azay sur Indre, Reignac sur Indre, Chambourg sur Indre, Tauxigny et de Saint Quentin sur Indrois, le président de l'union des associations foncières de remembrement du Nord Lochois, Mme la trésorière de Loches sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et sera affiché dans les communes de Chédigny, d'Azay sur Indre, Reignac sur Indre, Chambourg sur Indre, Tauxigny et de Saint Quentin sur Indrois.

Fait à Loches, le 29 novembre 2011
La sous préfète de Loches
Elsa PEPIN ANGLADE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DES ELECTIONS

ARRÊTÉ portant création d'une plate-forme aérostatique à usage permanent Lieu-dit « Le Carroi Portier » sur la commune de Cravant-Les-Coteaux

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre national du mérite;

VU le Code de l'aviation civile, et notamment le livre II et les articles R.132-1 et D.132-10.;

VU le Code des douanes;

VU l'arrêté interministériel du 20 février 1986 (modifié par arrêté du 13 décembre 2005) fixant les conditions dans lesquelles les aérostats non dirigeables peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aéroport, et notamment l'article 6 fixant la composition du dossier à joindre à une demande d'autorisation de créer une plate-forme aérostatique;

VU l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 relatif à l'utilisation des aéronefs civils en aviation générale;

VU l'arrêté du 22 février 1971 relatif à la réglementation de l'utilisation d'hélicoptères aux abords des aéroports, notamment les articles 2, 3 et 4.;

VU l'arrêté du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aéroports au trafic international modifié par l'arrêté du 18 avril 2002;

VU l'arrêté du 3 mars 2006 modifié relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne;

VU la demande en date du 28 juillet 2011 présentée par M. Aurimas VENGRYS gérant de la société SARL TOURAINE Terre d'Envol ;

VU l'autorisation d'utilisation de la parcelle cadastrée n°E 158 située au lieu-dit « Le Carroi Portier », délivrée à M. VENGRYS par M. le Maire de Cravant-Les-Coteaux ;

VU l'avis émis par M. le Délégué Centre du Directeur de la Sécurité de l'aviation civile Ouest;

VU l'avis émis par M. le Directeur zonal de police aux frontières ;

VU l'avis émis par M. le Directeur régional des douanes;

VU l'avis émis par M. le Directeur départemental des Territoires;

VU l'avis de M. le Colonel commandant la zone de défense Nord, président du comité interarmées de la circulation aérienne militaire Nord-Ouest;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture;

ARRÊTE:

Article 1er - M. Aurimas VENGRYS gérant de la société SARL TOURAINE Terre d'Envol, domiciliée 24, rue des Près Gâteaux à SAINTE CATHERINE DE FIERBOIS (37800) est autorisé à créer et à utiliser une plate-forme aérostatique à « usage permanent » sur le terrain constitué par la parcelle cadastrée n°E 158 située au lieu-dit « Le Carroi Portier » sur le plan cadastral de la commune de Cravant-Les-Coteaux (37500).

Cette autorisation est précaire et révocable, notamment si l'usage de la plate-forme est susceptible d'engendrer des nuisances phoniques de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage.

Article 2 - Cette plate-forme aérostatique sera utilisée exclusivement par des aéronefs du type montgolfières (ballon à air chaud).

Article 3 - L'aérostation est réservée à l'usage de la société SARL TOURAINE Terre d'Envol, ainsi qu'aux pilotes autorisés par cette dernière.

Article 4 - Sauf dispositions particulières prévues par arrêté préfectoral au titre des articles D 233.8 et R 131.3 du Code de l'Aviation Civile, les manifestations aériennes sont interdites sur la plate-forme.

Article 5 - Les agents de l'Aviation Civile, les agents appartenant aux services chargés du contrôle aux frontières, les agents des Douanes, les agents de la Force Publique auront libre accès à tout moment à cette plate-forme. Toutes facilités leur seront réservées pour l'accomplissement de leurs tâches.

Article 6 - Le créateur et les personnes autorisées par lui, restent seuls juges des qualités aéronautiques de la plate-forme dont les dégagements respectent les recommandations de l'ITAC 13 (Instruction technique sur les aérodromes à caractéristiques spéciales).

Article 7 - La plate-forme sera exploitée conformément aux dispositions spécifiées dans les annexes I (fiche technique), II, III et IV (caractéristiques de la zone aérienne) jointes au présent arrêté.

Prescriptions générales:

- Un piquet d'incendie ou des extincteurs seront disposés à proximité de l'aire de gonflement. Dans la perspective d'avitaillement, cette opération devra être conforme aux mesures de sécurité requises (distances minimales, apposition de panneaux d'interdiction de fumer aux abords de l'aire concernée...);
- Les axes de départ et d'arrivées devront être entièrement dégagés et définis de telle sorte qu'ils n'entraînent aucun survol en dessous des hauteurs réglementaires d'habitations, voies de circulation ou rassemblements de toute nature;
- Les documents des pilotes et des aérostats seront conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité;
- Une signalisation adaptée sera mise en place;
- Les évolutions entreprises devront pouvoir être déterminées en fonction de la configuration du site et d'obstacles éventuels (arbres, lignes électriques,...), selon toutes mesures adaptées requises (positionnement de la plate-forme...) pour garantir les conditions de sécurité requises, en toutes circonstances;
- Dans l'éventualité d'atterrissage hors d'un aérodrome ou d'une plate-forme régulièrement établie, il en sera fait notification auprès de l'autorité locale Civile ou Militaire la plus proche (article 10 de l'arrêté du 20 février 1986 susvisé);

Aucun vol international direct « Extra-Schengen » ne pourra avoir lieu au départ ou à destination de cette aérostation.

Prescriptions particulières :

- Le terrain concerné devra être dégagé des animaux pouvant s'y trouver (bovins, ovins, chevaux ...);
- La plate-forme devra être préalablement aplaniée et fauchée si nécessaire ;
- Afin d'éviter le survol des obstacles ainsi que des habitations sur la commune de Cravant-Les-Coteaux, les décollages se feront uniquement en direction du Nord ou du Sud.

Article 8 - Le bénéficiaire de l'autorisation devra faire connaître au public l'acte de création par voie d'affichage sur place et en mairie, pendant une période de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

Article 9 - Dans le cadre de la mise en œuvre du plan VIGIPIRATE renforcé, la plus grande vigilance s'impose et toutes les mesures appropriées devront être prises, en conformité avec la réglementation en vigueur, aux fins d'assurer les conditions de sûreté et de sécurité nécessaires au bon déroulement des activités aéronautiques envisagées (renseignements, vérifications, contrôles, signalement de tout comportement ou activité suspects ...).

Article 10 - Le bénéficiaire de l'autorisation devra informer le Préfet s'il n'a plus la libre disposition de l'emprise de la plate-forme ou s'il cesse toute activité.

Tout incident ou accident devra être immédiatement signalé à la Direction zonale de la police aux frontières (tél: 02.99.35.30.10 ou 02.47.54.22.37) et à la Délégation Centre de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest (tél: 02.47.85.43.70 ou 06.88.72.39.38).

Article 11 - Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture, M. le Délégué Centre du Directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest, M. le Directeur zonal de la Police aux Frontières à Rennes (ou Bureau aéronautique de Tours), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée à M. Aurimas VENGRYS gestionnaire de l'aérostation et pour information à:

- M. le Maire de Cravant -Les-Coteaux,
- M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire,
- M. le Commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens à Châteauroux-Déols,
- M. le Colonel commandant la zone de défense Nord – CINQ MARS LA PILE,
- M. le Directeur régional des douanes et droits indirects du centre.

Fait à Tours, le 5 décembre 2011

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,
Christian POUGET

ARRÊTÉ portant création d'une plate-forme aérostatique à usage permanent Lieu-dit « Pièce des Rablos » sur la commune de Saché

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre national du mérite;
VU le Code de l'aviation civile, et notamment le livre II et les articles R.132-1 et D.132-10. ;
VU le Code des douanes;
VU l'arrêté interministériel du 20 février 1986 (modifié par arrêté du 13 décembre 2005) fixant les conditions dans lesquelles les aérostats non dirigeables peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aéroport, et notamment l'article 6 fixant la composition du dossier à joindre à une demande d'autorisation de créer une plate-forme aérostatique;
VU l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 relatif à l'utilisation des aéronefs civils en aviation générale;
VU l'arrêté du 22 février 1971 relatif à la réglementation de l'utilisation d'hélicoptères aux abords des aéroports, notamment les articles 2, 3 et 4. ;
VU l'arrêté du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aéroports au trafic international modifié par l'arrêté du 18 avril 2002;
VU l'arrêté du 3 mars 2006 modifié relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne;
VU la demande en date du 28 juillet 2011 présentée par M. Aurimas VENGRYS gérant de la société SARL TOURAINE Terre d'Envol ;
VU l'autorisation d'utilisation de la parcelle cadastrée n°AH 13 située au lieu-dit « Pièce des Rablos », délivrée à M. VENGRYS par Mme Martine VISSHER, propriétaire du terrain ;
VU l'avis émis par M. le Délégué Centre du Directeur de la Sécurité de l'aviation civile Ouest;
VU l'avis émis par M. le Directeur zonal de police aux frontières ;
VU l'avis émis par M. le Directeur régional des douanes;
VU l'avis émis par M. le Directeur départemental des Territoires;
VU l'avis émis par M. le Maire de Saché ;
VU l'avis de M. le Colonel commandant la zone de défense Nord, président du comité interarmées de la circulation aérienne militaire Nord-Ouest;
SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture;

ARRÊTE:

Article 1er - M. Aurimas VENGRYS gérant de la société SARL TOURAINE Terre d'Envol, domiciliée 24, rue des Près Gâteaux à SAINTE CATHERINE DE FIERBOIS (37800) est autorisé à créer et à utiliser une plate-forme aérostatique à « usage permanent » sur le terrain constitué par la parcelle cadastrée n°AH 13 située au lieu-dit « Pièce des Rablos » sur le plan cadastral de la commune de Saché (37190).

Cette autorisation est précaire et révocable, notamment si l'usage de la plate-forme est susceptible d'engendrer des nuisances phoniques de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage.

Article 2 - Cette plate-forme aérostatique sera utilisée exclusivement par des aéronefs du type montgolfières (ballon à air chaud).

Article 3 - L'aérostation est réservée à l'usage de la société SARL TOURAINE Terre d'Envol, ainsi qu'aux pilotes autorisés par cette dernière.

Article 4 - Sauf dispositions particulières prévues par arrêté préfectoral au titre des articles D 233.8 et R 131.3 du Code de l'Aviation Civile, les manifestations aériennes sont interdites sur la plate-forme.

Article 5 - Les agents de l'Aviation Civile, les agents appartenant aux services chargés du contrôle aux frontières, les agents des Douanes, les agents de la Force Publique auront libre accès à tout moment à cette plate-forme. Toutes facilités leur seront réservées pour l'accomplissement de leurs tâches.

Article 6 - Le créateur et les personnes autorisées par lui, restent seuls juges des qualités aéronautiques de la plate-forme dont les dégagements respectent les recommandations de l'ITAC 13 (Instruction technique sur les aéroports à caractéristiques spéciales).

Article 7 - La plate-forme sera exploitée conformément aux dispositions spécifiées dans les annexes I (fiche technique), II, III et IV(caractéristiques de la zone aérienne) jointes au présent arrêté.

Prescriptions générales:

- Un piquet d'incendie ou des extincteurs seront disposés à proximité de l'aire de gonflement. Dans la perspective d'avitaillement, cette opération devra être conforme aux mesures de sécurité requises (distances minimales, apposition de panneaux d'interdiction de fumer aux abords de l'aire concernée.);
- Les axes de départ et d'arrivées devront être entièrement dégagés et définis de telle sorte qu'ils n'entraînent aucun survol en dessous des hauteurs réglementaires d'habitations, voies de circulation ou rassemblements de toute nature;
- Les documents des pilotes et des aérostats seront conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité;
- Une signalisation adaptée sera mise en place;
- Les évolutions entreprises devront pouvoir être déterminées en fonction de la configuration du site et d'obstacles éventuels (arbres, lignes électriques,...), selon toutes mesures adaptées requises (positionnement de la plate-forme...) pour garantir les conditions de sécurité requises, en toutes circonstances;
- Dans l'éventualité d'atterrissage hors d'un aéroport ou d'une plate-forme régulièrement établie, il en sera fait notification auprès de l'autorité locale Civile ou Militaire la plus proche (article 10 de l'arrêté du 20 février 1986 susvisé);

Aucun vol international direct « Extra-Schengen » ne pourra avoir lieu au départ ou à destination de cette aérostation.

Prescriptions particulières :

- Le terrain concerné devra être dégagé des animaux pouvant s'y trouver (bovins, ovins, chevaux ...) ;
- La plate-forme devra être préalablement aplanie et fauchée si nécessaire ;
- Interdiction d'atterrir sur des zones cultivées, sauf en cas d'urgence ;
- Interdiction de survoler à basse altitude les animaux dans les pâturages, sauf en cas d'urgence ;
- Afin d'éviter le survol des habitations sur la commune de Saché, les décollages se feront uniquement en direction du Sud-Ouest.

Article 8 - Le bénéficiaire de l'autorisation devra faire connaître au public l'acte de création par voie d'affichage sur place et en mairie, pendant une période de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

Article 9 - Dans le cadre de la mise en œuvre du plan VIGIPIRATE renforcé, la plus grande vigilance s'impose et toutes les mesures appropriées devront être prises, en conformité avec la réglementation en vigueur, aux fins d'assurer les conditions de sûreté et de sécurité nécessaires au bon déroulement des activités aéronautiques envisagées (renseignements, vérifications, contrôles, signalement de tout comportement ou activité suspects ...).

Article 10 - Le bénéficiaire de l'autorisation devra informer le Préfet s'il n'a plus la libre disposition de l'emprise de la plate-forme ou s'il cesse toute activité.

Tout incident ou accident devra être immédiatement signalé à la Direction zonale de la police aux frontières (tél: 02.99.35.30.10 ou 02.47.54.22.37) et à la Délégation Centre de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest (tél: 02.47.85.43.70 ou 06.88.72.39.38).

Article 11 – Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture, M. le Délégué Centre du Directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest, M. le Directeur zonal de la Police aux Frontières à Rennes (ou Bureau aéronautique de Tours), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée à M. Aurimas VENGRYS gestionnaire de l'aérostation et pour information à :

- M. le Maire de Saché,
- M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire,
- M. le Commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens à Châteauroux-Déols,
- M. le Colonel commandant la zone de défense Nord – CINQ MARS LA PILE,
- M. le Directeur régional des douanes et droits indirects du centre.

Fait à Tours, le 5 décembre 2011

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,
Christian POUGET

ARRÊTÉ autorisant la Congrégation des Soeurs de la Charité Présentation de la Sainte Vierge à procéder à la vente d'un ensemble immobilier situé à SAINT-FLORENTIN (Yonne)

LE PRÉFET D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite;

VU les lois des 24 mai 1825 et 1er juillet 1901 ;

VU l'article 2 du décret n° 66-388 du 13 juin 1966 modifié en dernier lieu par le chapitre 2 du décret n° 2002-449 du 2 avril 2002, relatif à la tutelle administrative des associations, fondations et congrégations ;

VU le dossier reçu le 13 octobre 2011, adressé par Mme la Supérieure Générale de la Congrégation des Sœurs de la Charité Présentation de la Sainte Vierge, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à la vente d'un bien immobilier appartenant à la Congrégation ;

VU la délibération du conseil d'administration de la congrégation susvisée en date du 31 août 2011, décidant de vendre un ensemble immobilier comprenant divers bâtiments et terrains, parcelle cadastrée section AS n° 72 (63 a 10 ca) située 10 rue de la Halle et 21 rue du Faubourg Saint-Martin à SAINT-FLORENTIN (Yonne) ;
 VU le projet d'acte de vente dressé par Maître CHABASSOL, notaire à Tours, 40 rue Emile Zola ;
 VU les pièces produites ;
 SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE:

Article 1er : Madame la Supérieure de la Congrégation des Sœurs de la Charité Présentation de la Sainte Vierge, existant légalement à TOURS, 15 Quai Portillon, en vertu d'un décret du 19 janvier 1811, est autorisée, au nom de l'établissement, à procéder à la vente d'un ensemble immobilier sur parcelle cadastrée section AS n° 72 (63 a 10 ca), située au 10 rue de la Halle et 21 rue du Faubourg Saint-Martin à SAINT-FLORENTIN (Yonne), pour une somme de SEPT CENT CINQUANTE MILLE EUROS (750 000 €) au profit de Monsieur Kouider HAFID, directeur de maison de retraite, domicilié au 14 rue du Docteur Chauvelot à SEIGNELAY (89).

Article 2 : M. le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme la Supérieure de la Congrégation des Sœurs de la Charité Présentation de la Sainte Vierge, à Me Jacques CHABASSOL, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à TOURS, le 14 décembre 2011
 Pour le Préfet et par délégation,
 Le Secrétaire Général

Christian POUGET

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre national du mérite
 VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
 VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
 VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
 VU la demande présentée par M. Bernard PLAT, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection aux abords de la mairie située place du 8 mai 1945 à Rochecorbon ;
 VU le rapport établi par le référent sûreté ;
 VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 13 décembre 2011 ;
 SUR la proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Bernard PLAT, maire de Rochecorbon est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2011/0237 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

- Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics.

Article 2 – Les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

Article 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. le Maire.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés.

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 12 – M. le secrétaire général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur Bernard PLAT, place du 8 mai 1945 37210 Rochecorbon.

Tours, le 14/12/2011

POUR LE PREFET, et par délégation
la Directrice de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Françoise MARIE

ARRETE portant modification et renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre national du mérite
VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
VU l'arrêté préfectoral n°481 du 13 février 2007 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
VU la demande de modification et de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé installé dans le stade de la Vallée du Cher, situé rue Camille Danguillaume à TOURS, présentée par Monsieur Frédéric SEBAG, président du TOURS FOOTBALL CLUB SAS ;
VU le rapport établi par le référent sûreté ;
VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 13 décembre 2011 ;
SUR la proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 481 du 13 février 2007, à Monsieur Frédéric SEBAG est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2009/0039.

Monsieur SEBAG est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté à modifier l'installation de vidéosurveillance. Les modifications portent sur l'ajout de cinq caméras, suite à la construction de la tribune couverte dans la partie nord du stade.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté n° 481 demeurent applicables.

Article 3 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 – M. le secrétaire général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Frédéric SEBAG, rue Jules Ladoumègue 37000 TOURS.

Tours, le 14/12/2011

POUR LE PREFET, et par délégation
la Directrice de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Françoise MARIE

ARRETE portant modification d'un système existant

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre national du mérite
VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
VU l'arrêté préfectoral n°98/8/12 du 05 mai 1998 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance (éventuellement modifié par arrêté préfectoral n° 06/8.12 du 28/02/2007 et 09/8-12 du 11/08/2009) ;
VU la demande de modification d'un système de vidéosurveillance autorisé installé dans l'agence bancaire de la Banque Populaire Val de France située 1 place Léon Boyer à LANGEAIS présentée par Monsieur Jean-Marc REJAUDRY ;
VU le rapport établi par le référent sûreté ;
VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du 13 décembre 2011 ;
SUR la proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Jean-Marc REJAUDRY est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéosurveillance, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2009/0079.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéosurveillance précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 98/8/12 du 05 mai 1998 susvisé.

Article 2 – Les modifications portent sur le transfert de l'agence à une nouvelle adresse.

Article 3 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 98/8/12 demeure applicable.

Article 4 – Monsieur le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Jean-Marc REJAUDRY, 9 avenue de Newton 78180 Montigny le Bretonneux.

Tours, le 14/12/2011

POUR LE PREFET, et par délégation
la Directrice de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Françoise MARIE

ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre national du mérite
VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
VU l'arrêté préfectoral n°06/450 du 18 avril 2006 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé installé aux abords de commerces et des équipements municipaux suivants : Mairie, mairie annexe, parc grand maison, église situés sur la commune de PARCAY MESLAY, présentée par Monsieur Jackie SOULISSE ;
VU le rapport établi par le référent sûreté ;
VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 13 décembre 2011 ;
SUR la proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 06/450 du 18 avril 2006, à Monsieur Jackie SOULISSE est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2009/0133.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté n° 06/450 demeurent applicables.

Article 3 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 – M. le secrétaire général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Maire, 58 rue de la mairie 37210 Parçay Meslay.

Tours, le 14/12/2011

POUR LE PREFET, et par délégation
la Directrice de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Françoise MARIE

ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre national du mérite
VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
VU l'arrêté préfectoral n°97/14 du 02 décembre 1997 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé installé à l'intérieur et aux abords du château d'Azay le Rideau situé 19 rue Balzac à AZAY LE RIDEAU, présentée par Madame Eva GRANGIER ;
VU le rapport établi par le référent sûreté ;
VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 13 décembre 2011 ;
SUR la proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 97/14 du 02 décembre 1997, à Madame Eva GRANGIER est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2009/0289.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté n° 97/14 demeurent applicables.

Article 3 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 – M. le secrétaire général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Eva GRANGIER, 19 rue Balzac 37190 AZAY LE RIDEAU.

Tours, le 14/12/2011

POUR LE PREFET, et par délégation
la Directrice de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Françoise MARIE

ARRÊTÉ portant modification d'un système existant

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral n° 98/8-3 du 10 février 2006 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance (modifié par arrêté préfectoral n° 06/439 du 10/02/2006, 09/439 du 11/08/2009 et du 20/01/2011) ;

VU la demande de modification d'un système de vidéosurveillance autorisé installé à l'intérieur de l'agence de la Banque populaire val de France située 1 rue de Tours à BOURGUEIL présentée par M. REJAUDRY Jean Marc ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du 13 décembre 2011 ;

SUR la proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1er – M.REJAUDRY Jean Marc est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéosurveillance, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2010/0624.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéosurveillance précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 98/8-3 du 10 février 2006 susvisé.

Article 2 – Les modifications portent sur le déménagement de l'agence à une nouvelle adresse

Article 3 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 98/8-3 demeure applicable.

Article 4 - M. le secrétaire général de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. REJAUDRY Jean Marc, 9 avenue de Newton 78180 Montigny le Bretonneux.

Tours, le 14/12/2011

POUR LE PREFET, et par délégation
la Directrice de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Françoise MARIE

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande présentée par Monsieur Guy LAURENT, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection aux abords et à l'intérieur de l'Hôtel des Châteaux situé 2 rue de Villandry à AZAY LE RIDEAU ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 13 décembre 2011 ;

SUR la proposition de de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Guy LAURENT est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement

d'images, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2011/0084 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

- Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens.

Article 2 – Les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

Article 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. le directeur.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés.

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 12 – M. le secrétaire général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur Guy LAURENT , 2 rue de Villandry 37190 Azay le Rideau.

Tours, le 15/12/2011

POUR LE PREFET, et par délégation
la Directrice de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Françoise MARIE

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre national du mérite
 VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
 VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
 VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
 VU la demande présentée par M. Christian NARDEUX, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans la boulangerie-pâtisserie située route de Monts à Joué les Tours
 VU le rapport établi par le réfèrent sûreté ;
 VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 13 décembre 2011 ;
 SUR la proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Christian NARDEUX est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2011/0108 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

- Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. NARDEUX.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 11 – M. le secrétaire général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur Christian NARDEUX , route de Monts 37300 Joué les Tours.

Tours, le 14/12/2011

POUR LE PREFET, et par délégation
la Directrice de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Françoise MARIE

ARRÊTÉ portant modification d'un système de vidéoprotection existant et renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre national du mérite
VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
VU l'arrêté préfectoral n°04/349 du 21 janvier 2005 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance ;
VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé installé dans la salle PENA SPORT située 80 rue Jemmapes à TOURS présentée par M. Frédéric PETIT
VU le rapport établi par le référent sûreté ;
VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 13 décembre 2011 ;
SUR la proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Frédéric PETIT est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2011/0193. Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n°04/349 du 21 janvier 2005 susvisé.

Article 2 – Les modifications portent sur l'ajout de caméras et la mise en conformité de l'installation. Les caméras ne devront pas filmer l'intérieur des vestiaires.

Article 3 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n°04/349 demeure applicable.

Article 4 - M. le secrétaire général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Frédéric PETIT , 80 rue Jemmapes 37100 Tours.

Tours, le 14/12/2011

POUR LE PREFET, et par délégation
la Directrice de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Françoise MARIE

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre national du mérite
VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande présentée par M. Pierre-Alain ROIRON , en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur du gymnase situé place du 14 juillet à LANGEAIS ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 13 décembre 2011;

SUR la proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Pierre-Alain ROIRON est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2011/0195 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

- Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Protection des bâtiments publics.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la police municipale.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 11 – M. le secrétaire général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur Pierre-Alain ROIRON , 2 place du 14 juillet 37130 LANGEAIS.

Tours, le 14/12/2011

POUR LE PREFET, et par délégation
la Directrice de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Françoise MARIE

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre national du mérite
VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
VU la demande présentée par Monsieur Emmanuel BERRUET, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur du bar-tabac " L'Escapade " situé 49 route de Chinon à CHEILLÉ ;
VU le rapport établi par le référent sûreté ;
VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 13 décembre 2011 ;
SUR la proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Emmanuel BERRUET est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2011/0196 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

- Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Autres (braquages).

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. BERRUET.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 11 – M. le secrétaire général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur Emmanuel BERRUET, 49 route de Chinon 37190 Cheillé.

Tours, le 14/12/2011

POUR LE PREFET, et par délégation
la Directrice de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Françoise MARIE

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre national du mérite
VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
VU la demande présentée par Madame Sylvette DELO, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur du bar-tabac " le Café de la Gare " situé 93 rue du Val de l'Indre à MONTS ;
VU le rapport établi par le référent sûreté ;
VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 13 décembre 2011 ;
SUR la proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1er – Madame Sylvette DELO est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2011/0197 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

- Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Mme DELO.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressée aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

Article 11 – M. le secrétaire général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Madame Sylvette DELO , 93 rue du Val de l'Indre 37260 Monts.

Tours, le 14/12/2011

POUR LE PREFET, et par délégation
la Directrice de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Françoise MARIE

ARRÊTÉ portant modification d'un système de vidéoprotection existant

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral n° 98/130 du 07 juillet 1998 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance (éventuellement modifié par arrêté préfectoral n° 04/322 du 22/07/2004) ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé à l'intérieur du magasin FNAC situé 5 rue Emile Zola à Tours présentée par Madame Kathia DROUET ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 13 décembre 2011 ;

SUR la proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1er – Madame Kathia DROUET est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2011/0198.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 98/130 du 07 juillet 1998 susvisé.

Article 2 – Les modifications portent sur l'ajout de caméras et la mise en conformité de l'installation.

Article 3 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 98/130 demeure applicable.

Article 4 - M. le secrétaire général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Kathia DROUET, 5 rue Emile Zola 37000 Tours.

Tours, le 14/12/2011

POUR LE PREFET, et par délégation
la Directrice de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Françoise MARIE

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande présentée par Madame Stéphanie FROC, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans le magasin ORCHESTRA situé 5 rue Louis Bréguet à CHAMBRAY LES TOURS ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 13 décembre 2011 ;

SUR la proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1er – Madame Stéphanie FROC est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2011/0200 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

- Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Article 2 – Les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

Article 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Mme FROC.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés.

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressée aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

Article 12 – M. le secrétaire général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Madame Stéphanie FROC , 5 rue Louis Bréguet 37170 Chambray les Tours.

Tours, le 14/12/2011

POUR LE PREFET, et par délégation
la Directrice de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Françoise MARIE

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre national du mérite
VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
VU la demande présentée par Monsieur Christian BONDY, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans le bar-tabac " le Calumet " situé 195 avenue de Grammont à TOURS ;
VU le rapport établi par le référent sûreté ;
VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 13 décembre 2011 ;
SUR la proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Christian BONDY est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2011/0201 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

- Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. BONDY.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 11 – M. le secrétaire général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur Christian BONDY , 195 avenue de Grammont 37000 Tours.

Tours, le 14/12/2011

POUR LE PREFET, et par délégation
la Directrice de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Françoise MARIE

ARRÊTÉ portant modification d'un système de vidéoprotection existant

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre national du mérite
VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
 VU l'arrêté préfectoral n° 06/510 du 07 décembre 2006 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance ;
 VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé sur le site de La Nouvelle République du Centre Ouest situé 232 avenue de Grammont à Tours présentée par M. Alain PEDAN ;
 VU le rapport établi par le référent sûreté ;
 VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 13 décembre 2011 ;
 SUR la proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Alain PEDAN est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2011/0202.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 06/510 du 07 décembre 2006 susvisé.

Article 2 – Les modifications portent sur l'ajout de caméras.

Article 3 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 06/510 demeure applicable.

Article 4 - M. le secrétaire général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Alain PEDAN, 232 avenue de Grammont 37000 Tours.

Tours, le 14/12/2011

POUR LE PREFET, et par délégation
 la Directrice de la Réglementation
 et des Libertés Publiques
 Françoise MARIE

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre national du mérite
 VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
 VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
 VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
 VU la demande présentée par M. Benjamin MANDRON, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de la pharmacie du Cher située 59 rue de Tours à SAINT MARTIN LE BEAU ;
 VU le rapport établi par le référent sûreté ;
 VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 13 décembre 2011 ;
 SUR la proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Benjamin MANDRON est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2011/0204 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

- Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. MANDRON.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – M. le secrétaire général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur Benjamin MANDRON, 59 rue de Tours 37270 Saint Martin le Beau.

Tours, le 14/12/2011

POUR LE PREFET, et par délégation
la Directrice de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Françoise MARIE

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre national du mérite
VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
VU la demande présentée par Madame Carine MACE, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans le magasin Esthetic Center situé 34 rue Marceau à TOURS ;
VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 13 décembre 2011;
SUR la proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1er – Madame Carine MACE est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2011/0205 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

- Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Mme MACE.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 2 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5– Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6– L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7– Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés.

Article 8– Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressée aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

Article 11 – M. le secrétaire général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Madame Carine MACE , 205 avenue Maginot 37100 Tours.

Tours, le 14/12/2011

POUR LE PREFET, et par délégation
la Directrice de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Françoise MARIE

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande présentée par M. Thierry CANARD, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur et aux abords du magasin " Informatique – Téléphonie - Alarme " situé 4 rue des Internautes à ROCHECORBON ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 13 décembre 2011;

SUR la proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Thierry CANARD est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2011/0207 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

- Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Article 2 – Les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

Article 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. CANARD.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés.

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 12 – M. le secrétaire général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur Thierry CANARD, 4 rue des Internautes 37210 Rochecorbon.

Tours, le 14/12/2011

POUR LE PREFET, et par délégation
la Directrice de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Françoise MARIÉ

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre national du mérite
VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
VU la demande présentée par M. Patrick BEAU, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans le laboratoire SPINCONTROL situé 238 rue Giraudeau à Tours ;
VU le rapport établi par le référent sûreté ;
VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 13 décembre 2011 ;
SUR la proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Patrick BEAU est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2011/0208 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

- Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. BEAU.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5– Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6– L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7– Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés.

Article 8– Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 11 – M. le secrétaire général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur Patrick BEAU , 238 rue Giraudeau 37000 Tours.

Tours, le 14/12/2011

POUR LE PREFET, et par délégation
la Directrice de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Françoise MARIE

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre national du mérite
VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
VU la demande présentée par Monsieur Adrien GIRARD, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de la boulangerie “ aux Délices blérois ” située 7 avenue de l'Europe à BLERE ;
VU le rapport établi par le référent sûreté ;
VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 13 décembre 2011;
SUR la proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Adrien GIRARD est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2011/0209 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

- Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Lutte contre la démarque inconnue.

Article 2– Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. GIRARD.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – M. le secrétaire général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur Adrien GIRARD , 7 avenue de l'Europe 37150 Bléré.

Tours, le 14/12/2011

POUR LE PREFET, et par délégation
la Directrice de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Françoise MARIE

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre national du mérite
VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
 VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
 VU la demande présentée par M. Hélios LOPEZ, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'agence " l'Enseigne la Poste ", située 98 rue Marceau à TOURS ;
 VU le rapport établi par le référent sûreté ;
 VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 13 décembre 2011;
 SUR la proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Hélios LOPEZ est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2011/0210 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

- Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Article 2– Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – M. le secrétaire général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur Hélios LOPEZ, 8 rue Marceau 37000 Tours.

Tours, le 14/12/2011

POUR LE PREFET, et par délégation
la Directrice de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Françoise MARIE

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre national du mérite
VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
VU la demande présentée par M. Mohammad MANSOURI TAFT, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'épicerie Tours Market située 155 avenue de Grammont à TOURS ;
VU le rapport établi par le référent sûreté ;
VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 13 décembre 2011 ;
SUR la proposition de de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1er – Monsieur MOHAMMAD MANSOURI TAFT est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2011/0212 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

- Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – M. le secrétaire général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur Mohammad MANSOURI TAFT, 155 avenue Grammont 37000 TOURS.

Tours, le 14/12/2011

POUR LE PREFET, et par délégation
la Directrice de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Françoise MARIE

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre national du mérite
VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
VU la demande présentée par M. Sébastien BOULAY , en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur du magasin " Troc de l'Ile " situé rue Hippolyte Monteil à Saint Pierre des Corps ;
VU le rapport établi par le référent sûreté ;
VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 13 décembre 2011 ;
SUR la proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Sébastien BOULAY est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2011/0217 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

- Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. .

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5– Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 11 – M. le secrétaire général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur sebastien boulay , rue hippolyte monteil 37700 saint pierre des corps.

Tours, le 14/12/2011

POUR LE PREFET, et par délégation
la Directrice de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Françoise MARIE

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre national du mérite
VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
VU la demande présentée par Monsieur Michel SOUREN, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur et aux abords de l'espace de jeux "YOUPIMOM" situé 15 rue Edouard Branly à CHAMBRAY LES TOURS ;
VU le rapport établi par le référent sûreté ;
VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 13 décembre 2011;
SUR la proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Michel SOUREN est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2011/0218 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

- Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Article 2 – Les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

Article 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés.

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 12 – M. le secrétaire général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur Michel SOUREN , 15 rue Edouard Branly 37170 Chambray les Tours.

Tours, le 14/12/2011

POUR LE PREFET, et par délégation
la Directrice de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Françoise MARIE

ARRÊTÉ portant modification et renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre national du mérite
VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande de modification et de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé installé à l'intérieur et aux abords du restaurant KFC situé 368 avenue Maginot à TOURS, présentée par M. Emmanuel ARNAUD ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 13 décembre 2011 ;

SUR la proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 594 du 12 décembre 2007, à Monsieur Frédéric VANDAMME est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n°20110219.

Monsieur Emmanuel ARNAUD, nouveau gérant est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté à modifier l'installation de vidéoprotection. Les modifications portent sur l'ajout de cinq caméras, trois à l'intérieur et deux à l'extérieur de l'établissement. Les caméras ne devront pas visionner la salle de restaurant.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté n° 594 demeurent applicables.

Article 3 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 – M. le secrétaire général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur Emmanuel ARNAUD, 368 avenue Maginot 37100 Tours.

Tours, le 14/12/2011

POUR LE PREFET, et par délégation
la Directrice de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Françoise MARIE

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande présentée par Madame Maryse GRABLE, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection aux abords du garage Avenir Auto situé 29 rue Christian Huygens à TOURS ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 13 décembre 2011;
SUR la proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1er – Madame Maryse GRABLE est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2011/0220 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

- Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Article 2 – Les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

Article 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Mme GRABLE.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés.

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressée aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

Article 12 – M. le secrétaire général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Madame Maryse GRABLE, 29 rue Christian Huygens 37100 Tours.

Tours, le 14/12/2011

POUR LE PREFET, et par délégation
la Directrice de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Françoise MARIE

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre national du mérite
 VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
 VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
 VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
 VU la demande présentée par M. Jean-Bernard ROMIAN, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans la boulangerie située 186 boulevard Jean Jaurès à Joué les Tours ;
 VU le rapport établi par le référent sûreté ;
 VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 13 décembre 2011 ;
 SUR la proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Jean-Bernard ROMIAN est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2011/0221 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

- Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Lutte contre la démarque inconnue.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. ROMIAN.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, notamment dans

l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – M. le secrétaire général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur Jean-Bernard ROMIAN , 186 boulevard Jean Jaurès 37300 Joué les Tours.

Tours, le 14/12/2011

POUR LE PREFET, et par délégation
la Directrice de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Françoise MARIE

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre national du mérite
VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
VU la demande présentée par M. Jean-Marc LOUSSIKIAN, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans la Pharmacie de la Mairie située 12 rue du 11 Novembre 1918 à LA RICHE ;
VU le rapport établi par le référent sûreté ;
VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 13 décembre 2011 ;
SUR la proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Jean-Marc LOUSSIKIAN est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2011/0222 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

- Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Article 2– Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. LOUSSIKIAN.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 11 – M. le secrétaire général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur Jean-Marc LOUSSIKIAN, 12 rue du 11 Novembre 1918 37520 La Riche.

Tours, le 14/12/2011

POUR LE PREFET, et par délégation
la Directrice de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Françoise MARIE

ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre national du mérite
VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
VU l'arrêté préfectoral n°06/449 du 18 avril 2006 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé installé à l'intérieur et aux abords des équipements municipaux suivants : Mairie, salle des fetes, gymnase, parking des écoles, maison associations, équipements situés sur la commune de PARCAY MESLAY, présentée par Monsieur Jackie SOULISSE ;
VU le rapport établi par le référent sûreté ;
VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 13 décembre 2011 ;
SUR la proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 06/449 du 18 avril 2006, à Monsieur Jackie SOULISSE est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2011/0224.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté n° 06/449 demeurent applicables.

Article 3 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 – M. le secrétaire général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Maire, 58 rue de la Mairie 37210 Parçay Meslay.

Tours, le 14/12/2011

POUR LE PREFET, et par délégation
la Directrice de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Françoise MARIE

ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre national du mérite
VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
VU l'arrêté préfectoral n°06/451 du 18 avril 2006 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisée installée aux alentours des écoles maternelle et primaire situées rue des écoles à PARCAY MESLAY, présentée par Monsieur Jackie SOULISSE ;
VU le rapport établi par le référent sûreté ;
VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 13 décembre 2011 ;
SUR la proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 06/451 du 18 avril 2006, à Monsieur Jackie SOULISSE est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2011/0226.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté n° 06/451 demeurent applicables.

Article 3 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 – M. le secrétaire général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Maire, 58 rue de la Mairie 37210 Parçay Meslay.

Tours, le 14/12/2011

POUR LE PREFET, et par délégation
la Directrice de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Françoise MARIE

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre national du mérite
VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande présentée par Madame Anne-Laure BERTOLINO, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de la Pharmacie située 65 avenue de la République à SAINT CYR SUR LOIRE;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 13 décembre 2011;

SUR la proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1er – Madame Anne-Laure BERTOLINO est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2011/0228 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

- Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Lutte contre la démarque inconnue.

Article 2– Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Mme BERTOLINO.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5– Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6– L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7– Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés.

Article 8– Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressée aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

Article 11 – M. le secrétaire général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Madame Anne-Laure BERTOLINO , 65 avenue de la République 37540 Saint Cyr sur Loire.

Tours, le 14/12/2011

POUR LE PREFET, et par délégation
la Directrice de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Françoise MARIE

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre national du mérite
VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande présentée par Madame Brigitte AUPIC , en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection aux abords du lycée Emile Delataille situé place des Prébendes à LOCHES ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 13 décembre 2011;

SUR la proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1er – Madame Brigitte AUPIC est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2011/0231 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

- Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Protection des bâtiments publics.

Article 2 – La caméra devra être disposée de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

Article 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable,

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 4 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – L'accès à la salle de visionnage des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressée aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 8 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 9 – M. le secrétaire général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Madame Brigitte AUPIC, place des Prébendes 37600 Loches.

Tours, le 14/12/2011

POUR LE PREFET, et par délégation
la Directrice de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Françoise MARIE

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre national du mérite
VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande présentée par Monsieur Thierry GAUDAIS, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'établissement " AVELINE SA " situé 44 avenue Jacques Duclos à SAINT PIERRE DES CORPS ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 13 décembre 2011;

SUR la proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Thierry GAUDAIS est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2011/0232 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

- Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. GAUDAIS.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 11 – M. le secrétaire général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur Thierry GAUDAIS, 44 avenue Jacques Duclos 37700 Saint Pierre des Corps.

Tours, le 14/12/2011

POUR LE PREFET, et par délégation
la Directrice de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Françoise MARIE

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre national du mérite
VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande présentée par Monsieur Jacques DURAND, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection aux abords de l'Espace culturel Jean Cocteau, situé 17 rue de la Vasselière à MONTS ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 13 décembre 2011;

SUR la proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Jacques DURAND est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2011/0234 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

- Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Protection des bâtiments publics.

Article 2 – Les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

Article 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Responsable de la Police municipale.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés.

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 12 – M. le secrétaire général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur Jacques DURAND , 2 rue Maurice Ravel 37260 Monts.

Tours, le 14/12/2011

POUR LE PREFET, et par délégation
la Directrice de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Françoise MARIE

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre national du mérite
VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
VU la demande présentée par M. Jacques DURAND, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection aux abords du gymnase du Bois Foucher situé rue Honoré de Balzac à MONTS ;
VU le rapport établi par le référent sûreté ;
VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 13 décembre 2011 ;
SUR la proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Jacques DURAND est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2011/0235 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

- Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Protection des bâtiments publics.

Article 2 – Les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

Article 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Responsable de la Police municipale.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés.

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 12 – M. le secrétaire général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur Jacques DURAND , 2 rue Maurice Ravel 37260 Monts.

Tours, le 14/12/2011

POUR LE PREFET, et par délégation
la Directrice de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Françoise MARIE

ARRÊTÉ portant modification et renouvellement d'un système de vidéosurveillance autorisé

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre national du mérite
VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
VU l'arrêté préfectoral du 06 juillet 2007 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance
VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé installé aux abords du gymnase situé rue du commandant Mathieu à Rochecorbon ;
VU le rapport établi par le référent sûreté ;
VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection le 13 décembre 2011.
SUR la proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1er – M. Bernard PLAT, maire de Rochecorbon est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n°2011/0236. Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n°07/552 du 06 juillet 2007.

Article 2 – Les modifications portent sur l'ajout de caméras.

Article 3 – Les autres dispositions prévues par l'arrêté n°07/552 du 6 juillet 2007 restent applicables.

Article 4 - M. le secrétaire général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Bernard PLAT .

Tours, le 14/12/2011

POUR LE PREFET, et par délégation
la Directrice de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Françoise MARIE

ARRÊTÉ fixant les périmètres de protection générale pour les débits de boissons et les lieux de vente de tabac manufacturé dans le département d'Indre et Loire abrogeant l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2010

LE PRÉFET D'INDRE ET LOIRE, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le Code de la santé publique, et notamment ses articles L 3335-1 et L.3511-2-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2010 fixant les périmètres de protection générale dans lesquels aucun lieu de vente de tabac manufacturé et de débit de boissons ne peut être établi ;

Vu la circulaire du 3 août 2011 relative aux mesures de lutte contre le tabagisme prévues par la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;

Considérant que le tabac est un produit dont la vente est interdit aux mineurs, il convient que les établissements d'instruction publique et établissements scolaires privés ainsi que tous établissements de formation ou de loisirs de la jeunesse soient également protégés et ce fait ne puissent être établis que dans une zone limitée fixée par arrêté préfectoral;

Considérant qu'au titre de la santé et de la tranquillité publiques, sont déterminés les périmètres de protection générale applicables à certains édifices et établissements, en distinguant selon leur nature;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1er : A dater de la publication du présent arrêté, aucun nouveau lieu de vente de tabac manufacturé ainsi qu'aucun nouveau café ou débit de boissons de 2ème, 3ème ou 4ème catégorie ne pourront être établis à moins de :

50 mètres dans les communes dont la population municipale totale est:

inférieure à 10.000 habitants, des établissements suivants:

- établissements d'instruction publique et établissements scolaires privés ainsi que tous établissements de formation ou de loisirs de la jeunesse,

- établissements de santé, maisons de retraite et tous établissements publics ou privés de prévention, de cure et de soins comportant hospitalisation ainsi que les dispensaires départementaux,

- stades, piscines, terrains de sport publics ou privés.

égale et supérieure à 10.000 habitants, des établissements suivants:

- édifices consacrés à un culte quelconque,

- cimetières,

- bâtiments affectés au fonctionnement des entreprises publiques de transport.

100 mètres dans les communes dont la population municipale totale est égale et supérieure à 10.000 habitants, des établissements suivants:

- établissements de santé, maisons de retraite et tous établissements publics ou privés de prévention, de cure et de soins comportant hospitalisation ainsi que les dispensaires départementaux,

- établissements d'instruction publique et établissements scolaires privés ainsi que tous établissements de formation ou de loisirs de jeunesse,

- stades, piscines, terrains de sport publics ou privés.

- établissements pénitentiaires,

- casernes, camps, arsenaux et tous bâtiments occupés par le personnel des armées de terre, de mer et de l'air,

Article 2 : Les distances indiquées dans l'article 1er du présent arrêté sont calculées selon la ligne droite au sol reliant les accès les plus rapprochés de l'établissement protégé et du lieu de vente de tabac manufacturé et du débit de boissons.

Dans ce calcul, la dénivellation en dessous et au-dessus du sol, selon que le débit est installé dans un édifice en hauteur ou dans une infrastructure en sous-sol, doit être prise en ligne de compte.

L'intérieur des édifices et établissements en cause est compris dans les zones de protection ainsi déterminées.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois.

Article 4 : L'arrêté préfectoral du 30 novembre 2010 fixant les périmètres de protection est abrogé.

Article 5 : M. le Secrétaire général e de la Préfecture, Mme la Sous-Préfète de l'arrondissement de LOCHES, M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de CHINON, Mesdames et Messieurs les maires du département, M. le Procureur de la république, M. le Directeur des services fiscaux, M. le Colonel commandant du groupement de gendarmerie d'Indre et Loire, M. le Directeur départemental de la sécurité publique d'Indre et Loire sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié et inséré au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à TOURS, le 16 décembre 2011

Pour le Préfet, et par délégation

Le secrétaire général

Signé : Christian POUGET

ARRÊTÉ portant calendrier des appels à la générosité publique pour l'année 2012

LE PRÉFET D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU les articles L.2212-2 et L.2215-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
 VU la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;
 VU la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;
 VU le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;
 VU l'arrêté préfectoral du 28 octobre 1950 interdisant les quêtes sur la voie publique ;
 VU la circulaire n° NOR/IOC/D/1130092V du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration relative au calendrier des journées nationales d'appel à la générosité publique pour l'année 2012, en date du 21 décembre 2011 ;

A R R Ê T E :

Article 1er : Le calendrier des journées nationales d'appel à la générosité publique pour l'année 2012 est fixé ainsi qu'il suit :

DATES	MANIFESTATIONS	ORGANISMES
Du mercredi 18 janvier au dimanche 12 février avec quête le 5 février	Campagne de solidarité et de citoyenneté	La Jeunesse au plein air
Du vendredi 27 janvier au dimanche 29 janvier avec quête tous les jours	Journées mondiales pour les lépreux	Fondation Raoul FOLLEREAU Association Saint-Lazare
Samedi 28 janvier et dimanche 29 janvier avec quête les 28 et 29 janvier	Journées mondiales pour les lépreux	Œuvres hospitalières de l'ordre de Malte
Samedi 4 février Pas de quête	Journée mondiale de lutte contre le cancer (« l'Arc vous connecte aux chercheurs »)	ARC
Du samedi 11 février au dimanche 19 février Pas de quête	Campagne nationale « Enfants et santé »	Association Enfants et Santé
Du lundi 5 mars au samedi 10 mars Pas de quête	Campagne du Neurodon	Fédération pour la recherche sur le cerveau
Du lundi 12 mars au dimanche 18 mars avec quête les 17 et 18 mars	Semaine nationale pour les personnes handicapées physiques	Collectif Action Handicap
Du lundi 12 mars au dimanche 18 mars avec quête les 17 et 18 mars	Semaine nationale pour les personnes handicapées physiques	Œuvres hospitalières de l'ordre de Malte
Du lundi 19 mars au dimanche 25 mars avec quête les 24 et 25 mars	Campagne nationale de lutte contre le cancer	Ligue contre le cancer
Vendredi 30, samedi 31 mars et dimanche 1 ^{er} avril avec quête tous les jours Du lundi 26 mars au samedi 7 avril avec quête tous les jours	Journées « Sidaction » Animations régionales	SIDACTION
Du mercredi 2 mai au mardi 8 mai avec quête tous les jours	Campagne de l'Oeuvre nationale du Bleuet de France	Oeuvre nationale du Bleuet de France
Du lundi 14 mai au dimanche 27 mai avec quête le 20 mai	Quinzaine de l'Ecole publique Campagne « Pas d'école, pas d'avenir ! »	Ligue de l'enseignement
Du lundi 21 mai au dimanche 3 juin avec quête les 2 et 3 juin	Aide au départ en vacances des enfants et des jeunes	Union française des centres de vacances et de loisirs (UFCV)
Du lundi 28 mai au dimanche 3 juin avec quête les 2 et 3 juin	Semaine nationale de la famille	Union nationale des associations familiales (U.N.A.F.)

Du samedi 2 juin au samedi 9 juin avec quête tous les jours	Campagne nationale de la Croix- Rouge française	La Croix-Rouge française
Vendredi 13 et samedi 14 juillet avec quête les 13 et 14 juillet	Fondation Maréchal de Lattre	Fondation Maréchal de Lattre
Du mercredi 19 septembre au mercredi 26 septembre avec quête tous les jours	Sensibilisation du public à la maladie d' Alzheimer	France Alzheimer
Du dimanche 30 septembre au dimanche 7 octobre avec quête les 6 et 7 octobre	Journées nationales des associations des personnes aveugles et malvoyantes	Confédération française pour la promotion sociale des aveugles et amblyopes (CFPSAA)
Du lundi 1 ^{er} octobre au dimanche 7 octobre avec quête tous les jours	Journées de la Fondation pour la recherche médicale	Fondation pour la recherche médicale
Du lundi 8 octobre au dimanche 14 octobre avec quête tous les jours	Journées de solidarité des associations de l'UNAPEI « opération brioches »	Union nationale des associations de parents, de personnes handicapées mentales et leurs amis
Du lundi 15 octobre au dimanche 21 octobre pas de quête	Semaine nationale des retraités et personnes âgées « Semaine bleue »	Comité national d'entente de la Semaine bleue
Du lundi 29 octobre au dimanche 4 novembre avec quête les 3 et 4 novembre	Semaine nationale du coeur	Fédération française de cardiologie
Du jeudi 1 ^{er} novembre au dimanche 4 novembre avec quête tous les jours	Journées nationales des sépultures des « Morts pour la France »	Le Souvenir français
Du vendredi 2 novembre au dimanche 11 novembre avec quête du 5 au 11 novembre	Campagne de l'Oeuvre nationale du Bleuet de France	Oeuvre nationale du Bleuet de France
Du lundi 12 novembre au dimanche 25 novembre avec quête les 18 et 25 novembre	Campagne nationale contre les maladies respiratoires (campagne nationale du timbre)	Comité national contre les maladies respiratoires
Samedi 17 et dimanche 18 novembre avec quête	Journées nationales du Secours catholique	Le Secours catholique
Du samedi 24 novembre au jeudi 6 décembre avec quête tous les jours	Actions liées à la journée mondiale de lutte contre le Sida	SIDACTION
Samedi 1 ^{er} décembre avec quête	Journée mondiale de lutte contre le Sida	AIDES
Du vendredi 7 décembre au dimanche 16 décembre avec quête tous les jours	Téléthon	Association française contre les myopathies
Du vendredi 7 décembre au lundi 24 décembre avec quête tous les jours	Collecte nationale des marmites de l' Armée du Salut	Armée du Salut

Article 2 : Seuls les œuvres et organismes désignés par les départements ministériels qui exercent sur eux un pouvoir de tutelle peuvent être autorisés à participer aux opérations de collectes, dans le cadre des journées nationales qui leur sont dévolues. Les quêtes ne peuvent avoir lieu qu'aux dates prévues à l'article 1^{er} ci-dessus.

Article 3 : Toutefois, lorsque le jour de quête fixé à cet effet par le calendrier déterminé à l'article 1^{er} ci-dessus est un dimanche, il est autorisé de quêter la veille.

Article 4 : Les organisateurs des manifestations et quêtes prévues au présent arrêté doivent préalablement en faire la déclaration auprès du Préfet du département de leur siège social, et lui communiquer aussi rapidement que possible, ainsi qu'à leurs administrations de tutelle concernées, le montant des fonds recueillis.

Article 5 : Les personnes habilitées à quêter doivent porter, d'une façon ostensible, une carte indiquant l'œuvre au profit de laquelle elles collectent des fonds et la date de la quête. Cette carte n'est valable que pour la durée de la quête autorisée ; elle doit être visée par le Préfet. En outre, ces personnes, les jours d'élections, ne doivent pas se placer à l'entrée des bureaux de vote afin de ne pas risquer de troubler la sérénité du scrutin.

Article 6 : Tous les quêteurs, mineurs compris, doivent être couverts, pour toute la durée de la quête, par des assurances souscrites à cette occasion par les organismes sous l'égide desquels ils collectent sur la voie publique.

Article 7 : Les appels à la générosité publique sur le plan local, à des dates autres que celles réservées aux journées et campagnes nationales, ne peuvent être autorisés, par décision préfectorale ou municipale suivant le cas, que s'il s'agit d'œuvres dont l'activité se restreint à des communes du département et qui n'ont aucune attache avec un organisme national. Les autorisations de cette nature sont de toute manière limitées à des cas exceptionnels et particulièrement justifiés.

Article 8 : M. le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire, Mme le Sous-Préfet de l'arrondissement de Loches, M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Chinon, Mmes et MM. les Maires du département, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale, M. le Directeur départemental de la sécurité publique de Tours, M. le Colonel Commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tours, le 21 décembre 2011

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
SIGNÉ
Christian POUGET

BUREAU DE LA NATIONALITÉ ET DE L'IMMIGRATION

ARRETE PORTANT HABILITATION D'AGENTS DE LA PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE aux fins de communication d'informations relatives à la situation d'étrangers

Vu le code de la sécurité sociale et ses articles L 114-16-1 à L 114-16-3 ;

Vu la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;
Vu la circulaire interministérielle n° NOR IOCA 1128557C du 18 octobre 2011 relative à la levée du secret professionnel et participation des services de l'Etat à la lutte contre les fraudes aux prestations sociales ;
Sur proposition de M le secrétaire général ,

ARRETE :

Article 1er : Les agents de la préfecture d'Indre-et-Loire ci-après sont habilités à communiquer aux représentants des organismes de sécurité sociale désignés au sein du Comité opérationnel départemental anti-fraude (CODAF), ou à défaut à leur directeur, ainsi qu'au représentant de Pôle emploi habilité à participer au CODAF, les décisions relatives à la situation des étrangers au regard du séjour, dans le cadre de la lutte contre les fraudes aux prestations sociales :

- Mme Marie-Noëlle FLOSSE, attachée, chef du bureau de la nationalité et de l'immigration
- Mme Marilyn DUBOIS, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef du bureau de la nationalité et de l'immigration

Article 2 : Les organismes destinataires de ces informations sont les suivants :

- Caisse d'allocations familiales (CAF) 1 rue Alexander Fleming 37045 Tours cedex 9
- Caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) 36 rue Edouard vaillant 37035 Tours cedex 9
- Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail (CARSAT) 30 bd Jean Jaurès 45033 Orléans cedex 1
- Régime social des indépendants (RSI-Centre) 258 bd Duhamel du Monceau 45166 Olivet cedex
- Caisse de mutualité sociale agricole Berry-Touraine 35 rue de Mousseaux 36025 Châteauroux cedex
- Pôle emploi (unité prévention gestion des fraudes) Orléans-Plaza Bât B 3A rue Pierre-Gilles de Gennes 45035 Orléans cedex 1

Article 3 : Les décisions régulièrement notifiées aux ressortissants étrangers à qui le séjour a été refusé, seront transmises mensuellement par voie électronique aux représentants des organismes ci-dessus siégeant au CODAF, à l'issue du délai d'un mois qui est laissé au ressortissant étranger pour quitter le territoire.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera transmise à :

- Caisse d'allocations familiales – 1 rue Alexander Fleming Tours
- Caisse primaire d'assurance maladie – 36 rue Edouard Vaillant Tours
- Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail – 30 bd Jean Jaurès Orléans
- Régime social des indépendants – 258 bd Duhamel du Monceau Olivet
- Caisse de mutualité sociale agricole Berry Touraine - Châteauroux
- Pôle emploi Orléans-Plaza Bât B Orléans

Tours, le 16 décembre 2011

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
Christian POUGET

DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE L'AMENAGEMENT

BUREAU DES FINANCES LOCALES

ARRÊTÉ Fixant la liste des collectivités pouvant bénéficier de l'assistance technique mise à disposition par le département dans les domaines de l'assainissement, de la protection de la ressource en eau, de la restauration et de l'entretien des milieux aquatiques - Exercice 2012

LE PREFET D'INDRE ET LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3232-1-1, L.2334-4, R.3232-1 et D. 3334-8-1,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 211-7, L. 215-15 et R. 213-60,

VU la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques, notamment son article 73 et le III de son article 102,

VU le décret n° 2007-675 du 2 mai 2007 pris pour l'application de l'article L. 2224-5 et modifiant les annexes V et VI du code général des collectivités territoriales,

VU le décret n° 2007-1868 du 26 décembre 2007,

VU l'arrêté du 21 octobre 2008 relatif à la définition du barème de rémunération de la mission d'assistance technique dans le domaine de l'eau définie par l'article L. 3232-1-1 du code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté n° 111-166 du 3 novembre 2011 établissant la liste des communes rurales d'Indre-et-Loire pour l'année 2012,

VU la notification par la DGCL du montant moyen pour 2011 du potentiel financier des communes de moins de 5 000 habitants qui s'élève à 689,388070 €,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1er : Les communes d'Indre-et-Loire éligibles à partir du 1er janvier 2012 à la mission d'assistance technique départementale dans les domaines de l'assainissement, de la protection de la ressource en eau, de la restauration et de l'entretien des milieux aquatiques rassemblent les communes rurales, à l'exclusion de celles dont le potentiel financier par habitant était en 2010 supérieur à 1,3 fois le potentiel financier moyen par habitant des communes de moins de 5 000 habitants.

ARTICLE 2 : Les EPCI d'Indre-et-Loire éligibles à partir du 1er janvier 2012 à la mission d'assistance technique départementale dans les domaines de l'assainissement, de la protection de la ressource en eau, de la restauration et de l'entretien des milieux aquatiques comprennent les EPCI de moins de 15 000 habitants, pour lesquels la population des communes répondant aux conditions fixées à l'article 1er représente plus de la moitié de la population totale des communes qui en sont membres.

ARTICLE 3 : La liste des communes répondant aux conditions d'éligibilité décrites à l'article 1 est jointe au présent arrêté.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture sera chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire, et dont copie sera transmise à Mme la Présidente du Conseil Général d'Indre-et-Loire et Monsieur le Président du SATESE 37.

Fait à TOURS, le 7 décembre 2011

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire général,
Christian POUGET

annexe à l'arrêté 111-202

COMMUNES
ABILLY
AMBILLOU
ANCHE
ANTOGNY_LE_TILLAC
ARTANNES-SUR-INDRE
ASSAY
ATHEE-SUR-CHER
AUTRECHE
AVON-LES-ROCHES
AVRILLE-LES-PONCEAUX
AZAY-SUR-CHER
AZAY-SUR-INDRE
BARROU
BEAULIEU-LES-LOCHES
BEAUMONT-LA-RONCE
BEAUMONT-EN-VERON
BEAUMONT-VILLAGE
BENAI
BERTHENAY
BETZ-LE-CHATEAU
BOSSAY-SUR-CLAISE
BOSSEE
BOULAY
BOURNAN
BOUSSAY
BRASLOU
BRAYE-SOUS-FAYE
BRAYE-SUR-MAULNE
BRECHES
BREHEMONT
BRIDORE
BRIZAY
BUEIL-EN-TOURAIN
CANDES-SAINT-MARTIN
CANGEY
CELLE-GUENAND
CELLE-SAINT-AVANT
CERELLES
CHAMBON
CHAMBOURG-SUR-INDRE
CHAMPIGNY-SUR-VEUDE
CHANCAY
CHANCEAUX-SUR-CHOISILLE
CHANNAY-SUR-LATHAN
CHAPELLE-AUX-NAUX
CHAPELLE-BLANCHE-SAINT-MARTIN
CHAPELLE-SUR-LOIRE
CHARENTILLY
CHARGE
CHARNIZAY
CHATEAU-LA-VALLIERE
CHAUMUSSAY
CHAVEIGNES
CHEDIGNY

CHEILLE
CHEMILLE-SUR-DEME
CHEMILLE-SUR-INDROIS
CHEZELLES
CHISSEAUX
CHOUZE-SUR-LOIRE
CIGOGNE
CINAI
CINQ-MARS-LA-PILE
CIRAN
CIVRAY-DE-TOURAIN
CIVRAY-SUR-ESVES
CLERE-LES-PINS
CONTINVOIR
CORMERY
COUESMES
COURCAY
COURCELLES-DE-TOURAIN
COURCOUE
COUZIERS
CRAVANT-LES-COTEAUX
CRISSAY-SUR-MANSE
CROTELLES
CROUZILLES
CUSSAY
DAME-MARIE-LES-BOIS
DIERRE
DOLUS-LE-SEC
DRACHE
DRUYE
EPEIGNE-LES-BOIS
EPEIGNE-SUR-DEME
ESSARDS
ESVES-LE-MOUTIER
FAYE-LA-VINEUSE
FERRIERE
FERRIERE-LARCON
FERRIERE-SUR-BEAULIEU
FRANCUEIL
GENILLE
GIZEUX
GRAND-PRESSIGNY
GUERCHE
HERMITES
HOMMES
HUISMES
ILE-BOUCHARD
INGRANDES-DE-TOURAIN
JAULNAY
LEMERE
LERNE
LIEGE
LIGNIERES-DE-TOURAIN
LIGRE
LIGUEIL
LIMERAY
LOCHE-SUR-INDROIS
LOUANS
LOUESTAULT
LOUROUX
LUBLE

LUSSAULT-SUR-LOIRE
LUZE
LUZILLE
MAILLE
MANTHELAN
MARCAY
MARCE-SUR-ESVES
MARCILLY-SUR-MAULNE
MARCILLY-SUR-VIENNE
MARIGNY-MARMANDE
MARRAY
MAZIERES-DE-TOURAINES
MONNAIE
MONTHODON
MONTRESOR
MONTREUIL-EN-TOURAINES
MORAND
MOSNES
MOUZAY
NEUIL
NEUILLE-LE-LIERRE
NEUILLE-PONT-PIERRE
NEUILLY-LE-BRIGNON
NEUVILLE-SUR-BRENNE
NEUVY-LE-ROI
NOIZAY
NOUANS-LES-FONTAINES
NOUATRE
NOUZILLY
NOYANT-DE-TOURAINES
ORBIGNY
PANZOULT
PARCAY-SUR-VIENNE
PAULMY
PERNAY
PERRUSSON
PETIT-PRESSIGNY
PONT-DE-RUAN
PORTS
POUZAY
PREUILLY-SUR-CLAISE
PUSSIGNY
RAZINES
RESTIGNE
REUGNY
RICHELIEU
RIGNY-USSE
RILLE
RILLY-SUR-VIENNE
RIVARENNES
RIVIERE
ROCHE-CLERMAULT
ROUZIERES-DE-TOURAINES
SACHE
SAINTE-ANTOINE-DU-ROCHER
SAINTE-AUBIN-LE-DEPEINT
SAINTE-BAULD
SAINTE-BRANCHES
SAINTE-CATHERINE-DE-FIERBOIS
SAINTE-CHRISTOPHE-SUR-LE-NAIS
SAINTE-EPAIN

SAINT-ETIENNE-DE-CHIGNY
SAINT-FLOVIER
SAINT-GENOUPH
SAINT-GERMAIN-SUR-VIENNE
SAINT-HIPPOLYTE
SAINT-JEAN-SAINT-GERMAIN
SAINT-LAURENT-DE-LIN
SAINT-LAURENT-EN-GATINES
SAINTE-MAURE-DE-TOURAINES
SAINT-MICHEL-SUR-LOIRE
SAINT-NICOLAS-DE-BOURGUEIL
SAINT-NICOLAS-DES-MOTETS
SAINT-OUEN-LES-VIGNES
SAINT-PATERNE-RACAN
SAINT-PATRICE
SAINT-QUENTIN-SUR-INDROIS
SAINT-REGLE
SAINT-ROCH
SAINT-SENOCH
SAUNAY
SAVIGNE-SUR-LATHAN
SAVIGNY-EN-VERON
SAVONNIERES
SAZILLY
SEMBLANCAY
SENNEVIERES
SEPMES
SEUILLY
SONZAY
SORIGNY
SOUVIGNE
SOUVIGNY-DE-TOURAINES
SUBLAINES
TAUXIGNY
TAVANT
THENEUIL
THILOUZE
THIZAY
TOURNON-SAINT-PIERRE
TOUR-SAINT-GELIN
TROGUES
VALLERES
VARENNES
VERETZ
VERNEUIL-LE-CHATEAU
VERNEUIL-SUR-INDRE
VILLAINES-LES-ROCHERS
VILLANDRY
VILLEBOURG
VILLEDOMAIN
VILLEDOMER
VILLELOIN-COULANGE
VILLEPERDUE
VOU
YZEURES-SUR-CREUSE

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE**

UNITE TERRITORIALE D'INDRE-ET-LOIRE

ARRETES PORTANT AGREMENT SIMPLE D'ORGANISMES DE SERVICES AUX PERSONNES

AGREMENT n° N/101111/F/037/S/073 - Entreprise individuelle " ZICARO Jean-Michel " à ESVRES

Le Secrétaire Général, chargé de l'administration de l'Etat dans le département d'Indre et Loire, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne (articles L 7231-1 à L 7233-9 du Code du Travail),

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et entreprises de services à la personne (articles D 7231-1, R 7232-1 à R 7232-12 du Code du Travail),

VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément " qualité ",

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du Code du Travail,

VU la circulaire de l'Agence Nationale des Services à la Personne n° 1-2007 du 15 mai 2007

VU l'arrêté préfectoral en date du 30 juin 2010 portant délégation de signature,

VU la demande d'agrément simple présentée par l'entreprise individuelle " ZICARO Jean-Michel ", représentée par M. Jean-Michel ZICARO, dont le siège social est 23 rue du saute loup - 37320 ESVRES, et les pièces produites,

CONSIDERANT que la demande de prestations de services à domicile remplit les conditions mentionnées aux articles D 7231-1, R 7232-1 à R 7232-3 et R 7232-7 du code du travail,

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'Unité Territoriale d'Indre & Loire

ARRETE

Article 1er : l'entreprise individuelle " ZICARO Jean-Michel " est agréée sous le numéro N/101111/F/037/S/073 pour la fourniture à leur domicile de services aux personnes sur l'ensemble du territoire national en ce qui concerne les activités qui relèvent de l'agrément simple.

Article 2 : Le présent agrément est valable pour une durée de 5 ans à compter de sa date de signature. Il sera renouvelé et pourra être retiré dans les conditions prévues par les articles R 7232-9 et R 7232-13 du Code du Travail.

Article 3 : l'entreprise individuelle " ZICARO Jean-Michel " est agréée pour la fourniture de services aux personnes sous le statut de PRESTATAIRE.

Article 4 : l'entreprise individuelle " ZICARO Jean-Michel " est agréée pour la fourniture des services aux personnes dont la nature est la suivante :

Prestations de petit bricolage dites " hommes toutes mains ".

Article 5 : Les obligations du bénéficiaire de l'agrément au regard de la réglementation sont précisées sur la lettre d'engagement jointe à la demande. Le bénéficiaire s'engage à se conformer strictement au cahier des charges fixé par l'arrêté du 24 novembre 2005.

Article 6 : L'association ou l'entreprise agréée s'engage à transmettre à l'Unité Territoriale d'Indre et Loire, via l'applicatif NOVA : les états statistiques mensuels et le bilan quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7 : La Directrice de l'Unité Territoriale d'Indre et Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre & Loire.

Fait à TOURS, le 10 novembre 2011

Pour le Préfet et par délégation du Directeur régional,

Pour la Directrice de l'Unité Territoriale d'Indre et Loire,

Le Directeur adjoint,

Bruno PEPIN

AGREMENT n° N/081111/F/037/S/072 - Entreprise individuelle “ MOGHRAOUI Ahmed ” à SAINT CYR SUR LOIRE

Le Secrétaire Général, chargé de l'administration de l'Etat dans le département d'Indre et Loire, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne (articles L 7231-1 à L 7233-9 du Code du Travail),

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et entreprises de services à la personne (articles D 7231-1, R 7232-1 à R 7232-12 du Code du Travail),

VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément “ qualité ”,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du Code du Travail,

VU la circulaire de l'Agence Nationale des Services à la Personne n° 1-2007 du 15 mai 2007

VU l'arrêté préfectoral en date du 30 juin 2010 portant délégation de signature,

VU la demande d'agrément simple présentée par l'entreprise individuelle “ MOGHRAOUI Ahmed ”, représentée par M. Ahmed MOGRHAOUI, dont le siège social est 2 impasse Stéphane Pitard - 37540 SAINT CYR SUR LOIRE, et les pièces produites,

CONSIDERANT que la demande de prestations de services à domicile remplit les conditions mentionnées aux articles D 7231-1, R 7232-1 à R 7232-3 et R 7232-7 du code du travail,

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'Unité Territoriale d'Indre & Loire

ARRETE

Article 1er : l'entreprise individuelle “ MOGHRAOUI Ahmed ” est agréée sous le numéro N/081111/F/037/S/072 pour la fourniture à leur domicile de services aux personnes sur l'ensemble du territoire national en ce qui concerne les activités qui relèvent de l'agrément simple.

Article 2 : Le présent agrément est valable pour une durée de 5 ans à compter de sa date de signature. Il sera renouvelé et pourra être retiré dans les conditions prévues par les articles R 7232-9 et R 7232-13 du Code du Travail.

Article 3 : l'entreprise individuelle “ MOGHRAOUI Ahmed ” est agréée pour la fourniture de services aux personnes sous le statut de PRESTATAIRE.

Article 4 : l'entreprise individuelle “ MOGHRAOUI Ahmed ” est agréée pour la fourniture des services aux personnes dont la nature est la suivante : prestations de petit bricolage dites “ hommes toutes mains ”, garde d'enfants de plus de trois ans, accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile, préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions, livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile, assistance administrative à domicile.

Article 5 : Les obligations du bénéficiaire de l'agrément au regard de la réglementation sont précisées sur la lettre d'engagement jointe à la demande. Le bénéficiaire s'engage à se conformer strictement au cahier des charges fixé par l'arrêté du 24 novembre 2005.

Article 6 : L'association ou l'entreprise agréée s'engage à transmettre à l'Unité Territoriale d'Indre et Loire, via l'applicatif NOVA : les états statistiques mensuels et le bilan quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7 : La Directrice de l'Unité Territoriale d'Indre et Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre & Loire.

Fait à TOURS, le 8 novembre 2011

Pour le Préfet et par délégation du Directeur régional,

Pour la Directrice de l'Unité Territoriale d'Indre et Loire,

Le Directeur adjoint,

Bruno PEPIN

DÉCISION

La Responsable de l'Unité Territoriale d'Indre-et-Loire de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la Région Centre ;

VU les articles R. 8122-1 à 4 du Code du travail ;

Vu le décret 2009-1377 du 13 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu la décision du 14 mars 2011 du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région centre portant délimitation des sections d'inspection du travail d'Indre-et-Loire ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2011 publié au recueil des actes administratifs de la région Centre, de subdélégation de signature du DIRECCTE de la région Centre, portant attributions spécifiques et générales à Mme Martine BELLEMÈRE-BASTE, responsable de l'unité territoriale d'Indre-et-Loire

Vu l'arrêté du 1er juillet 2011 portant compétence territoriale des inspecteurs du travail d'Indre-et-Loire,

Vu l'arrêté du 21 novembre 2011 du Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Santé, portant affectation de M. Didier LABRUYÈRE, Inspecteur du Travail, à l'Unité Territoriale d'Indre-et-Loire de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la Région Centre ;

DÉCIDE

Article 1er : Par dérogation à l'article 1er de l'arrêté en date 1er juillet 2011 portant compétence territoriale des inspecteurs(trices) du travail, sans préjudice de leurs attributions, le contrôle des chantiers du bâtiment de niveaux I et II et des travaux publics est assuré par M. Didier LABRUYÈRE, inspecteur du travail, sur Tours et l'agglomération tourangelle. Il est également compétent pour l'ensemble du chantier de la construction de la Ligne à Grande Vitesse Sud Europe Atlantique (L.G.V.-S.E.A.) et les chantiers annexes au chantier de la L.G.V.-S.E.A. (Téléphone : 02.47.31.57.74 – Télécopie : 02.47.31.57.04).

Article 2: En cas d'absence ou d'empêchement de M. Didier LABRUYÈRE l'intérim est assuré par l'un des inspecteurs(trices) du travail mentionnés dans l'arrêté en date du 1ER juillet 2011 portant compétence territoriale des inspecteurs du travail sur le département d'Indre-et-Loire.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de l'un(e) ou l'autre des inspecteurs(trices) du travail ci-dessus désignés, son remplacement est assuré par l'un ou l'autre d'entre eux ou par l'un des deux fonctionnaires du corps de l'inspection du travail désignés ci-dessous :

- M. Bernard DENAT, inspecteur du travail
- M. Alain LAGARDE, directeur adjoint du travail

Article 4 : Les agents du corps de l'inspection du travail participent en tant que de besoin aux actions d'inspection de la législation du travail organisées par la responsable de l'unité territoriale.

Article 3 : La Responsable de l'Unité Territoriale d'Indre-et-Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui prend effet au 1er décembre 2011 et sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Tours, le 28 novembre 2011
Martine BELLEMÈRE-BASTE

INSPECTION ACADÉMIQUE**DIRECTION DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX DE L'ÉDUCATION NATIONALE D'INDRE ET LOIRE**

VU le Code de l'Éducation, notamment les articles L 211-1 et D 211-9

VU le décret du 19 novembre 1990 modifiant le décret du 11 juillet 1979 portant délégation de pouvoir aux Inspecteurs d'Académie, Directeurs des Services Départementaux de l'Éducation nationale

VU les propositions de Mesdames et Messieurs les Inspecteurs de l'Éducation Nationale chargés de circonscription primaire

VU l'avis du Comité Technique Paritaire Départemental dans sa séance du 31 aout 2011

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Éducation Nationale dans sa séance du 02 décembre 2011.

L'INSPECTEUR D'ACADEMIE, DIRECTEUR DES SERVICES DEPARTEMENTAUX
DE L'ÉDUCATION NATIONALE D'INDRE-ET-LOIRE

ARRETE

ARTICLE 1er :

A compter de la rentrée scolaire 2011-2012, les mesures suivants ont été prises :

OUVERTURES OU FEMETURES DE CLASSES

Ouvertures immédiates – pour 2011-2012 – des postes supplémentaires

Ouverture envisagée au moment des décisions de carte scolaire d'avril 2011 mais qui était à confirmer en fonction des effectifs de rentrée :

TOURS Péguy maternelle
 TOURS Victor Hugo élémentaire
 VEIGNE Les Gués élémentaire
 ESVRES SUR INDRE Bourreau élémentaire
 DRUYE primaire
 SAINT MARTIN LE BEAU Dolto maternelle

Ouvertures supplémentaires

AMBOISE Paré maternelle
 SAINT AVERTIN Adam élémentaire
 ABILLY primaire
 SACHE primaire
 CHEILLE La Chapelle primaire (classe élémentaire)
 MONTS Daumain maternelle

Sont rétablis – au vue des effectifs de rentrée – les postes bloqués suivants :

SAINT PIERRE DES CORPS Prévert maternelle
 CHATEAU RENAULT La Vallée élémentaire
 MARIGNY MARMANDE RPI n° 23
 VEIGNE Les Gués maternelle
 CERELLES primaire (classe élémentaire)
 VALLERES primaire (classe maternelle)
 LOCHES Mariaude maternelle

Est rétabli le poste fermé suivant :

PREUILLY SUR CLAISE primaire

Est rétabli à titre provisoire pour l'année scolaire 2011-2012 le poste fermé suivant :

LA CELLE GUENAND RPI n° 11

Fermetures en septembre 2011. Enseignants maintenus à titre provisoire pour l'année scolaire 2011-2012 en poste surnuméraire :

TOURS Bernard-Pasteur élémentaire
 TOURS Bert élémentaire
 TOURS Giraudoux élémentaire
 CHINON Jaurès primaire (classe maternelle)
 PERRUSSON primaire (classe élémentaire)
 SAINT GENOUPH primaire (classe élémentaire)
 TOURS Musset-Vigny primaire (classe maternelle)

Sont confirmés – au vu des effectifs de rentrée – les fermetures suivantes :

AZAY SUR CHER Genevoix élémentaire
 AMBOISE Sand élémentaire
 MONTBAZON G. Louis élémentaire
 MONTS P.et M. Curie élémentaire
 REUGNY L. Aubrac primaire (classe élémentaire)
 SONZAY primaire (classe élémentaire)
 CANGEY primaire (classe maternelle)

Est annulée – au vu des effectifs de rentrée – l'ouverture à confirmer suivante :

VILLAINES LES ROCHERS Orsenna primaire (classe maternelle)

ARTICLE 2 :

A compter de la rentrée scolaire 2011-2012, les mesures diverses suivantes ont été effectuées :
Mesures spécifiques

Régularisation des postes enfants du voyage :

Moins 1 poste à SAINT PIERRE DES CORPS Viala-Stalingrad élémentaire
Plus 1 poste à VERNOU SUR BRENNE Cousse primaire
Moins 1 poste à CHINON Jaurès primaire
Plus 1 poste à BEAUMONT EN VERON élémentaire

Extension de RPI :

Extension du RPI N° 8 par intégration de la commune de SENNEVIERES (commune sans école) au RPI Bridoré, St Jean St Germain, St Jean St Germain Bourg et St Hippolyte.

Création de RPI :

Confirmation de la création d'un RPI entre les communes de CHANCAY (école primaire) et de NOIZAY (école primaire)

Fermetures d'écoles

Fermeture de l'école de SAZILLY maternelle, de l'école de TOURNON ST PIERRE et de l'école de LERNE élémentaire

Poste RASED

Transfert d'un poste G de TOURS Bernard-Pasteur élémentaire à TOURS Diderot-Pascal élémentaire.

Transformation d'école :

L'école primaire de CHARGE Bourg devient une école maternelle

Postes de titulaire remplaçants brigade départemental

Restitution de 11 postes (congés longs)

Confirmation de fusions d'écoles :

CHINON Jaurès élémentaire et CHINON Jaurès maternelle
PREUILLY SUR CLAISE élémentaire et PREUILLY SUR CLAISE maternelle
SAINT AVERTIN Les Grands Champs élémentaire et SAINT AVERTIN Les Grands Champs maternelle
TOURS Musset élémentaire et TOURS Vigny maternelle

ARTICLE 3: Monsieur le Secrétaire Général de l'Inspection académique et Mesdames et Messieurs les Inspecteurs de l'Education nationale des circonscriptions du 1er degré sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à TOURS le 5 décembre 2011

L'Inspecteur d'Académie
Directeur des Services Départementaux
de l'Education nationale d'Indre et Loire
Signé
Guy CHARLOT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES D'INDRE-ET-LOIRE

RÉSUMÉS DES AUTORISATIONS D'EXÉCUTION DES PROJETS DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE :

Nature de l'Ouvrage : Extension BTS antenne Bouyges Télécom Le Cours - Commune : Sublaines

Aux termes d'un arrêté en date du 1/12/11 ,

1- est approuvé le projet référence 110054 présenté le 25/10/11 par S.I.E.I.L.,
2- est autorisée l'exécution des travaux définis par ce projet, à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur, aux autorisations administratives des gestionnaires de voirie concernés ainsi qu'aux prescriptions particulières présentées par :

- le directeur régional des Affaires culturelles du Centre, le 02/11/11,
- le chef du service territorial d'aménagement du nord-est, le 28/10/11.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés et sous réserve du respect de toute réglementation en vigueur.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Ingénieur en chef du Contrôle des distributions d'énergie électrique,
Le chef du service aménagement et développement,

Alain Migault

Nature de l'Ouvrage : Levée des contraintes DU création départ HTA Moulin du PS de Sorigny - Commune : Montbazou, Veigné, Sorigny

Aux termes d'un arrêté en date du 29/11/11 ,

1- est approuvé le projet référence 110052 présenté le 21/10/11 par ERDF Berry Loire Filière ingénierie,
2- est autorisée l'exécution des travaux définis par ce projet, à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur, aux autorisations administratives des gestionnaires de voirie concernés ainsi qu'aux prescriptions particulières présentées par :

- le directeur régional des Affaires culturelles du Centre, le 03/11/11,
- le délégué territorial de l'Agence régionale de santé, le 03/11/11,
- le directeur départemental des Territoires, pôle Application du Droit des Sols, le 07/11/11,
- le maire de Sorigny, le 08/11/11.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés et sous réserve du respect de toute réglementation en vigueur.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Ingénieur en chef du Contrôle des distributions d'énergie électrique,
Le chef du service aménagement et développement,

Alain Migault

Nature de l'Ouvrage : Renforcement BTA rue de l'Avenir - Commune : Saint Senoch

Aux termes d'un arrêté en date du 30/11/11 ,

1- est approuvé le projet référence 110053 présenté le 21/10/11 par S.I.E.I.L.,
2- est autorisée l'exécution des travaux définis par ce projet, à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur, aux autorisations administratives des gestionnaires de voirie concernés ainsi qu'aux prescriptions particulières présentées par :

- le directeur régional des Affaires culturelles du Centre, le 03/11/11,
- le délégué territorial de l'Agence régionale de santé, le 02/11/11,
- le chef du service territorial d'aménagement du sud-est, le 04/11/11,

- le maire, le 27/10/11.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés et sous réserve du respect de toute réglementation en vigueur.

Pour le préfet et par délégation,
 Pour le directeur départemental des territoires,
 Ingénieur en chef du Contrôle des distributions d'énergie électrique,
 Le chef du service aménagement et développement,
 Alain Migault

Nature de l'Ouvrage : ZAC POLAXIS tranche 1a - Commune : Neuillé Pont Pierre

Aux termes d'un arrêté en date du 14 décembre 2011,

1- est approuvé le projet référence 110047 présenté le 8 août 2011 par S.I.E.I.L.,
 2- est autorisée l'exécution des travaux définis par ce projet, à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur, aux autorisations administratives des gestionnaires de voirie concernés ainsi qu'aux prescriptions particulières présentées par :

- la présidente du conseil général d'Indre-et-Loire, service territorial d'aménagement du Nord-Ouest, le 26 août 2011,
- le directeur régional des Affaires culturelles du Centre, le 30 août 2011,
- France Télécom, le 25 août 2011.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés et sous réserve du respect de toute réglementation en vigueur.

Pour le préfet et par délégation,
 Pour le directeur départemental des territoires,
 Ingénieur en chef du Contrôle des distributions d'énergie électrique,
 Le chef du service aménagement et développement,
 Alain Migault

ARRÊTÉ fixant la variation des maxima et minima des valeurs locatives pour la période du 1^{er} octobre 2011 au 30 septembre 2012

Le préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
 Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 411-11 à L 411-24 et R 411-9-1 à R 411-9-3 ;
 Vu la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche ;
 Vu le décret n° 2010-1126 du 27 septembre 2010 déterminant les modalités de calcul de l'indice national des fermages et de ses composantes ;
 Vu l'arrêté ministériel du 20 juillet 2011 constatant pour 2011 l'indice national des fermages,
 Vu l'arrêté préfectoral fixant les valeurs locatives (maxima et minima) en date du 14 janvier 1997 ;
 Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 juillet 2009 fixant les minima et maxima du loyer des maisons d'habitation au sein d'un bail rural ;
 Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 septembre 2009 fixant la valeur locative des cressonnières ;
 Vu l'avis relatif à l'indice de référence des loyers du deuxième trimestre 2011 publié au JORF n° 0168 du 22 juillet 2011 ;
 Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Conformément à l'arrêté ministériel du 20 juillet 2011 fixant l'indice national des fermages pour 2011 à 101,25, la variation par rapport à l'année précédente est de + 2,92 %.

Pour rappel, la variation de l'indice est depuis 2009 :

	2009	2010	2011
Indice	100	98,37	101,25
Variation par rapport à l'année précédente	-	- 1,63	+ 2,92

Ainsi, pour l'Indre-et-Loire, les maxima et les minima des valeurs locatives sont fixés, pour la période du 1^{er} octobre 2011 au 30 septembre 2012, aux montants actualisés suivants :

Valeur locative des terres de polyculture (article 1 de l'arrêté du 14 janvier 1997)

Terres de qualité exceptionnelle : maximum 134,10 € l'ha

Classe A : minimum 106,16 € l'ha - maximum 122,92 € l'ha

Classe B : minimum 83,81 € l'ha - maximum 106,16 € l'ha

Classe C : minimum 67,05 € l'ha - maximum 83,81 € l'ha

Classe D : minimum 39,11 € l'ha - maximum 67,05 € l'ha

Valeur locative des bâtiments d'exploitation (article 2 de l'arrêté du 14 janvier 1997)

1^{ère} catégorie : 2,23 € à 2,90 € le m²

2^{ème} catégorie : 1,34 € à 2,23 € le m²

3^{ème} catégorie : 0,89 € à 1,34 € le m²

4^{ème} catégorie : 0,22 € à 0,89 € le m²

5^{ème} catégorie : 0 €

Valeur locative des terres nues à vocation viticole (article 12 de l'arrêté du 14 janvier 1997)

67,05 € à 122,92 € l'ha

Valeur locative des terres en arboriculture fruitière (article 16 de l'arrêté du 14 janvier 1997)

Terres nues à vocation arboricole :	67,05 € à 111,75 €/ha
Vergers équilibrés de moins de 15 ans :	290,54 € à 446,99 €/ha
Vergers de productivité moyenne de moins de 15 ans :	178,80 € à 290,54 €/ha
Majoration pour point d'eau utilisable en permanence et disposant d'une autorisation :	22,35 € à 67,05 €/ha
Majoration pour forage ou réserve affectée exclusivement au verger :	44,70 € à 134,10 €/ha

Valeur locative des bâtiments spécialisés en arboriculture fruitière (article 20 de l'arrêté du 14 janvier 1997)

Station de conservation en froid normal, de moins de 10 ans :	3,35 € à 5,59 € le m ³
Station de conservation en atmosphère contrôlée, de moins de 10 ans :	4,47 € à 7,82 € le m ³

Valeur locative des terres maraîchères (article 21 de l'arrêté du 14 janvier 1997)

Terres irriguées attenantes aux bâtiments avec installation d'arrosage appartenant au propriétaire :	446,99 € à 558,74 €/ha
Terres irriguées attenantes aux bâtiments avec installation d'arrosage appartenant au fermier :	335,24 € à 446,99 €/ha
Terres irriguées et isolées avec installation d'arrosage appartenant au propriétaire :	379,94 € à 469,34 €/ha
Terres irriguées et isolées avec installation d'arrosage appartenant au fermier :	290,54 € à 379,94 €/ha
Cultures légumières de plein champ et aspergeraies ne possédant pas de point d'eau :	111,75 € à 156,45 €/ha
Cultures légumières de plein champ avec point d'eau :	156,45 € à 223,50 €/ha

Valeur locative des champignonnières (article 22 de l'arrêté du 14 janvier 1997)

1^{ère} catégorie : 3,35 € à 5,14 € l'are

2^{ème} catégorie : 2,23 € à 3,35 € l'are

3^{ème} catégorie : 1,68 € à 2,23 € l'are

Valeur locative des cressonnières (arrêté du 14 septembre 2009)

Catégorie supérieure : 22,28 € à 26,33 € l'are

1^{ère} catégorie : 18,23 € à 22,28 € l'are

2^{ème} catégorie : 14,18 € à 18,23 € l'are

3^{ème} catégorie : 10,13 € à 14,18 € l'are

Valeur locative des maisons d'habitation (arrêté du 8 juillet 2009)

1^{ère} catégorie : 6,13 € à 8,18 € le m²/mois - 73,60 € à 98,13 € le m²/an

2^{ème} catégorie : 4,09 € à 6,13 € le m2/mois - 49,06 € à 73,60 € le m2/an

3^{ème} catégorie : 2,04 € à 4,09 € le m2/mois - 24,53 € à 49,06 € le m2/an

4^{ème} catégorie : 1,02 € à 2,04 € le m2/mois - 12,27 € à 24,53 € le m2/an

ARTICLE 2 - Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de CHINON et LOCHES, les maires du département, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 23 septembre 2011

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur départemental des territoires adjoint

Signé : Jean-Luc CHAUMIER

ARRETE fixant le cours des denrées à retenir pour le calcul des fermages

(échéance du 24 décembre 2011)

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu l'article R 411-5 du code rural et de la pêche maritime;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 janvier 1997 fixant pour l'Indre-et-Loire les valeurs locatives, prises en application de l'article R 411-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'avis de la commission consultative paritaire des baux ruraux d'Indre-et-Loire réunie en séance du 1er décembre 2011;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1er - Conformément à l'article 9-B paragraphe 4 de l'arrêté préfectoral du 14 janvier 1997, pour l'échéance du 24 décembre 2011, le prix annuel des vins est fixé, pour les vins de table et A.O.C., à :

Vins de table titrant au moins 9°	0.19 € le litre
AOC CHINON	1.22 € le litre
AOC BOURGUEIL	1.28 € le litre
AOC ST NICOLAS DE BOURGUEIL	1.75 € le litre
AOC VOUVRAY nature	1.70 € le litre
AOC VOUVRAY mousseux	1.32 € le litre
AOC MONTLOUIS nature	1.39 € le litre
AOC MONTLOUIS mousseux	1.07 € le litre
AOC TOURAINE rouge	0.49 € le litre
AOC TOURAINE rosé	0.51 € le litre
AOC TOURAINE blanc	0.48 € le litre

Article 2 - Conformément à l'article 9-C, de l'arrêté du 14 février 1997, le montant à retenir pour le calcul des fermages, pour l'échéance du 24 décembre 2011, pour les vins de table et A.O.C., sont les suivants :

Catégorie	Rappel des années antérieures (€/l)					Cours annuel des fermages (€/l)
	2007	2008	2009	2010	2011	Moyenne
Vins de table titrant au moins 9°	0.20 €	0.20 €	0.20 €	0.19 €	0,19 €	0.20 €
CHINON	1.30 €	1.35 €	1.35 €	1.28 €	1,22 €	1.30 €
BOURGUEIL	1.23 €	1.27 €	1.27 €	1.30 €	1,28 €	1.27 €
ST NICOLAS DE BOURGUEIL	1.48 €	1.70 €	1.80 €	1.73 €	1,75 €	1.69 €
VOUVRAY nature	1.72 €	1.78 €	1.80 €	1.71 €	1,70 €	1.74 €
VOUVRAY mousseux	1.28 €	1.28 €	1.35 €	1.32 €	1,32 €	1.31 €
MONTLOUIS nature	1.50 €	1.37 €	1.37 €	1.33 €	1,39 €	1.39 €
MONTLOUIS mousseux	1.10 €	1.10 €	1.10 €	1.07 €	1,07 €	1.09 €
TOURAINE rouge	0.46 €	0.46 €	0.46 €	0.48 €	0,49 €	0.47 €
TOURAINE rosé	0.46 €	0.46 €	0.46 €	0.46 €	0,51 €	0.47 €
TOURAINE blanc	0.50 €	0.50 €	0.50 €	0.47 €	0,48 €	0.49 €

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de CHINON et LOCHES, les maires du département, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 7 décembre 2011

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires

Bernard JOLY

ARRÊTÉ Autorisant la démolition de 10 logements locatifs sociaux appartenant à Val Touraine Habitat sur le territoire de la commune d'Amboise – quartier la Verrerie

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
Vu le code de la construction et de l'habitation, " Dispositions applicables aux cessions, aux transformations d'usage et aux démolitions d'éléments du patrimoine immobilier " notamment les articles L. 443-15-1 et R443-17,
Vu la circulaire interministérielle n° 98-96 du 22 octobre 1998 relative aux démolitions de logements locatifs sociaux,
Vu la circulaire n° 2001-77 du 15 novembre 2001 relative à la déconcentration des décisions de financement pour démolition et changement d'usage de logements locatifs sociaux,

Vu la délibération du Conseil Municipal d'Amboise en date du 17 décembre 2010,
Vu la lettre de demande d'autorisation de démolition de Val Touraine Habitat du 2 novembre 2011,
Vu le protocole local pour la rénovation urbaine du quartier de la Verrerie à Amboise, signé le 21 novembre 2011,
Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : Val Touraine Habitat est autorisé à procéder à la démolition de 10 logements locatifs sociaux situés 3 rue Joachim du Bellay, 7 rue Joachim du Bellay et 12 rue de la Verrerie, dans le quartier " la Verrerie ", sur le territoire de la commune d'Amboise.

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Trésorier Payeur Général, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Maire d'Amboise et Monsieur le Directeur Général de Val Touraine Habitat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 26 décembre 2011

Jean-Françoise DELAGE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
D'INDRE ET LOIRE**

Arrêté n°SA110700 portant réglementation des emplacements des ruchers d'abeilles

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, chevalier de l'Ordre National du Mérite ;
Vu les articles L211-6, L211-7 et R 211-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;
Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2212-2
Vu le code de l'urbanisme et notamment son article R 111-2
Vu l'avis des organisations apicoles (Groupement de Défense Sanitaire Apicole, Présidents des syndicats apicoles d'Indre et Loire) en date du 9 mai 2011 ;
Vu l'avis du Directeur Départemental de la protection des populations d'Indre et Loire ;
Vu l'avis du Conseil Général en date du 22 août 2011;

Sur proposition du Directeur Départemental de la protection des populations d'Indre-et-Loire ;

Article 1er - Ne sont assujettis à aucune prescription de distance les ruchers isolés des propriétés voisines ou des chemins publics par un mur, une palissade en planches jointes, une haie vive ou sèche sans solution de continuité. Ces clôtures doivent avoir une hauteur de 2 mètres du sol et s'étendre sur au moins 2 mètres de chaque côté du rucher.

Article 2 - Dans les autres cas (c'est-à-dire pour les ruchers qui ne sont pas isolés conformément à l'article 1er), les distances à observer sont les suivantes :

1 - Entre les ruchers d'abeilles de 5 ruches et moins et les limites de propriétés voisines, y compris les voies publiques :

- 10 mètres

2 - Entre les ruchers de plus de 5 ruches et les limites de propriétés voisines y compris les voies publiques (hors cas N° 3) :

- 15 mètres

3 - Entre les ruchers d'abeilles de plus de 5 ruches et les limites de propriétés des établissements à caractère collectif (hôpitaux, casernes, groupes scolaires, terrains de camping, stades....) :100 mètres

Article 3 – Toutefois des dispositions spéciales d'emplacement peuvent être prises par le Préfet sur demande motivée des intéressés (exemple : terrasse sur toit, jardins publics....)

Article 4 – Sans préjudice des pouvoirs de Police du maire les dispositions de cet arrêté ne sont pas applicables aux ruchers “ fixes ” implantés avant la date de son entrée en vigueur.

Article 5 – L'arrêté préfectoral du 15 mai 2008 fixant la distance à observer entre les ruches d'abeilles et les propriétés voisines ou la voie publique, est abrogé.

Article 6 – Le présent arrêté entrera en vigueur le 1er jour du mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 7 – Le présent arrêté est susceptible de recours sous un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du Tribunal Administratif d'Orléans.

Article 8 – Le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Sous-préfet de CHINON et Madame le sous préfet de LOCHES, Mesdames et Messieurs les Maires, Monsieur le Commandant de groupement de Gendarmerie, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Directeur Départemental de la protection des populations, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 08 septembre 2011

Le Préfet

Joël FILY

Arrêté N° 37-2011-002 sangliers portant autorisation d'ouverture de l'établissement d'élevage, de vente ou de transit appartenant à la catégorie A et détenant des sangliers immatriculé N° 37-218-326

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L413-1 à L413-5, et R.413-24 à R.413-51 ;

Vu le code rural et notamment ses articles L.214-3, L.232-1, L.234-1 et R.214-17 ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux ;

Vu l'arrêté du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

Vu l'arrêté du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;

Vu l'arrêté du 10 août 2004 modifié fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 modifié relatif à l'identification du cheptel porcin ;

Vu l'arrêté du 7 juillet 2006 modifié portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux d'espèces dont la chasse est autorisée ;

Vu l'arrêté du 20 août 2009 fixant les caractéristiques et les règles générales de fonctionnement des installations des établissements d'élevage, de vente ou de transit appartenant à la catégorie A et détenant des sangliers ;

Vu l'avis du Conseil national de la chasse et de la faune sauvage du 11 mars 2009 ;

Vu le certificat de capacité n° 37/333 délivré le 13 mars 2007 à Monsieur Bernard BESLAND pour l'élevage de sangliers de catégorie A ;

Vu la décision préfectorale portant autorisation de détention, de production et d'élevage de sangliers de l'établissement n° 37/675 exploité par Monsieur Bernard BESLAND au lieu-dit “Le Parc du Roulet”, commune de SAINT-FLOVIER ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juin 2011 donnant délégation de signature au directeur départemental de la protection des populations d'Indre-et-Loire ;

Considérant que l'article 20 de l'arrêté précité prévoit la mise en conformité des installations existantes dans un délai maximum de trois ans ;

Vu le dossier de mise aux normes des installations déposé le 16 février 2010 par Monsieur Bernard BESLAND.

Article 1 : Monsieur Bernard BESLAND est autorisé à exploiter au lieu-dit “ Le Bois du Roulet ” sur les parcelles n° B 89 et B 94 de la section AC de la commune de SAINT-FLOVIER un établissement d'élevage, de vente ou de transit, appartenant à la catégorie A définie à l'article R.413-24 du code de l'environnement et détenant des sangliers.

L'établissement est placé sous la responsabilité de Monsieur Bernard BESLAND, titulaire du certificat de capacité n° 37-333 et demeurant “ La Ville au Geai ” à SAINT-SAUVEUR (86100).

Il est exploité conformément aux plans déposés et selon les conditions suivantes :

- les installations et leur fonctionnement général garantissent le bien-être des animaux hébergés en respectant leurs besoins physiologiques et comportementaux, et ne doivent présenter aucun danger pour la sécurité et la santé des personnes et des animaux ;
- s'appliquent également aux établissements d'élevage, de vente ou de transit des sangliers les modalités de déclaration et d'enregistrement des détenteurs de porcins prévues à l'article 5 de l'arrêté du 24 novembre 2005 susvisé, les modalités de déclaration et d'enregistrement des sites d'élevage des exploitations prévues au premier alinéa de l'article 6 de l'arrêté précité, les formalités de cessation définitive d'activité définies au second alinéa de l'article 6 du même arrêté.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux sangliers détenus durant un mois au plus au sein d'une enceinte de pré-lâcher intégrée à un parc de chasse. Cette enceinte constitue un dispositif préalable au lâcher et ne s'assimile pas à un établissement de transit. La superficie d'une telle enceinte ne peut excéder 1 hectare.

Article 3 : Au sens du présent arrêté, on entend par :

- établissement de catégorie A se livrant à l'élevage, à la vente ou au transit de sangliers : tout espace clos, bâti ou non, au sein duquel sont détenus au moins deux spécimens vivants de l'espèce *Sus scrofa scrofa* L., destinés en totalité ou partie, directement ou par leur descendance, à être introduits dans la nature. Le cas échéant, l'autre partie est destinée à la consommation ;
- entrée des sangliers dans l'établissement ;
- naissance à l'intérieur de l'établissement ;
- introduction d'animaux en provenance d'un autre établissement d'élevage, de vente ou de transit de catégorie A régulièrement ouvert ;
- introduction licite d'animaux prélevés dans le milieu naturel ;
- introduction d'animaux en provenance d'un état membre de l'Union européenne ou d'un pays tiers ;
- sortie des sangliers vivants ;
- transfert d'animaux vers un établissement d'élevage, de vente ou de transit de catégorie A ou B régulièrement ouvert ;
- transfert d'un sanglier vers un élevage d'agrément autorisé ;
- lâcher licite dans le milieu naturel ;
- transfert vers un abattoir ;
- départ à destination d'un Etat membre de l'Union européenne ou vers un pays tiers ;
- sortie des sangliers morts : évacuation, dans le respect de la réglementation en vigueur, des animaux ou des lots d'animaux morts.

Article 4 : Les activités d'élevage, de vente ou de transit menées à l'intérieur d'un enclos au sens du I de l'article L.424-3 du code de l'environnement ou d'un parc de chasse sont soumises aux dispositions des articles R.413-24 à R.413-51 du code de l'environnement et à celles du présent arrêté.

Lorsqu'un enclos au sens du I de l'article L. 424-3 du code de l'environnement ou un parc de chasse accueille plus d'un animal par hectare, il constitue un établissement d'élevage, de vente ou de transit de sangliers et se trouve obligatoirement soumis aux dispositions réglementaires énumérées à l'alinéa qui précède.

Article 5 : L'emprise délimitée par la clôture de l'établissement d'élevage, de vente ou de transit de sangliers se situe à une distance minimale de cents mètres des habitations voisines occupées par des tiers et réciproquement. Le fonctionnement d'un tel établissement ne génère ni bruits aériens ni vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Un établissement d'élevage, de vente ou de transit comporte soit un site unique d'élevage, soit plusieurs sites d'élevage lorsque la distance entre les bâtiments ou les parcelles est supérieure à cinq cent mètres.

La réalisation des équipements puis leur fonctionnement se conforment strictement au dossier accompagnant la demande d'autorisation d'ouverture de l'établissement prévu à l'article R. 413-34 du code de l'environnement. Toute transformation, extension ou modification notable apportée aux installations autorisées satisfait à la procédure prévue par l'article R. 413-38 du code de l'environnement.

Article 6 : Toute cessation temporaire d'activité d'un établissement d'élevage, de vente ou de transit de sangliers est déclarée dans le mois qui suit, par lettre recommandée avec accusé de réception, au préfet ainsi qu'à l'établissement de l'élevage (EdE) conformément à l'alinéa 3 de l'article 1er du présent arrêté.

Le titulaire de l'autorisation d'ouverture indique dans sa déclaration la destination qui sera donnée aux animaux sous le contrôle de l'administration. Il dispose d'un délai de deux ans à compter de la déclaration de cessation pour décider de la remise en service des installations ou de la cessation définitive d'activité. Au cours de ce délai, il veille au maintien en bon état de la clôture afin d'éviter la création de " pièges à gibier ".

Article 7 : La clôture de l'établissement isole en permanence de l'extérieur la totalité de l'espace consacré à l'élevage, à la vente ou au transit de sangliers. Elle satisfait impérativement à des objectifs d'étanchéité, de continuité et de solidité. La conception et l'entretien de la clôture permettent de prévenir toute évasion d'adultes et de marcassins, ainsi que toute pénétration non contrôlée de sangliers, et évitent que des animaux n'y restent piégés ou ne s'y blessent. Cette clôture est suffisamment solide pour supporter des chocs avec les sangliers.

Elle présente une hauteur minimale hors sol de 1,60 mètre, et soit un enfouissement dans le sol de 0,40 mètre, soit au niveau du sol, une double rangée de barbelés ou un fil électrifié, en bon état de fonctionnement, ou tout dispositif équivalent, empêchent son soulèvement.

Article 8 : La totalité des installations de l'établissement s'étend sur une surface de 4,70 hectares. Le parc clos consacré à l'élevage, à la vente ou au transit de sangliers est implanté sur un terrain comportant un couvert pour au moins un tiers de sa superficie ; ce couvert est boisé ou arbustif ou formé de plantes ligneuses ou persistantes.

Des abris naturels ou artificiels, permanents ou temporaires, adaptés à la taille et aux besoins des animaux, peuvent être prévus pour protéger les portées au cours des premiers jours.

La charge moyenne maximale à l'hectare est de 750 kilogrammes. Elle est obtenue par la formule : $C = (\text{nombre de femelles} \times 70 \text{ kg}) + (\text{nombre de mâles} \times 80 \text{ kg}) + (\text{nombre de femelles} \times 5 \text{ marcassins} \times 25 \text{ kg}) / S$ (superficie totale des parcelles consacrées à l'élevage).

Chaque année, les parcelles consacrées à la détention de sangliers demeurent inoccupées durant trois mois consécutifs. Le cloisonnement du parc en deux parties au moins permet cette rotation. Toutefois, si la charge moyenne à l'hectare est inférieure ou égale à 375 kilogrammes par hectare, le dispositif de rotation devient facultatif.

Le parc hébergeant les sangliers n'accueille aucune autre espèce élevée hormis l'espèce *Sus scrofa scrofa* L.

Article 9 : L'établissement comporte un dispositif efficace de capture et d'isolement des animaux vivants, maintenu en bon état de fonctionnement, et non susceptible de blesser les sangliers repris. L'utilisation d'anneaux de bouloir est formellement interdite.

Les véhicules de transport accèdent facilement aux installations de contention.

Article 10 : Le responsable de l'établissement a l'obligation de prendre les dispositions nécessaires pour éviter tout déversement direct, y compris accidentel, de boues, d'eaux polluées et de matières dangereuses ou insalubres dans les cours d'eau, les lacs et les étangs.

Les conditions de stockage et d'évacuation des déchets et résidus produits par les installations garantissent l'absence de pollution pour les tiers et pour l'environnement (prévention des envols, infiltrations dans le sol et odeurs.)

Article 11 : Le responsable de l'établissement hébergeant des sangliers à des fins d'élevage, de vente ou de transit a l'obligation de tenir le registre d'élevage prévu par les arrêtés susvisés du 5 juin 2000 et du 24 novembre 2005. Ce registre consultable sans délai permet aux agents habilités d'effectuer le contrôle de l'établissement.

Le registre d'élevage peut être tenu sur support informatique. Une édition trimestrielle du registre informatisé est obligatoire.

Doivent en outre être conservés en annexe de ce registre, durant une période minimale de cinq ans, les documents suivants :

- factures ;
- certificats sanitaires ;
- documents d'accompagnement mentionnés aux articles 9 et 12 de l'arrêté du 24 novembre 2005 susvisé ;
- copies des autorisations préfectorales de prélèvement ou de lâcher dans le milieu naturel.

Pour les animaux issus du milieu naturel, ou en provenance d'un autre établissement, l'inscription au registre d'élevage, en entrée, s'effectue le jour de leur introduction dans l'établissement d'accueil.

Pour les animaux nés à l'intérieur de l'établissement, l'inscription au registre d'élevage, en entrée, s'effectue au moment du sevrage ou au plus tard lors de la perte de leur livrée de marcassin.

L'inscription au registre d'élevage, en sortie, des animaux quittant l'établissement s'effectue le jour de leur départ.

Article 12 : L'établissement dispose en permanence d'une source naturelle ou artificielle d'eau nécessaire à l'abreuvement des animaux.

L'alimentation est équilibrée et hygiénique, conforme aux besoins de l'espèce. L'emploi de déchets de cuisine à base de viande ou de poisson est interdit.

Article 13 : La reproduction, la mise bas, le sevrage et la croissance des animaux s'effectuent de manière naturelle, afin de garantir le respect de la vie sociale du sanglier. Néanmoins, peuvent être autorisés des dispositifs permettant d'isoler individuellement les laies, afin d'assurer leur alimentation en période de gestation ou d'allaitement, de surveiller la réussite de leur portée, et d'alimenter séparément les jeunes jusqu'à leur sevrage. Ce sevrage est spontané.

Article 14 : Sont prohibés à l'intérieur des établissements d'élevage, de vente ou de transit de sangliers la chasse à tir du grand gibier ainsi que les entraînements, concours ou épreuves de chiens de chasse.

Article 15 : L'établissement d'élevage, de vente ou de transit de sangliers s'attache les soins d'un vétérinaire, titulaire du mandat sanitaire instauré par l'article L. 221-11 du code rural. Ce vétérinaire effectue un contrôle régulier, et au minimum une fois par an, de l'état de santé des animaux, ainsi que les prophylaxies éventuelles obligatoires contre les maladies animales. Il mentionne la date de sa visite et ses observations sur le registre d'élevage prévu à l'article 11 du présent arrêté.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions de nature à éviter l'apparition et la propagation des maladies.

Article 16 : Les animaux malades ou ne présentant pas un bon état général, ou bien dépourvus des garanties sanitaires à jour, ne peuvent être vendus ni cédés à titre gratuit ou onéreux, ni introduits dans le milieu naturel.

Article 17 : Afin d'atteindre l'objectif de protection du patrimoine faunistique naturel contre toute altération génétique, il ne peut être détenu dans l'établissement que des animaux de race pure d'espèce *Sus scrofa scrofa* L. Les animaux ne correspondant pas à ces caractéristiques génétiques, et ceux issus de croisements entre sangliers et porcs, sont prohibés à l'intérieur des établissements et doivent être abattus.

Article 18 : L'établissement d'élevage, de vente ou de transit hébergeant des sangliers détient exclusivement des animaux de race chromosomique pure, dont le patrimoine génétique est porté par 36 chromosomes. A cet effet, le caryotype est obligatoirement réalisé sur chaque animal entrant dans l'établissement. La recherche du caryotype est également obligatoire pour la totalité des sangliers choisis comme reproducteurs au sein d'un établissement. Pour atteindre cet objectif dans les élevages existants, les reproducteurs sont maintenus dans une enceinte séparée jusqu'à la détermination du patrimoine génétique de chacun d'eux.

La descendance de sangliers issus d'un établissement, dont la totalité des animaux a fait l'objet d'un caryotype, est réputée posséder un patrimoine génétique de 36 chromosomes.

Les autorisations préfectorales d'introduction de sangliers dans le milieu naturel portent exclusivement sur des animaux accompagnés d'un certificat d'origine de race chromosomique pure, ou issus de reproducteurs de race pure.

Article 19 : L'élevage est conduit de manière à :

- prévenir l'apparition de caractères morphologiques différents de ceux du phénotype sauvage ;
- empêcher le développement chez les animaux de comportements d'imprégnation ;
- garantir un comportement alimentaire normal.

Article 20 : Monsieur le Préfet d'Indre-et-Loire, Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations d'Indre-et-Loire, Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, Monsieur le Maire de la commune de SAINT-FLOVIER, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation par lettre recommandée avec avis de réception, affiché à la mairie de la commune dans laquelle l'établissement est situé pendant une durée minimale d'un mois et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Tours le 13 octobre 2011
 Le Directeur Départemental de la Protection des Populations
 Par délégation, le Chef de Service
 Elisabeth FOUCHER

Arrêté N° 37-2011-003 cervidés portant autorisation d'ouverture de l'établissement d'élevage, de vente ou de transit appartenant à la catégorie A et détenant des cerfs élaphe et des daims immatriculé n°37-123-377

Le Préfet d'Indre et Loire,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L413-1 à L413-5, et R.413-24 à R.413-51 ;

Vu le code rural et notamment ses articles L.214-3, L.232-1, L.234-1 et R.214-17 ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux ;

Vu l'arrêté du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

Vu l'arrêté du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;

Vu l'arrêté du 10 août 2004 modifié fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté du 7 juillet 2006 modifié portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux d'espèces dont la chasse est autorisée ;

Vu l'arrêté du 08 février 2010 modifié relatif à l'identification des cervidés et mouflons méditerranéens détenus au sein des établissements d'élevage, de vente ou de transit de catégorie A ou B ;

Vu l'arrêté du 08 février 2010 modifié fixant les caractéristiques et les règles générales de fonctionnement des installations des établissements d'élevage, de vente ou de transit appartenant à la catégorie A et détenant des cervidés et des mouflons méditerranéens ;

Vu l'avis du Conseil national de la chasse et de la faune sauvage du 11 mars 2009 ;

Vu le certificat de capacité n° 37-45 délivré le 09 octobre 1995 à Monsieur Nicolas MEYER pour l'élevage de daims et de cervidés de catégorie A et B ;

Vu l'arrêté préfectoral du 02 décembre 1996 portant autorisation d'ouverture de l'établissement n° 37/45 exploité par Monsieur Nicolas MEYER au lieu-dit "Le Domaine de Vernou", commune de LANGEAIS ;

Vu le contrôle des installations réalisé les 16 et 26 septembre 2011 par le Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2011 donnant délégation de signature au directeur départemental de la protection des populations d'Indre-et-Loire ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations d'Indre-et-Loire,

Article 1 : Monsieur Nicolas MEYER est autorisé à continuer d'exploiter au lieu-dit " Le Domaine de Vernou " sur les parcelles n° 34, 35, 36, 37, 41, 42, 43, 44, 45, 57, 58, 62, 63, 64, 65, 69, 71, 72, 93, 94, 95 et 97 de la section AL de la commune de LANGEAIS un établissement d'élevage, de vente ou de transit, appartenant à la catégorie A définie à l'article R.413-24 du code de l'environnement et détenant des cerfs élaphe (*Cervus elaphus*) et des daims (*Dama dama*).

L'établissement est placé sous la responsabilité de Monsieur Nicolas MEYER, titulaire du certificat de capacité n° 37-45 et demeurant " Domaine de Vernou " à LANGEAIS (37130).

Il est exploité conformément aux plans déposés et selon les conditions suivantes :

- les installations et leur fonctionnement général garantissent le bien-être des animaux hébergés en respectant leurs besoins physiologiques et comportementaux, et ne doivent présenter aucun danger pour la sécurité et la santé des personnes et des animaux ;

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux sangliers détenus durant un mois au plus au sein d'une enceinte de pré-lâcher intégrée à un parc de chasse. Cette enceinte constitue un dispositif préalable au lâcher et ne s'assimile pas à un établissement de transit. La superficie d'une telle enceinte ne peut excéder 1 hectare.

Article 3 : Au sens du présent arrêté, on entend par :

- établissement de catégorie A se livrant à l'élevage, à la vente ou au transit de cervidés : tout espace clos, bâti ou non, au sein duquel sont détenus au moins deux spécimens vivants de l'espèce *Dama dama* ou un spécimen vivant de l'espèce *Cervus elaphus*, destinés en totalité ou partie, directement ou par leur descendance, à être introduits dans la nature. Le cas échéant, l'autre partie est destinée à la consommation ;
- entrée des cervidés dans l'établissement ;
- naissance à l'intérieur de l'établissement ;
- introduction d'animaux en provenance d'un autre établissement d'élevage, de vente ou de transit de catégorie A régulièrement ouvert ;
- introduction licite d'animaux prélevés dans le milieu naturel ;

- introduction d'animaux en provenance d'un état membre de l'Union européenne ou d'un pays tiers ;
- sortie des cervidés vivants ;
- transfert d'animaux vers un établissement d'élevage, de vente ou de transit de catégorie A ou B régulièrement ouvert ;
- transfert de daims vers un élevage d'agrément autorisé ;
- lâcher licite dans le milieu naturel ;
- transfert vers un abattoir ;
- départ à destination d'un Etat membre de l'Union européenne ou vers un pays tiers ;
- sortie des cervidés morts : évacuation, dans le respect de la réglementation en vigueur, des animaux ou des lots d'animaux morts.

Article 4 : Les activités d'élevage, de vente ou de transit menées à l'intérieur d'un enclos au sens du I de l'article L.424-3 du code de l'environnement ou d'un parc de chasse sont soumises aux dispositions des articles R.413-24 à R.413-51 du code de l'environnement et à celles du présent arrêté.

Lorsqu'un enclos au sens du I de l'article L. 424-3 du code de l'environnement ou un parc de chasse accueille plus d'un animal par hectare, il constitue un établissement d'élevage, de vente ou de transit de cervidés et se trouve obligatoirement soumis aux dispositions réglementaires énumérées à l'alinéa qui précède.

Article 5 : Les aires de nourrissage, d'abreuvement, de capture et les souilles doivent se situer à une distance minimale de cent mètres des habitations voisines occupées par des tiers et réciproquement.

La réalisation des équipements puis leur fonctionnement se conforment strictement au dossier accompagnant la demande d'autorisation d'ouverture de l'établissement prévu à l'article R. 413-34 du code de l'environnement. Toute transformation, extension ou modification notable apportée aux installations autorisées satisfait à la procédure prévue par l'article R. 413-38 du code de l'environnement.

Article 6 : Toute cessation temporaire d'activité d'un établissement d'élevage, de vente ou de transit de cervidés est déclarée dans le mois qui suit, par lettre recommandée avec accusé de réception, au préfet ainsi qu'à l'établissement de l'élevage (EdE) conformément à l'alinéa 3 de l'article 1er du présent arrêté.

Le titulaire de l'autorisation d'ouverture indique dans sa déclaration la destination qui sera donnée aux animaux sous le contrôle de l'administration. Il dispose d'un délai de deux ans à compter de la déclaration de cessation pour décider de la remise en service des installations ou de la cessation définitive d'activité. Au cours de ce délai, il veille au maintien en bon état de la clôture afin d'éviter la création de " pièges à gibier ".

Article 7 : La clôture de l'établissement isole en permanence de l'extérieur la totalité de l'espace consacré à l'élevage, à la vente ou au transit de cervidés. Elle satisfait impérativement à des objectifs d'étanchéité, de continuité et de solidité.

La conception et l'entretien de la clôture permettent de prévenir toute évasion d'adultes et de faons, ainsi que toute pénétration non contrôlée de spécimens des mêmes espèces, et évitent que des animaux n'y restent piégés ou ne s'y blessent. Cette clôture est suffisamment solide pour supporter des chocs avec les cervidés.

Elle présente une hauteur minimale hors sol de 2 mètres.

Article 8 : La totalité des installations de l'établissement s'étend sur une surface de 24,30 hectares. Le parc clos consacré à l'élevage, à la vente ou au transit de cervidés est implanté sur un terrain comportant des abris naturels ou artificiels, adaptés à la taille et aux besoins des animaux et auxquels ceux-ci ont accès librement. Les cerfs doivent disposer d'une souille.

La charge à l'hectare ne doit pas dépasser les effectifs suivants de femelles reproductrices âgées de plus de deux ans :

- 10 daines de l'espèce Dama dama

ou

- 6 biches de l'espèce Cervus elaphus

Article 9 : L'établissement comporte un dispositif efficace de capture et d'isolement des animaux vivants, maintenu en bon état de fonctionnement, et non susceptible les blesser.

Les véhicules de transport accèdent facilement aux installations de contention.

Article 10 : Le responsable de l'établissement a l'obligation de prendre les dispositions nécessaires pour éviter tout déversement direct, y compris accidentel, de boues, d'eaux polluées et de matières dangereuses ou insalubres dans les cours d'eau, les lacs et les étangs.

Article 11 : Le responsable de l'établissement hébergeant des cervidés à des fins d'élevage, de vente ou de transit a obligation de tenir le registre d'élevage prévu par l'arrêté susvisé du 5 juin 2000. Ce registre consultable sans délai permet aux agents habilités d'effectuer le contrôle de l'établissement.

Le registre d'élevage peut être tenu sur support informatique. Une édition trimestrielle du registre informatisé est obligatoire.

Doivent en outre être conservés en annexe de ce registre, durant une période minimale de cinq ans, les documents suivants :

- factures ;
- certificats sanitaires ;
- bons d'enlèvement des animaux morts, délivrés par les collecteurs ;
- copies des autorisations préfectorales de prélèvement ou de lâcher dans le milieu naturel.

Pour les animaux issus du milieu naturel, ou en provenance d'un autre établissement, l'inscription au registre d'élevage, en entrée, s'effectue le jour de leur introduction dans l'établissement d'accueil.

Pour les animaux nés à l'intérieur de l'établissement, l'inscription au registre d'élevage, en entrée, s'effectue au moment du sevrage.

L'inscription au registre d'élevage, en sortie, des animaux quittant l'établissement s'effectue le jour de leur départ.

Article 12 : L'établissement dispose en permanence d'une source naturelle ou artificielle d'eau nécessaire à l'abreuvement des animaux.

L'alimentation est équilibrée et hygiénique, conforme aux besoins de l'espèce.

Article 13 : Les animaux sont élevés le plus naturellement possible, y compris à l'intérieur de bâtiments ouverts sur le parc et auxquels ils auraient accès.

Article 14 : Sont prohibés à l'intérieur des établissements d'élevage, de vente ou de transit de cervidés la chasse à tir du grand gibier ainsi que les entraînements, concours ou épreuves de chiens de chasse.

Article 15 : L'établissement d'élevage, de vente ou de transit de cervidés s'attache les soins d'un vétérinaire, titulaire du mandat sanitaire instauré par l'article L. 221-11 du code rural. Ce vétérinaire effectue un contrôle régulier, et au minimum une fois par an, de l'état de santé des animaux, ainsi que les prophylaxies éventuelles obligatoires contre les maladies animales. Il mentionne la date de sa visite et ses observations sur le registre d'élevage prévu à l'article 11 du présent arrêté.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions de nature à éviter l'apparition et la propagation des maladies.

Article 16 : Les animaux malades ou ne présentant pas un bon état général, ou bien dépourvus des garanties sanitaires à jour, ne peuvent être vendus ni cédés à titre gratuit ou onéreux, ni introduits dans le milieu naturel.

Article 17 : Afin d'atteindre l'objectif de protection du patrimoine faunistique naturel contre toute altération génétique, il ne peut être détenu dans l'établissement que des animaux de race pure d'espèce *Cervus elaphus* et *Dama dama*. Les animaux ne correspondant pas à ces caractéristiques phénotypiques doivent être abattus.

Article 18 : L'élevage est conduit de manière à :

- prévenir l'apparition de caractères morphologiques différents de ceux du phénotype sauvage ;
- empêcher le développement chez les animaux de comportements d'imprégnation.

Article 19 : En application de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 08/02/2010 modifié, relatif aux caractéristiques, la mise en conformité des installations devra être effectuée au plus tard au 19 février 2013.

Article 20 : En application de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 08/02/2010 relatif à l'identification des cervidés, l'identification des cervidés devra être réalisée au plus tard le 29 février 2012, à l'exception des animaux sortants de l'établissement qui doivent être identifiés immédiatement.

Article 21 : Monsieur le Préfet d'Indre-et-Loire, Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations d'Indre-et-Loire, Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, Monsieur le Maire de la commune de LANGEAIS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation par lettre recommandée avec avis de réception, affiché à la mairie de la commune dans laquelle l'établissement est situé pendant une durée minimale d'un mois et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Tours le 07 novembre 2011

Le Directeur Départemental de la Protection des Populations

Par délégation, le Chef de Service

Elisabeth FOUCHER

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DU CENTRE

DÉLÉGATION TERRITORIALE D'INDRE-ET-LOIRE

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le directeur général de l'agence régionale de santé du Centre

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L 1432-2

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de la défense ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Jacques LAISNE, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du CENTRE,

Vu la délégation de signature aux directeurs du siège de l'ARS en date du 1er avril 2010

DECIDE

Article 1er : Délégation de signature est donnée à Mme Noura KIHAL-FLEGEAU en tant que Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé du Centre pour le département de l'Indre-et-Loire à l'effet de signer les actes et décisions relatives à l'exercice des missions du directeur général de l'ARS telles que fixées à l'article L 1432-2 du Code de la santé publique et précisés dans l'annexe 1 .

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Noura KIHAL-FLEGEAU, la délégation de signature qui lui est accordée par l'article 1er sera exercée par M. Julien CHARBONNEL, ingénieur de génie sanitaire, responsable du pôle santé publique et environnementale.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Noura KIHAL-FLEGEAU, de M. Julien CHARBONNEL, la délégation de signature sera exercée par Mme Marie-Dominique ARNAULT-ROUSSET, ingénieur d'études sanitaires.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Noura KIHAL-FLEGEAU, de M. Julien CHARBONNEL, de Mme Marie-Dominique ARNAULT-ROUSSET, la délégation de signature sera exercée par Mme Anne-Marie DUBOIS, inspectrice de l'action sanitaire et sociale.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Noura KIHAL-FLEGEAU, de M. Julien CHARBONNEL, de Mme Marie-Dominique ARNAULT-ROUSSET, de Mme Anne-Marie DUBOIS, la délégation de signature sera exercée par Mme Marie-Odile GAYOL, inspectrice de l'action sanitaire et sociale.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Noura KIHAL-FLEGEAU, de M. Julien CHARBONNEL, de Mme Marie-Dominique ARNAULT-ROUSSET, de Mme Anne-Marie DUBOIS, de Mme Marie-Odile GAYOL, la délégation de signature sera exercée par Mme Annie GOLÉO, ingénieur principal d'études sanitaires.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Noura KIHAL-FLEGEAU, de M. Julien CHARBONNEL, de Mme Marie-Dominique ARNAULT-ROUSSET, de Mme Anne-Marie DUBOIS, de Mme Marie-Odile GAYOL, de Mme Annie GOLÉO, la délégation de signature sera exercée par Mme Cristina GUILLAUME, inspectrice de l'action sanitaire et sociale.

Article 7 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Noura KIHAL-FLEGEAU, de M. Julien CHARBONNEL, de Mme Marie-Dominique ARNAULT-ROUSSET, de Mme Anne-Marie DUBOIS, de Mme Marie-Odile GAYOL, de Mme Annie GOLÉO, de Mme Cristina GUILLAUME, la délégation de signature sera exercée par M. Dominique MARQUIS, ingénieur principal d'études sanitaires.

Article 8 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Noura KIHAL-FLEGEAU, de M. Julien CHARBONNEL, de Mme Marie-Dominique ARNAULT-ROUSSET, de Mme Anne-Marie DUBOIS, de Mme Marie-Odile GAYOL, de Mme Annie GOLÉO, de Mme Cristina GUILLAUME, de M. Dominique MARQUIS, la délégation de signature sera exercée par Mme Colette POTTIER-HAMONIC, inspectrice de l'action sanitaire et sociale.

Article 9 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Noura KIHAL-FLEGEAU, de M. Julien CHARBONNEL, de Mme Marie-Dominique ARNAULT-ROUSSET, de Mme Anne-Marie DUBOIS, de Mme Marie-Odile GAYOL, de Mme Annie GOLÉO, de Mme Cristina GUILLAUME, de M. Dominique MARQUIS, de Mme Colette POTTIER-HAMONIC, la délégation de signature sera exercée par Mme Elisabeth REBEYROLLE, inspectrice de l'action sanitaire et sociale.

Article 10 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre et du département de l'Indre-et-Loire.

Fait à Orléans, le 18 novembre 2011

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé du Centre
Jacques LAISNÉ

ARRETE N° 2011-OSMS-VAL-37-J-0232 fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois d'octobre du centre hospitalier de Luynes

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre,

Vu le code de la sécurité sociale ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;
Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;
Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;
Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 février 2011 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plate-forme e-PMSI (MAT2A STC).

ARRÊTE

Article 1er : La somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie de l'Indre et Loire est arrêtée à 119 332,23 € soit :

119 332,23 € au titre de l'activité d'hospitalisation,

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Luynes et la caisse primaire d'assurance maladie de l'Indre et Loire pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département concerné et de la région Centre.

Fait à orléans, le 13 décembre 2011

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre

Pour le directeur de l'offre sanitaire et médico-sociale

La responsable de département Offre de soins

Signé : Martine CRESPO

ARRETE N° 2011-OSMS-VAL-37-J-0228 fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois d'octobre du centre hospitalier régionale universitaire de Tours

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 février 2011 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plate-forme e-PMSI (MAT2A STC).

ARRÊTE

Article 1er : La somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie de l'Indre et Loire est arrêtée à 27 774 997,64 € soit :

22 517 496,63 € au titre de l'activité d'hospitalisation,

2 780 145,26 € au titre de l'activité externe (y compris ATU, FFM, et SE),

1 638 737,19 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

838 618,56 € au titre des produits et prestations,

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier régionale universitaire de Tours et la caisse primaire d'assurance maladie de l'Indre et Loire pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département concerné et de la région Centre.

Fait à orléans, le 13 décembre 2011

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre

Pour le directeur de l'offre sanitaire et médico-sociale

La responsable de département Offre de soins

Signé : Martine CRESPO

ARRETE N° 2011-OSMS-VAL-37-J-0229 fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois d'octobre du centre hospitalier intercommunal d'Amboise

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 février 2011 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plate-forme e-PMSI (MAT2A STC).

ARRÊTE

Article 1er : La somme à verser par la caisse de mutualité sociale agricole de l'Indre et Loire est arrêtée à 1 359 664,27 € soit :

1 128 267,91 € au titre de l'activité d'hospitalisation,
208 205,47 € au titre de l'activité externe (y compris ATU, FFM, et SE),
23 190,89 € au titre des produits et prestations,

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier intercommunal d'Amboise et la caisse de mutualité sociale agricole de l'Indre et Loire pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département concerné et de la région Centre.

Fait à orléans, le 13 décembre 2011

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre

Pour le directeur de l'offre sanitaire et médico-sociale

La responsable de département Offre de soins

Signé : Martine CRESPO

ARRETE N° 2011-OSMS-VAL-37-J-0230 fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois d'octobre du centre hospitalier du Chinonais de Chinon

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 février 2011 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plate-forme e-PMSI (MAT2A STC).

ARRÊTE

Article 1er : La somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie de l'Indre et Loire est arrêtée à 978 836,53 € soit :

846 562,70 € au titre de l'activité d'hospitalisation,
84 031,44 € au titre de l'activité externe (y compris ATU, FFM, et SE),
48 242,39 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier du Chinonais de Chinon et la caisse primaire d'assurance maladie de l'Indre et Loire pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département concerné et de la région Centre.

Fait à orléans, le 13 décembre 2011

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre
 Pour le directeur de l'offre sanitaire et médico-sociale
 La responsable de département Offre de soins
 Signé : Martine CRESPO

ARRETE N° 2011-OSMS-VAL-37-J-0231 fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois d'octobre du centre hospitalier de Loches

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre,

Vu le code de la sécurité sociale ;
 Vu le code de la santé publique ;
 Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;
 Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;
 Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;
 Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;
 Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
 Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
 Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
 Vu l'arrêté du 28 février 2011 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
 Vu l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
 Vu l'arrêté du 1er mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
 Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plate-forme e-PMSI (MAT2A STC).

ARRÊTE

Article 1er : La somme à verser par la caisse de mutualité sociale agricole de l'Indre et Loire est arrêtée à 927 648,84 € soit :

685 281,78 € au titre de l'activité d'hospitalisation,
 204 638,79 € au titre de l'activité externe (y compris ATU, FFM, et SE),
 23 095,16 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
 14 633,11 € au titre des produits et prestations,

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Loches et la caisse de mutualité sociale agricole de l'Indre et Loire pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département concerné et de la région Centre.

Fait à Orléans, le 13 décembre 2011

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre
 Pour le directeur de l'offre sanitaire et médico-sociale
 La responsable de département Offre de soins
 Signé : Martine CRESPO

CONVENTION CONSTITUTIVE Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale ACGESSMS /L'EVEIL Dispositif Inter ITEP

PREAMBULE

Les Associations signataires de la présente convention partagent des valeurs communes, interviennent sur le territoire constitué du département d'Indre et Loire, voire d'autres zones de proximité, et choisissent, par la création du groupement de coopération sociale et médico-sociale et la mise en réseau d'associations, d'établissements et de services
 D'améliorer la qualité et de pérenniser les services rendus aux jeunes souffrant de difficultés psychologiques à expression comportementale accueillis au sein de leurs structures en lien avec leurs familles,
 De développer l'entraide et la solidarité, entre les usagers, en lien avec les professionnels,
 De défendre et de préserver les valeurs associatives, les principes d'accueil et d'accompagnement définis dans les projets associatifs, d'établissements et de services du groupement.

TITRE I - CONSTITUTION ET OBJET

Article 1er -- Forme et nature juridique

Il est constitué entre :

l'Association Chinonaise de Gestion d'Etablissements et de Services Sociaux et Médico-Sociaux, dont le siège social est situé, Quai de l'Ile Sonnante à 37500 CHINON, représentée par M. Jean-Claude Jullien,

b l'Association " L'Eveil ", dont le siège social est situé, 18 rue Georget à TOURS 37000, représentée par M. Dominique Sacher,

un groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale conformément aux articles L 312-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et aux articles R 312-194-1 à R 312-194-25 du même code et aux textes d'applications subséquents, notamment l'instruction ministérielle du 3 août 2007.

Le groupement ACGESSMS/L'EVEIL ainsi créé est une personne morale de droit privé à compter de la date de publication de l'acte d'approbation au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre et Loire. Il poursuit un but non lucratif.

Article 2 : Dénomination

La dénomination administrative du Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale est : Dispositif Inter ITEP

Les actes et documents destinés aux tiers, lettres, annonces et publications diverses, indiqueront lisiblement la dénomination exacte du groupement :

" Dispositif Inter ITEP ", suivie de la mention : " Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale ".

Article 3 : Membres du groupement " Dispositif Inter ITEP,

Les membres du groupement sont :

" L'ACGESSMS " gestionnaire des institutions médico-sociales suivantes :

ITEP " Saint-Antoine", n° FINESS : 370 000 328

Le SESSD " L'Appart'37", n° FINESS : 370 105 328,

L'EVEIL, gestionnaire des institutions médico-sociales suivantes :

ITEP IEVEIL, n° FINESS : 370 000 358,

Le SESSAD " L'EVEIL ", n° FINESS : 370 000 358,

Chacun des membres adhérents, à la date de constitution du groupement, se voit attribuer la qualité de membre fondateur.

Chaque membre du présent groupement doit être doté de la personnalité morale, et intervenir dans le champ de l'économie sociale (association, fondation, coopérative, mutuelle).

Les membres ont voix délibérative et sont systématiquement convoqués à l'Assemblée Générale. Ils sont chacun représentés par les personnes physiques dé-signées à cet effet par l'organe délibérant de chaque Association membre.

Article 4 : Objet

Le groupement Dispositif Inter ITEP 37 a pour objet de créer ou de gérer des équipements ou des services répondant à l'objet de ses membres, selon les objectifs énoncés dans son présent préambule.

Afin de réaliser cet objet, il met en œuvre des actions visant notamment à :

Améliorer la qualité de l'accompagnement des jeunes souffrant de difficultés psychologiques à expression comportementale accueillies au sein de ses structures par un enrichissement de la réflexion sur les fonctionnements et les pratiques professionnelles,

Proposer des réponses diversifiées, adaptées et évolutives, cohérentes et coordonnées sur le territoire par une réflexion préalable et une planification, inscrites dans le schéma départemental ou le PRIAC. Les membres du groupement s'efforceront de participer aux conférences de territoire et aux conférences régionales, en collaboration avec d'autres associations ou unions avec lesquelles elle est en lien (ULIA, URIOPSS, Charte, etc.)

Optimiser, sécuriser les procédures - de fonctionnement de ses membres par une mutualisation de moyens techniques, humains, en utilisant au mieux les compétences, l'expérience de tous les acteurs,

Enrichir et améliorer les fonctionnements des instances associatives par la collaboration et la coopération entre les associations,

Permettre des collaborations entre les professionnels des secteurs sociaux, médico-sociaux et sanitaires, des professionnels salariés du groupement ainsi que des professionnels associés par convention,

Procéder à l'acquisition pour le compte de ses membres de toute fourniture nécessaire à la maintenance des équipements et au fonctionnement du groupement.

Générer des "économies d'échelle" par la mise en place, dans certains domaines, d'une politique d'achat mutualisée entre les établissements et services, ainsi que par une meilleure mutualisation des moyens.

Les associations signataires de la présente convention reconnaissent que la création de ce groupement Dispositif Inter ITEP constitue une première étape dans un processus de rapprochement et que ses modalités de fonctionnement pourraient être amenées à évoluer ultérieurement.

Les modalités selon lesquelles chacun des membres s'engage à communiquer aux autres toutes les informations nécessaires à la réalisation de l'objet du groupement, sont définies dans le règlement intérieur.

Article 5 : Siège

Le Siège du groupement Dispositif Inter ITEP est fixé à Chinon, quai de l'Île Sonnante.

Il peut être transféré en tout autre lieu du département d'Indre et Loire par décision de l'Assemblée Générale statuant à l'unanimité.

Article 6 : Fonds propres

Le présent groupement est constitué avec des fonds propres. Le capital social s'élève à 20 000€, constitué par un apport de 10 000€ de chacun de ses membres adhérents. La modification du capital social donne lieu à un avenant à la convention constitutive.

Article 7 : Durée

Le présent groupement est constitué pour une durée indéterminée à compter de la date de publication de l'acte d'approbation du préfet du département d'Indre et Loire, au recueil des actes administratifs de la Préfecture du même département.

TITRE II - ORGANISATION

Article 8 : Propriété des équipements

Conformément aux dispositions de l'article 4 de la présente convention, le groupement peut se porter acquéreur de biens et matériels. Il en assure l'entretien et la maintenance. En cas de dissolution, ces biens seront dévolus conformément aux règles arrêtées par l'Assemblée Générale, par application de la présente convention.

Chaque adhérent du groupement peut mettre à la disposition du groupement des biens et matériels, qui restent la propriété de l'adhérent ayant assuré son financement.

Leur maintenance et leur entretien courant sera assuré par le groupement, à l'exception des grosses réparations dont le coût apparaîtrait hors de proportion avec le droit de jouissance concédé et effectif. Il appartiendra dès lors à l'administrateur du groupement de pourvoir à leur remplacement, notamment s'ils sont hors d'usage, ou d'apprécier la juste participation du groupement aux frais de réparation.

Article 9 : Répartition des tâches entre le groupement et ses membres

Chaque membre (personne morale) du groupement demeure le seul titulaire des autorisations qui lui ont été délivrées par le Préfet.

Cependant les membres s'entendent pour que le groupement assure directement l'exploitation de leurs autorisations, sous réserve de l'accord de l'Agence Régionale de Santé qui assure leur contrôle.

La gestion des moyens humains et logistiques nécessaires à l'activité du groupement est transférée au groupement. Le détail de ces moyens gérés par le groupement est précisé dans une annexe à la présente Convention.

Dans le respect des missions définies à l'article 4, ces moyens peuvent être modifiés par décision de l'Assemblée Générale et donnent lieu à une mise à jour de l'annexe précitée.

Le groupement assurant ainsi directement la gestion des établissements et services médico-sociaux en lieu et place de ses membres, les jeunes souffrant de difficultés psychologiques à expression comportementale accueillis par les établissements et services sont sous la responsabilité du groupement.

Les dispositions retenues pour faciliter les partenariats, les échanges de pratiques et les économies d'échelle prévues à l'article 4 de la présente convention, sont fixées dans l'annexe à la présente convention.

Article 10 : Responsabilités du fait des salariés

Dans les conditions énoncées ci-dessus :

Quand des salariés de chaque association membre effectuent, avec son accord, les missions qui leur sont confiées par le groupement Dispositif Inter ITEP, ce dernier est responsable au titre de la délégation de l'employeur, des conséquences de leurs actions dans le cadre de l'exécution de leur contrat de travail. Cependant toute décision du groupement susceptible de remettre en cause le contrat de travail d'un salarié devra donner lieu à l'accord du membre concerné.

TITRE III - FONCTIONNEMENT

Article 11 : Droits sociaux et obligations des membres

Les droits des membres sont définis à proportion des apports définis à l'article 6 de la présente convention. Chaque membre dispose lors des votes à l'Assemblée Générale d'un nombre de voix proportionnel aux droits qui lui sont reconnus.

Les membres sont tenus des dettes du groupement dans la proportion de leurs droits sociaux, sauf dispositions contraires retenues dans l'annexe à la présente convention constitutive.

Article 12 : Bénéfice des services - Participations des membres

Chaque membre a le droit de faire appel aux services du groupement pour les opérations entrant dans son objet tel que défini par l'article 4 de la présente convention.

Les participations des membres sont définies par l'assemblée générale dans les conditions énoncées à l'article 19 de la présente convention. Elles sont déterminées chaque année dans le cadre de la préparation du budget prévisionnel, validé par l'Assemblée Générale. Le détail des participations respectives de chacun des membres figurera en annexe de la présente convention.

Les participations peuvent prendre la forme :

D'une contribution financière aux recettes du budget annuel,

D'un apport en nature, sous forme de mise à disposition de matériel ou de personnel. Leur évaluation est alors effectuée sur la base de leur coût réel.

Article 13 : Interventions des personnels

Mise à disposition de personnel :

Les personnels des membres qui interviennent au sein du groupement restent régis, par leur contrat de travail et les conventions et accords collectifs qui leur sont applicables.

Les membres conservent l'ensemble de leurs prérogatives d'employeurs vis à vis de leurs salariés mis à disposition. Notamment, ces derniers sont rémunérés par leur employeur d'origine qui s'engage à mettre en oeuvre les moyens nécessaires pour les couvrir contre les risques accident du travail et maladie professionnelle. La mise à disposition de ces personnels est facturée au groupement par les membres.

De la même façon, chaque membre s'engage à ce que les personnels qu'il met à la disposition du groupement soient couverts par l'assurance responsabilité civile contractée par l'employeur.

Les conditions d'intervention des professionnels mis à disposition sont définies dans le règlement intérieur.

TITRE IV - ADHESION - RETRAIT - EXCLUSION

Article 14 : Adhésion

Après sa constitution par les membres fondateurs, le groupement Dispositif Inter ITEP peut admettre de nouveaux membres, par décision de l'Assemblée Générale statuant à l'unanimité.

L'adhésion de tout nouveau membre est subordonnée à l'adoption de la présente convention constitutive. Tout nouveau membre est donc soumis de plein droit aux stipulations de la présente convention, ainsi qu'à toute décision applicable aux membres du groupement.

Toute modification de la composition du groupement doit donner lieu à un avenant à la convention constitutive précisant l'ensemble des modifications des articles concernés et notamment ceux relatifs à la constitution des apports du capital, des droits et des obligations.

Tout nouveau membre n'est pas tenu des dettes antérieures contractées par le groupement.

Article 15 : Retrait et exclusion

A l'expiration d'un exercice budgétaire, tout membre adhérent peut se retirer du groupement sous réserve qu'il ait exécuté l'ensemble de ses obligations. Sa décision doit être notifiée au groupement au moins six mois avant la fin de l'exercice.

L'exclusion de l'un des membres du groupement peut être prononcée par l'Assemblée Générale :

En cas de manquement aux obligations définies par la présente convention,

En cas de procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire, d'administration provisoire ou de retrait définitif de l'autorisation de gestion,

En cas de faute grave.

L'exclusion ne peut être prononcée qu'à la majorité des membres adhérents après audition du représentant de l'adhérent en cause, et après que les griefs qui lui sont reprochés lui aient été signifiés par écrit 15 jours avant la date de l'audition.

Le retrait et l'exclusion d'un membre donnent lieu à un avenant à la convention constitutive.

En cas de retrait, l'adhérent ne peut prétendre qu'à la récupération de son capital initial fixé par l'article 6 de la présente convention et des biens matériels mis à disposition du groupement selon les modalités fixées par l'article 8 de la présente convention.

TITRE V - COMPTES

Article 16 : Tenue des comptes

La comptabilité du groupement et sa gestion sont tenus selon les règles du droit privé.

Les comptes sont tenus par l'administrateur du groupement.

Un budget prévisionnel du groupement est élaboré, en équilibre, par l'administrateur du groupement qui le soumet au vote de l'Assemblée Générale avant le 31 octobre précédent l'exercice concerné.

Les membres s'engagent à solliciter auprès de leurs autorités de tarification respectives les autorisations de dépenses consécutives au fonctionnement du groupement, dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

L'administrateur du groupement assure l'exécution du budget.

Les excédents ou déficit d'exploitation sont répartis sur proposition de l'administrateur, conformément aux décisions de l'Assemblée Générale et aux règles de la comptabilité privée :

Constitution ou reprise de réserves et provisions, reportées à l'exercice suivant ou réparties aux budgets des associations du groupement, au prorata du capital social engagé par chacune d'elle, selon les termes de l'articles 6.

Fonctionnement de l'exercice suivant,

Financement de l'investissement.

Reports des déficits sur l'exercice suivant ou affectés aux budgets des associations du groupement, au prorata du capital social engagé par chacune d'elle, selon les termes de l'articles 6.

Article 17 : Exercice - Comptes annuels

L'exercice commence le 1er janvier et s'achève le 31 décembre, à l'exception du premier exercice du groupement qui débute au jour de sa prise d'effet conformément à l'article 23 de la présente convention.

L'administrateur soumet dans les 6 mois qui suivent la clôture d'un exercice à l'Assemblée Générale des membres, l'approbation des comptes de l'exercice écoulé, l'affectation des résultats et toute modification éventuelle à apporter à la gestion en respect du budget annuel.

Les comptes sont soumis à la certification d'un commissaire aux comptes qui est nommé par l'Assemblée Générale, conformément à l'article R312-194-21 du CASF.

Article 18 : Financements des activités

Les dépenses du groupement sont financées par les participations des membres conformément au budget prévisionnel.

Ces dépenses portent sur l'ensemble des frais occasionnés par l'utilisation des moyens mis à disposition des membres du groupement: Personnel, équipement, locaux, maintenance, frais de gestion et logistiques.

Les frais réputés communs sont supportés entre les membres selon les modalités définies en Assemblée Générale, statuant à l'unanimité, lors de l'adoption du budget annuel. Une liste énumérant ces frais communs est établie dans l'annexe à la présente convention.

La contribution financière des membres s'exerce par versements de provisions aux échéances fixées par l'administrateur du groupement. Une régularisation définitive interviendra après la clôture des comptes et avant la fin du mois de février suivant l'exercice concerné. Il sera alors tenu compte de l'ensemble des versements des membres du groupement et des dépenses engagées par lui ou par des membres pour son compte.

TITRE VI - ADMINISTRATION

Article 19 ; Assemblée Générale

Le groupement est administré par une Assemblée Générale composée de représentants des Associations membres. Le nombre de représentants de chaque Association membre est fixé par le règlement intérieur du groupement.

Ces représentants sont désignés par l'organe délibérant de chaque Association membre. Chaque représentant dispose d'une voix à l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale se réunit sur convocation de l'administrateur du groupement, aussi souvent que l'intérêt l'exige, et au minimum 2 fois par an.

Elle se réunit de droit à la demande d'au moins un tiers des membres adhérents, sur ordre du jour qu'ils fixent et adressent à l'administrateur du groupement au moins 15 jours avant la date prévue et en cas d'urgence, au moins 8 jours à l'avance.

L'Assemblée Générale est convoquée par écrit 15 jours au moins avant la date retenue et en cas d'urgence, quarante huit heures au moins à l'avance. La convocation indique l'ordre du jour et le lieu de la réunion.

La présidence de l'Assemblée Générale est assurée par l'administrateur du groupement.

Seule l'Assemblée Générale a compétence pour délibérer et statuer sur :

L'adoption du budget annuel et les modalités de répartition des frais de fonctionnement du groupement entre les membres,

L'approbation des comptes de chaque exercice et l'affectation des résultats,

La nomination et la révocation de l'administrateur,

Le choix d'un commissaire aux comptes et de son suppléant,

Toute modification de la convention constitutive,

L'admission de nouveaux membres,

L'exclusion d'un membre,

L'adhésion à une structure de coopération ou le retrait d'une d'elles,

La dissolution du groupement, ainsi que les mesures nécessaires à sa liquidation,

Le règlement intérieur du groupement,

Tout engagement d'une action judiciaire, contentieuse ou réponse à une telle action engagée contre le groupement,

La conclusion d'actes d'acquisition ou de cession de biens ou de droits immobiliers,

Dans les autres matières, l'Assemblée Générale peut donner délégation à l'administrateur du groupement. Elle le formalise dans un document ad hoc renouvelé chaque année.

Dans les matières définies au 1°, 5°, 6°, 11 ° et 12° ci-dessus, les décisions doivent être adoptées à l'unanimité des membres présents ou représentés. Dans les autres matières, les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Quorum : L'Assemblée Générale ne délibère valablement que si les membres présents ou représentés atteignent au moins la moitié des droits des membres du groupement. A défaut, l'Assemblée Générale est à nouveau convoquée dans les 15 jours et peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents et représentés. En cas d'urgence, ce délai est ramené à 8 jours.

Les délibérations portant sur l'exclusion d'un membre sont valablement prises sans tenir compte du vote du membre dont l'exclusion est demandée, sous réserve que la mesure d'exclusion soit adoptée par un nombre de membres représentant au moins la moitié des voix au sein de l'Assemblée Générale des membres du groupe-ment.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont consignées dans un procès verbal de réunion, et obligent tous les membres. Chaque procès verbal d'Assemblée Générale est validé, après modifications éventuelles, par l'assemblée générale sui-vante. Les procès verbaux sont signés par le président de séance et un autre membre présent de l'Assemblée Générale.

En fonction de la nature des activités gérées par le groupement, l'Assemblée Générale peut s'adjoindre le concours de commissions techniques dont la composition, respectant le principe de parité entre les membres, est précisée par le règle-ment intérieur du groupement.

Article 20 : Administrateur

Le groupement Dispositif Inter ITEP est administré par un administrateur assisté d'un comité de direction (rôle défini par le règlement intérieur). La répartition des compétences et responsabilités entre l'administrateur et l'assemblée générale est précisée par le règlement intérieur du groupement.

L'administrateur est nommé par l'Assemblée Générale pour une durée de trois ans renouvelable, sont révocables à tout moment par l'Assemblée Générale. La décision de révocation est notifiée à l'intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

Son mandat prend automatiquement fin en cas :

De retrait ou d'exclusion du membre adhérent dont ils dépendent,

De leur démission de l'organisme adhérent qu'ils représentent ou de la fin de leur relation contractuelle avec lui.

L'administrateur du groupement, avec l'assistance de son comité exerce ses missions dans la limite de l'objet du groupement, et conformément aux orientations et modalités définies par l'Assemblée Générale, il :

prépare et exécute les décisions de l'Assemblée Générale,

représente le groupement dans les actes de la vie civile et en justice,

engage, dans les rapports avec les tiers, le groupement pour tout acte entrant dans l'objet de ce dernier,

assure l'exécution du budget adopté par l'Assemblée Générale,

procède aux appels de contributions, conformément aux modalités fixées par l'Assemblée Générale,

est chargé, indépendamment de sa fonction de gestion, de l'animation, de la coordination et de la représentation du groupement auprès de ses membres,

peut s'adjoindre des commissions techniques, groupes de travail et de concertation constitués en fonction des projets développés ou gérés.

Le mandat d'administrateur du groupement est exercé bénévolement.

Toutefois, des indemnités de mission peuvent lui être attribuées, sur présentation de justificatifs, dans les conditions déterminées par l'Assemblée Générale.

TITRE VII - DISSOLUTION -- LIQUIDATION

Article 21 : Dissolution

Le groupement Dispositif Inter ITEP est dissout de plein droit par décision de l'Assemblée Générale

s'il ne reste qu'un membre,

par la réalisation et l'extinction de son objet.

La décision de dissolution est notifiée dans un délai de 15 jours au Préfet du Département dans lequel il a son siège.

Celui-ci en assure la publicité dans les formes prévues à l'article R 312-194-18 du CASF.

Article 22 : Liquidation

L'Assemblée Générale fixe les modalités de la liquidation et procède à la nomination d'un ou plusieurs liquidateurs choisis parmi les membres du groupement ou en dehors d'eux et nommés pour toute la durée de la liquidation.

La nomination de liquidateur met fin de plein droit aux fonctions de l'administrateur du groupement et de son adjoint délégué, le mandat du commissaire aux comptes ne subsistant que par décision expresse de maintien par l'assemblée.

La personnalité morale subsiste pour les besoins de la liquidation et le liquidateur dispose de tous les pouvoirs pour réaliser l'actif et payer le passif.

A la clôture de la liquidation, les biens sont dévolus conformément aux règles déterminées par décision de l'Assemblée Générale.

TITRE VIII - APPROBATION ET MODIFICATION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE

Article 23 : Approbation de la convention constitutive

La présente Convention est conclue sous réserve de son approbation par le Préfet du Département d'Indre et Loire qui en assure la publicité, conformément à l'article R 312-194-18 du CASF.

Le groupement jouit de la personnalité morale à compter de la date de publication de l'acte d'approbation au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre et Loire.

Article 24 : Modification de la convention constitutive

La Convention peut être modifiée à tout moment par avenant élaboré et conclu dans les mêmes formes que la convention initiale.

TITRE IX - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 25 : Litiges et conciliations

En cas de difficultés soulevées soit par l'exécution, soit par l'interprétation de la présente convention constitutive, les parties s'engagent, préalablement à toute action contentieuse, à rechercher une solution amiable. Le cas échéant, l'assemblée générale, à la majorité des voix des membres présents ou représentés, désignera un médiateur. A défaut d'accord, l'affaire pourra être portée devant les tribunaux compétents.

Il est fait expressément attribution de compétence au Tribunal de Grande Instance de Tours 37.

Fait à Tours le 6 OCT. 2011

M. Le Préfet d'Indre et Loire :

M. le Président de " l'ACGESS Jean-Claude JULLIEN :

M. le Président de l'ÉVEIL, Dominique SACHER :

CHRU de TOURS
Pôle Finances, Facturation et Système d'Information

Décision de fixation des tarifs de prestations diverses applicables au CHU de Tours au 1^{er} janvier 2012

Vu le Code de la Santé Publique, notamment son article R.6145-36 3e alinéa relatif à la fixation de certains tarifs,
 Vu la nomination de monsieur Bernard ROEHRICH par décret du Président de la République paru au Journal Officiel le 4 août 2010,

Le Directeur Général décide :

A compter du 1^{er} janvier 2012, la fixation des tarifs de prestations diverses applicables au CHU de Tours à compter du 1^{er} janvier 2012, tarifs exprimés en euros toutes taxes comprises :

I/ 1- TELEPHONE

Forfait 1	5,00
Forfait 2	8,00
Forfait 3	16,00

I/ 2- PRESTATIONS ALIMENTAIRES

a- Prix des repas

Repas personnel CHU	
Unité de repas	0,50
soit :	
Entrée	
Entrée la moins onéreuse	0,50
Entrée la plus onéreuse	0,57
Plat protidique le moins onéreux	2,19
Plat protidique le plus onéreux	2,89
Légume	0,50
Dessert le moins onéreux	0,50
Dessert le plus onéreux	0,57
Pain	0,17
Café	0,58
Unité de boisson	0,50
Accès self pour les personnes apportant leur repas	0,50
Sandwich baguette	2,26
Sandwich pan bagnat	3,06
Salade composée	3,06

Repas étudiants

Les étudiants et stagiaires ont la possibilité de bénéficier d'un hors-d'œuvre, d'un plat principal, d'un dessert et d'un pain
 3,45

Accompagnants

Petit déjeuner	5,02
Déjeuner ou dîner (pain et café compris)	12,00

Personnel des autres collectivités

Unité de repas	0,97
Soit pour un repas composé d'une entrée, un plat complet et un dessert	8,73

b- Prestations exceptionnelles

Convives hospitaliers	
Café, thé	0,50
Prestation accueil (café, thé, gâteaux secs ou mini-viennoiserie)	1,01
Repas simple (plateau consommé en salle particulière)	5,06
Repas simple servi au plat en salle particulière	10,94
Repas amélioré servi en salle particulière	22,35

Autres

Café, thé	1,67
Prestation accueil (café, thé, gâteaux secs ou mini-viennoiserie)	5,10
Repas simple servi au plat en salle particulière	13,40
Repas amélioré	26,71

c- Prix des denrées et boissons

Pâtisseries et assimilé

Mini-viennoiserie : croissant, pain aux raisins, pain au chocolat (lot de 10)	2,25
Gâteaux secs (lot de 10)	1,08
Canapés salés (plateau de 63)	17,83
Petits fours sucrés (plateau de 57)	19,00

Boissons non alcoolisées

Bouteille d'eau minérale 1 litre 50	0,23
Perrier 1 litre	0,68
Jus d'orange 1 litre	0,77
Jus d'orange 20 cl	0,29

Boissons alcoolisées

Bière 25 cl	0,50
Vouvray pétillant (bouteille)	8,00
Chinon (bouteille)	8,00
Saumur Champigny rouge (bouteille)	8,00
Champigny blanc (bouteille)	6,00

I/ 3- TARIFS DES LOCAUX (HEBERGEMENT ET REUNION)

Prestation hôtelière pour les personnes accompagnant un patient : Coucher (petit déjeuner non compris) 17,80

Salles de réunion et divers locaux (par demi-journée)	109,00
Amphithéâtre (par demi-journée)	269,00
Droit d'accès au Centre de Documentation pour les professionnels de santé extérieurs au CHRU (pour l'année civile)	38,00

I/ 4- LOYERS MENSUELS DES APPARTEMENTS (propriété du CHRU, du 32 rue Jules Charpentier, 30 bld Tonnellé à Tours et à l'Ermitage, destinés à des mises à disposition temporaires)

Studios	322,00
T2	429,00
T3	535,00

I/ 5- LOYERS ET CHARGES POUR LA LOCATION DE LOCAUX PAR DES ASSOCIATIONS

T1 : Surfaces de type Administratif, Psy HJ	111,00
T2 : Surfaces de type psy / EHPAD hébergement	143,00
T3 : Surfaces de type MCO hospici (hors réa, onco, brulé, greffe)	154,00
T4 : Surfaces de type plateau technique (y.c. réa, onco, brulé, greffe)	241,00
T5 : Surfaces de type locaux techniques	56,00
T EFS : Surfaces de type EFS	85,00
T BLAN : Surfaces de type blanchisserie	54,00
T CETRA : Surfaces de type CETRA	17,00
Téléphonie	125,00
Ménage	15,00
Connexion à internet (coût du raccordement)	84,00
Coût annuel de la liaison internet	463,00

I/ 6- FRAIS DE COMMUNICATION DU DOSSIER MEDICAL

a- Prestation de réalisation des copies	12,94
Coût supplémentaire si recherche aux archives	2,67

b- Facturation du support

Photocopies papier A4	0,18
Photocopies papier A3	0,36
Disquette	1,83
Cédérom	2,75
Reproduction des clichés radiographiques :	
- films 20 x 25	4,28
- films 28 x 35	4,72
- films 36 x 43	5,27

I/ 7- PRESTATIONS DE TRANSPORT

Transport complémentaire entre l'hélistation et un des sites du CHRU (aller-retour) 292,00

I/ 8- PRESTATIONS DE TRAITEMENT INFORMATIQUE DES ETATS DE PAIE

a- Production des états standards de paie logiciel MCKPH

Forfait mensuel de prise en charge :

- nombre de bulletins inférieur à 500 97,30
- nombre de bulletins supérieur à 500 187,21

Bulletin de salaire 2,43

Maintenance éditeur MCKPH par bulletin édité (McKesson - HBOC)

b- Gestion du personnel (tirage à partir de MCKPH)

Notation sur papier auto-copiant (3 exemplaires) par agent noté 1,28

c- Formations (tarifs exemptés de TVA)

Formation groupée (révisions) dans les locaux du CRIH : prix par jour et par personne 280,86

Formation (bases du logiciel) dans les locaux du CRIH : prix par jour et par personne 485,09

d- Traitement informatique spécifique

Traitement machine sur le serveur de production facturé selon la durée du travail (consulter le service pour un devis) : 1
heure 122,16

e- Production paie de tests

Forfait mensuel de prise en charge :

- nombre de bulletins inférieur à 500 95,69
- nombre de bulletins supérieur à 500 183,58

Bulletin de salaire 1,73

f- Travaux d'édition et façonnage

Maquette confectionnée par le CRIH 241,33

Par page imprimée (papier non compris) :

- en noir 0,06
- avec une couleur 0,08

Ramette de papier (500 feuilles - A4 - 80g/m2) 3,40

Coût d'unité d'œuvre de mise sous pli : par heure 39,59

Etiquette code à barre : une planche (65 étiquettes) 0,58

g- Archivage sur CD-Rom

La tarification se décompose :

- des éléments variables gravés sur CD-ROM (bulletins de salaire, bordereaux, FHP)
- d'un forfait établi selon le nombre de bulletins de salaire mensuels

Forfait archivage :

- mensuel :

- nombre de bulletins inférieur à 500 57,45

- nombre de bulletins supérieur à 500 107,03

- trimestriel :

- nombre de bulletins inférieur à 500 144,47

- nombre de bulletins supérieur à 500 258,41

- annuel :

- nombre de bulletins inférieur à 500 574,45

- nombre de bulletins supérieur à 500 1 021,25

Prix unitaire feuille A4 0,04

I/ 9- PRESTATIONS DIVERSES

Renouvellement des badges 10,00

Livres de diététique 16,00

II/ PRESTATIONS LIEES AU DECES

II/ 1- PRESTATIONS DE MEDECINE LEGALE

a- Frais de dépôt et de conservation de corps à but médico-légal

Forfait de dépôt et de conservation de corps pour 7 jours 200,00

b- Frais de fonctionnement afférents aux autopsies

Forfait autopsie pour 7 jours (comprenant le dépôt et la conservation de corps, hors frais d'autopsie) 300,00

Pour les frais de dépôt et conservation de corps, avec ou sans autopsie :

Forfait journalier de conservation de corps du 8ème jour jusqu'à réception du permis d'inhumation 53,37

Forfait journalier de conservation au-delà du permis d'inhumation 53,37

c- Frais de conservation de prélèvements à but médico-légal

Forfait de conservation de prélèvements sous scellés (par lot et par jour) du 1er au 30ème jour de conservation 0,30

Forfait de conservation de prélèvements sous scellés (par lot et par jour) à partir du 31ème jour et jusqu'à la fermeture du lot 0,15

II/ 2- AUTRES

Prix de séjour en chambre mortuaire 61,13

Frais d'inhumation des fœtus et nouveau-nés - carré provisoire 137,12

Frais de location de la chapelle lors des inhumations : tarif adulte 53,82

Frais de location de la chapelle lors des inhumations : tarif enfant 26,62

III/ PRESTATIONS DE FORMATION PAR LE CHRU

Formations dispensées au sein du Centre d'Enseignement des Soins d'Urgences d'Indre et Loire (CESU 37) pour l'Attestation de Formation aux Gestes et Soins d'Urgence (AFGSU)

- par personne formée lorsque la formation est assurée par deux formateurs du CESU 195,00

- par personne formée lorsque la formation est assurée par un formateur du CESU et un formateur de l'IFSI / IFAS 150,00

Tarifs applicables à compter du 1er juin 2008 pour les formations initiales et les formations continues

IV/ PRESTATIONS DE CHIRURGIE ESTHETIQUE

	Tarif activité publique (inclu prothèses)	Tarif activité libérale (inclu prothèses)
a- Dermatologie		
Séance de traitement laser à visée esthétique (lasers à colorant pulsé, Erbium, CO2, Fraxel)		50,00
b-Chirurgie esthétique du visage		
Lifting	4 000,00	1 100,00
Paupières *2	1 500,00	255,00
Paupières *4	2 500,00	255,00
Lifting + paupières * 2	5 000,00	1 100,00
Lifting + paupières *4	5 500,00	1 300,00
Lipofilling	1 500,00	565,00
Oreilles décollées	1 500,00	565,00
Rhinoplastie	3 000,00	900,00
Injection toxine botulique (acte + produit)	350,00	150,00
c-Chirurgie esthétique de la silhouette		
Mastoplastie bilatérale d'augmentation	3 500,00	1 300,00
Mastopexie bilatérale	3 500,00	800,00
Mastopexie bilatérale + pose d'implants mammaires	4 500,00	1 500,00
Changement d'implant mammaire	3 000,00	1 300,00
Changement d'implant mammaire suite complication (inclu cas capsulectomie)		1 600,00
Changement pour un seul implant mammaire suite complication (inclu cas capsulectomie)		1 350,00
Ablation bilatérale d'implants mammaires	2 000,00	550,00
Liposuction ou lipoaspiration (1ère zone)	2 000,00	400,00
Liposuction ou lipoaspiration (zone suppl.)	750,00	155,00
Lifting des membres (bras ou cuisses ou fesses)	3 500,00	900,00
Pose d'implants fessiers	5 000,00	2 000,00
Bodylifting	6 000,00	3 000,00
Abdominoplastie	4 000,00	900,00
d-Implantologie		
Greffé osseuse niveau 0	900,00	400,00
Greffé osseuse niveau 1	1 900,00	500,00
Greffé osseuse niveau 2	2 500,00	1 100,00
Pose d'implant sous AL : coût par implant	750,00	
Pose d'implant sous AG : coût par implant du 1er au 3ème	1 000,00	
coût par implant du 4ème au 6ème		900,00
coût par implant à compter du 7ème		850,00

Pose d'implant au decours d'une autre interv. : coût par implant		500,00
Dégagement et activation d'implant : coût par implant	75,00	
Guide chirurgical d'axe	500,00	
Guide chirurgical "guidé"	1 000,00	

e-Chirurgie maxillo-faciale

Photographie en chirurgie maxillo-faciale esthétique :

- prise de photo	5,00
- transfert sur CD	5,00

V/ ACTES D'ODONTOLOGIE

l'Assurance Libellé		Tarif total du devis	dont tarif CHU non remboursé par l'Assurance Maladie	dont tarif remboursé par Maladie / Mutuelles		
				Lettre clé NGAP	Coefficient NGAP > 13 ans	Coefficient NGAP < 13 ans
HBLD023	Pose d'une prothèse plurale dentoportée ou implantoportée comportant 2 piliers d'ancrage céramométalliques ou en équivalents minéraux et un élément intermédiaire céramométallique ou en équivalents minéraux	1 200,00	920,50	SPR	130	
HBLD024	Pose d'une prothèse amovible définitive à plaque base résine, comportant 9 à 13 dents	10 dents 553,00	413,25	SPR	65	
HBLD024	Pose d'une prothèse amovible définitive à plaque base résine, comportant 9 à 13 dents	11 dents 590,20	439,70	SPR	70	
HBLD024	Pose d'une prothèse amovible définitive à plaque base résine, comportant 9 à 13 dents	12 dents 626,80	465,55	SPR	75	
HBLD024	Pose d'une prothèse amovible définitive à plaque base résine, comportant 9 à 13 dents	13 dents 663,40	491,40	SPR	80	
HBLD024	Pose d'une prothèse amovible définitive à plaque base résine, comportant 9 à 13 dents	9 dents 517,00	388,00	SPR	60	
HBLD024	Pose d'une prothèse amovible définitive à plaque base résine, 1 à 3 dents	1 à 3 dents 297,40	232,90	SPR	30	
HBLD024	Pose d'une prothèse amovible définitive à plaque base résine, 4 dents	4 dents 334,00	258,75	SPR	35	
HBLD024	Pose d'une prothèse amovible définitive à plaque base résine, 5 dents	5 dents 370,60	284,60	SPR	40	
HBLD024	Pose d'une prothèse amovible définitive à plaque base résine, 6 dents	6 dents 407,20	310,45	SPR	45	
HBLD024	Pose d'une prothèse amovible définitive à plaque base résine, 7 dents	7 dents 443,80	336,30	SPR	50	
HBLD024	Pose d'une prothèse amovible définitive à plaque base résine, 8 dents	8 dents 480,40	362,15	SPR	55	
HBLD026	Pose d'une prothèse amovible définitive à chassis métallique, comportant 1 à 4 dents	1 à 3 dents 723,00	529,50	SPR	90	

HBLD026	Pose d'une prothèse amovible définitive à châssis métallique, comportant 1 à 4 dents	4 dents	756,00	551,75	SPR	95
HBLD027	Pose d'une prothèse amovible définitive à châssis métallique, comportant 5 à 8 dents	5 dents	789,00	574,00	SPR	100
HBLD027	Pose d'une prothèse amovible définitive à châssis métallique, comportant 5 à 8 dents	6 dents	822,00	596,25	SPR	105
HBLD027	Pose d'une prothèse amovible définitive à châssis métallique, comportant 5 à 8 dents	7 dents	855,00	618,50	SPR	110
HBLD027	Pose d'une prothèse amovible définitive à châssis métallique, comportant 5 à 8 dents	8 dents	888,00	640,75	SPR	115
HBLD029	Pose d'une prothèse amovible définitive à châssis métallique, comportant 9 à 13 dents	10 dents	952,80	684,05	SPR	125
HBLD029	Pose d'une prothèse amovible définitive à châssis métallique, comportant 9 à 13 dents	11 dents	985,20	705,70	SPR	130
HBLD029	Pose d'une prothèse amovible définitive à châssis métallique, comportant 9 à 13 dents	12 dents	1 017,60	727,35	SPR	135
HBLD029	Pose d'une prothèse amovible définitive à châssis métallique, comportant 9 à 13 dents	13 dents	1 050,00	749,00	SPR	140
HBLD029	Pose d'une prothèse amovible définitive à châssis métallique, comportant 9 à 13 dents	9 dents	920,40	662,40	SPR	120
HBLD030	Pose d'une prothèse dentaire complète transvissée implantoportée		439,00	182,75	SPR	85
HBLD031	Pose d'une prothèse amovible définitive complète unimaxillaire à plaque base résine	14 dents	700,00	517,25	SPR	85
HBLD033	Pose d'une prothèse plurale dentoportée ou implantoportée comportant 2 piliers d'ancrage métalliques et un élément intermédiaire métallique		690,00	410,50	SPR	130
HBLD035	Pose d'une prothèse amovible définitive complète bimaxillaire à plaque base résine	28 dents	1 400,00	1 034,50	SPR	170
HBLD036	Pose d'une couronne dentaire céramométallique ou en équivalents minéraux	Dent délabré ou coulée métallique	400,00	107,50	SPR	50
HBLD038	Pose d'une couronne dentaire métallique		230,00	122,50	SPR	50
HBLD039	Pose d'une prothèse amovible de 3 à 10 dents en denture temporaire, mixte ou permanente incomplète	3 dents	191,50	127,00	SPR	30
HBLD039	Pose d'une prothèse amovible de 3 à 10 dents en denture temporaire, mixte ou permanente incomplète	4 dents	214,00	138,75	SPR	35
HBLD039	Pose d'une prothèse amovible de 3 à 10 dents en denture temporaire, mixte ou permanente incomplète	5 dents	236,50	150,50	SPR	40
HBLD039	Pose d'une prothèse amovible de 3 à 10 dents en denture temporaire, mixte ou permanente incomplète	6 dents	259,00	162,25	SPR	45

HBLD039	temporaire, mixte ou permanente incomplète Pose d'une prothèse amovible de 3 à 10 dents en denture temporaire, mixte ou permanente incomplète	7 dents	281,00	173,50	SPR	50
HBLD039	temporaire, mixte ou permanente incomplète Pose d'une prothèse amovible de 3 à 10 dents en denture temporaire, mixte ou permanente incomplète	8 dents	304,00	185,75	SPR	55
HBLD039	temporaire, mixte ou permanente incomplète Pose d'une prothèse amovible de 3 à 10 dents en denture temporaire, mixte ou permanente incomplète	9 dents	326,00	197,00	SPR	60
HBLD039	temporaire, mixte ou permanente incomplète Pose d'une prothèse amovible de 3 à 10 dents en denture temporaire, mixte ou permanente incomplète	10 dents	349,00	209,25	SPR	65
HBLD039	temporaire, mixte ou permanente incomplète Pose d'une prothèse amovible de 3 à 10 dents en denture temporaire, mixte ou permanente incomplète	1 à 2 dents	191,50	127,00	SPR	30
HBLD039	temporaire, mixte ou permanente incomplète Pose d'une prothèse amovible de 3 à 10 dents en denture temporaire, mixte ou permanente incomplète	11 dents	371,50	221,00	SPR	70
HBLD039	temporaire, mixte ou permanente incomplète Pose d'une prothèse amovible de 3 à 10 dents en denture temporaire, mixte ou permanente incomplète	12 dents	394,00	232,75	SPR	75
HBLD039	temporaire, mixte ou permanente incomplète Pose d'une prothèse amovible de 3 à 10 dents en denture temporaire, mixte ou permanente incomplète	13 dents	416,50	244,50	SPR	80
HBLD039	temporaire, mixte ou permanente incomplète Pose d'une prothèse amovible de 3 à 10 dents en denture temporaire, mixte ou permanente incomplète	14 dents	439,00	256,25	SPR	85
HBLD040	Pose d'une prothèse plurale dentoportée ou implantoportée comportant 1 pilier d'ancrage métallique, 1 pilier d'ancrage céramométallique ou en équivalents minéraux, et un élément intermédiaire métallique		860,00	580,50	SPR	130
HBLD043	Pose d'une prothèse plurale dentoportée ou implantoportée comportant 1 pilier d'ancrage métallique, 1 pilier d'ancrage céramométallique ou en équivalents minéraux, et un élément intermédiaire céramométallique ou en équivalents minéraux		1 030,00	750,50	SPR	130
HBLD046	Pose d'une prothèse amovible définitive complète bimaxillaire à châssis métallique	28 dents	2 181,00	1 557,50	SPR	290
HBLD047	Pose d'une prothèse amovible définitive complète unimaxillaire à châssis métallique	14 dents	1 090,50	778,75	SPR	145

HBLD048	Pose d'une prothèse amovible définitive complète unimaxillaire à plaque base résine et d'une prothèse amovible définitive complète unimaxillaire à châssis métallique	28 dents	1 790,50	1 296,00	SPR	230
HBMD002	Réparation d'une fracture de châssis métallique de prothèse dentaire amovible, avec remontage d'éléments		100,00	67,75	SPR	15
HBMD008	Réparation d'une fracture de châssis métallique de prothèse dentaire amovible, sans démontage d'éléments		90,00	57,75	SPR	15
HBMD012	Réparation d'une prothèse dentaire amovible en résine, fêlée ou fracturée, avec adjonction ou remplacement d'élément		120,00	77,00	SPR	20
HBMD015	Adjonction ou remplacement d'élément d'une prothèse dentaire amovible sur châssis métallique	Dent massive ou contreplaque	130,00	65,50	SPR	30
HBMD015	Adjonction ou remplacement d'élément d'une prothèse dentaire amovible sur châssis métallique	Crochet coulé	120,00	77,00	SPR	20
HBMD015	Adjonction ou remplacement d'élément d'une prothèse dentaire amovible sur châssis métallique	Autre	120,00	98,50	SPR	10
HBMD017	Adjonction ou remplacement d'élément d'une prothèse dentaire amovible en résine		110,00	88,50	SPR	10
HBMD020	Réparation d'une prothèse dentaire amovible en résine, fêlée ou fracturée		85,00	63,50	SPR	10
HBMD043	Restauration d'une dent sur 1 face par matériau incrusté [inlay - onlay], sans recouvrement cuspidien		130,00	113,13	SC	7
HBMD043	Restauration d'une dent sur 1 face par matériau incrusté [inlay - onlay], sans recouvrement cuspidien		130,00	110,72	SC	8
HBMD045	Restauration d'une dent sur 3 faces par matériau incrusté [inlay - onlay], avec recouvrement cuspidien		160,00	119,03	SC	17
HBMD045	Restauration d'une dent sur 3 faces par matériau incrusté [inlay - onlay], avec recouvrement cuspidien		160,00	111,80	SC	20
HBMD046	Restauration d'une dent sur 2 faces par matériau incrusté [inlay - onlay], sans recouvrement cuspidien		160,00	131,08	SC	12
HBMD046	Restauration d'une dent sur 2 faces par matériau incrusté [inlay - onlay], sans recouvrement cuspidien		160,00	126,26	SC	14
HBMD051	Restauration d'une dent sur 2 faces par matériau incrusté [inlay - onlay], avec		140,00	111,08	SC	12

recouvrement cuspidien					
HBMD051	Restauration d'une dent sur 2 faces par matériau incrusté [inlay - onlay], avec recouvrement cuspidien	140,00	106,26	SC	14
HBMD055	Restauration d'une dent sur 3 faces par matériau incrusté [inlay - onlay], sans recouvrement cuspidien	160,00	119,03	SC	17
HBMD055	Restauration d'une dent sur 3 faces par matériau incrusté [inlay - onlay], sans recouvrement cuspidien	160,00	111,80	SC	20
HBMD059	Restauration d'une dent sur 1 face par matériau incrusté [inlay - onlay], avec recouvrement cuspidien	130,00	113,13	SC	7
HBMD059	Restauration d'une dent sur 1 face par matériau incrusté [inlay - onlay], avec recouvrement cuspidien	130,00	110,72	SC	8
HBMD062	Adjonction de 4 éléments intermédiaires métalliques à une prothèse dentaire plurale	920,00	64,50	SPR	30
HBMD063	Adjonction de 2 piliers d'ancrage céramométalliques à une prothèse dentaire plurale	800,00	215,00	SPR	100
HBMD064	Adjonction de 5 piliers d'ancrage céramométalliques à une prothèse dentaire plurale	2 000,00	537,50	SPR	250
HBMD065	Adjonction de 4 piliers d'ancrage métalliques à une prothèse dentaire plurale	920,00	430,00	SPR	200
HBMD066	Adjonction de 2 piliers d'ancrage métalliques à une prothèse dentaire plurale	460,00	215,00	SPR	100
HBMD067	Adjonction de 3 piliers d'ancrage métalliques à une prothèse dentaire plurale	690,00	322,50	SPR	150
HBMD068	Adjonction de 5 éléments intermédiaires céramométalliques à une prothèse dentaire plurale	2 000,00	64,50	SPR	30
HBMD069	Adjonction de 6 piliers d'ancrage céramométalliques à une prothèse dentaire plurale	2 400,00	645,00	SPR	300
HBMD070	Adjonction de 3 éléments intermédiaires céramométalliques à une prothèse dentaire plurale	1 200,00	64,50	SPR	30
HBMD071	Adjonction de 4 éléments intermédiaires céramométalliques à une prothèse dentaire plurale	1 600,00	64,50	SPR	30
HBMD072	Adjonction d'un élément intermédiaire céramométallique à une prothèse dentaire plurale	400,00	64,50	SPR	30
HBMD073	Adjonction de 2 éléments intermédiaires métalliques à une prothèse dentaire plurale	460,00	64,50	SPR	30
HBMD074	Adjonction de 2 éléments intermédiaires céramométalliques à une	800,00	64,50	SPR	30

	prothèse dentaire plurale				
HBMD075	Adjonction de 6 piliers d'ancrage métalliques à une prothèse dentaire plurale	1 380,00	645,00	SPR	300
HBMD077	Adjonction de 4 piliers d'ancrage céramométalliques à une prothèse dentaire plurale	1 600,00	430,00	SPR	200
HBMD078	Adjonction de 5 éléments intermédiaires métalliques à une prothèse dentaire plurale	1 150,00	64,50	SPR	30
HBMD080	Adjonction de 6 éléments intermédiaires céramométalliques à une prothèse dentaire plurale	2 400,00	64,50	SPR	30
HBMD081	Adjonction d'un pilier d'ancrage métallique à une prothèse dentaire plurale	230,00	107,50	SPR	50
HBMD082	Adjonction d'un élément intermédiaire métallique à une prothèse dentaire plurale	230,00	64,50	SPR	30
HBMD083	Adjonction de 3 piliers d'ancrage céramométalliques à une prothèse dentaire plurale	1 200,00	322,50	SPR	150
HBMD084	Adjonction de 3 éléments intermédiaires métalliques à une prothèse dentaire plurale	690,00	64,50	SPR	30
HBMD085	Adjonction de 5 piliers d'ancrage métalliques à une prothèse dentaire plurale	1 150,00	537,50	SPR	250
HBMD086	Adjonction de 6 éléments intermédiaires métalliques à une prothèse dentaire plurale	1 380,00	64,50	SPR	30
HBMD087	Adjonction d'un pilier d'ancrage céramométallique à une prothèse dentaire plurale	400,00	107,50	SPR	50

VI/ ACTES CCAM NON REMBOURSES PAR L'ASSURANCE MALADIE

AAGA900	Ablation d'électrode corticale cérébrale, par craniotomie	91,64
AALA900	Implantation d'électrode de stimulation corticale cérébrale à visée thérapeutique, par craniotomie	687,27
AAQN002	Spectroscopie par résonance magnétique cérébrale protonique localisée	319,64
ABJC900	Évacuation d'une hémorragie intraventriculaire cérébrale non traumatique, par vidéochirurgie	274,91
ACQC001	Exploration intracrânienne, par vidéochirurgie	343,64
ADPC900	Section de nerf crânien, par vidéochirurgie intracrânienne	274,91
AHGA001	Ablation d'électrode de stimulation du nerf phrénique, par thoracotomie	91,64
AHGA002	Ablation d'un stimulateur électrique de restauration de la motricité du membre supérieur	91,64
AHKA001	Changement d'électrode de stimulation du nerf phrénique, par thoracotomie	91,64
AHKA002	Changement d'électrode d'un stimulateur électrique de restauration de la motricité du membre supérieur	91,64
AHKA003	Changement du générateur d'un stimulateur électrique de restauration de la motricité du membre supérieur	183,27
AHLA001	Implantation d'un stimulateur électrique pour restauration de la motricité du membre supérieur	183,27
AHLA002	Implantation d'électrode de stimulation du nerf phrénique par thoracotomie, avec pose d'un stimulateur externe	183,27
AHQP001	Électromyographie par électrode de surface, sans enregistrement vidéo	56,82
AHQP002	Électromyographie par électrode de surface, avec enregistrement vidéo	56,82
AHQP005	Électromyographie du diaphragme par électrodes de surface, sans épreuve de stimulation du nerf phrénique	31,57
AHQP007	Électromyographie du diaphragme par électrodes de surface, avec épreuve de stimulation du nerf phrénique	37,88
ALQP001	Enregistrement des potentiels évoqués cognitifs événementiels	63,14

ANQP005	Enregistrement des potentiels évoqués nociceptifs avec mesure des amplitudes et des latences des réponses corticales, par stimulation au laser	63,14	
ANRP001	Séance d'hypnose à visée antalgique	24,56	
BADA007	Fixation du sourcil au rebord supraorbitaire	98,43	
BAFA003	Résection cutanée suprasourcilière bilatérale	401,18	
BAFA016	Résection graisseuse unilatérale des paupières, par abord conjonctival	256,93	
BAFA017	Résection graisseuse bilatérale des paupières, par abord conjonctival	513,86	
BAFA018	Résection cutanée suprasourcilière unilatérale	200,59	
BAMB001	Séance de réfection de l'aspect du sourcil par dermopigmentation	126,27	
BBLA001	Pose de pompe à larmes	109,89	
BDFA006	Prélèvement unilatéral ou bilatéral de cornée avec collerette sclérale sur un sujet décédé, avec pose de prothèse	206,18	
BDFP001	Photokératectomie réfractive [de confort] avec laser excimère	627,15	
BDFP003	Kératomileusis in situ avec laser excimère	940,73	
BDJP001	Irrigation continue de la cornée et/ou de la conjonctive	34,36	
BDPA001	Kératotomie relaxante pour correction de l'astigmatisme cornéen induit	657,68	
BELA002	Pose d'implant à but réfractif dans la chambre antérieure de l'œil	458,18	
BEQP002	Photographies diagnostiques du segment antérieur de l'œil après instillation de colorants vitaux	18,94	
BEQP007	Photographies diagnostiques du segment antérieur de l'œil	18,94	
BGFA900	Sclérectomie profonde non transfixiante ou sclérokératectomie profonde, avec viscocanaliculoplastie	229,09	
BGQP006	Rétinographie par stéréophotographie, clichés composés de la périphérie rétinienne ou cliché grand champ supérieur à 60°	18,94	
BJQP001	Photographies diagnostiques du regard dans ses différentes positions et au cours d'épreuves de duction	18,94	
BJQP006	Nystagmographie optocinétique avec étude des poursuites et des saccades	94,71	
BLQP003	Mesure de l'acuité visuelle, par étude de la sensibilité au contraste	21,05	
BLQP011	Mesure de l'acuité visuelle potentielle par interférométrie au laser	33,67	
BLQP015	Mesure de la fonction visuelle centrale et scotométrie par ophtalmoscope à balayage laser	27,36	
CCRA001	Électrostimulation de l'oreille interne avec décollement du lambeau tympanoméatal	221,15	
CCRD001	Électrostimulation transtympanique de l'oreille interne sous anesthésie générale, avec enregistrement	90,50	
CCRD002	Électrostimulation transtympanique de l'oreille interne sans anesthésie générale	37,88	
CDQD001	Tubomanométrie auditive [Sonotubomanométrie]	52,61	
CDQD002	Sonomanométrie	52,61	
CDQP004	Enregistrement des produits de distorsion des otoémissions	58,93	
CDQP009	Enregistrement des otoémissions	58,93	
CDRP001	Électrostimulation des acouphènes	31,57	
CEQP002	Statokinésimétrie avec stabilométrie	63,14	
CEQP005	Analyse de la posture verticale statique et/ou dynamique sur plateforme de force [Posturographie]	63,14	
DAQL006	Tomoscintigraphie myocardique par émission de positons, avec tépographe [caméra TEP] dédié	189,57	1
DEQA001	Électrocardiographie avec implantation souscutanée d'un dispositif d'enregistrement continu	304,61	
DHPF001	Recanalisation de la veine cave supérieure sans pose d'endoprothèse, par voie veineuse transcutanée	752,05	
DZFA004	Exérèse d'un greffon de transplantation du cœur avec pose d'une assistance circulatoire mécanique biventriculaire interne, par thoracotomie avec CEC	2 508,60	
DZSA900	Suppression d'une anastomose palliative au cours d'une correction chirurgicale secondaire de cardiopathie congénitale, avec CEC	105,23	
EQGA003	Ablation d'un dispositif d'assistance circulatoire interne ou externe, en dehors d'un dispositif de contreimpulsion diastolique intraaortique, par thoracotomie sans CEC	869,78	
EQGA004	Ablation d'un dispositif d'assistance circulatoire interne ou externe, en dehors d'un dispositif de contreimpulsion diastolique intraaortique, par thoracotomie avec CEC	1 935,87	
EQKA002	Changement d'un système d'assistance circulatoire mécanique ventriculaire, par thoracotomie avec CEC	1 935,87	
EQKA003	Changement d'un système d'assistance circulatoire mécanique ventriculaire, par thoracotomie sans CEC	846,32	
EQLA003	Pose d'une assistance circulatoire mécanique monoventriculaire externe, par thoracotomie sans CEC	846,32	
EQLA004	Pose d'une assistance circulatoire mécanique monoventriculaire externe, par thoracotomie avec CEC	935,87	1
EQLA005	Pose d'une assistance circulatoire mécanique biventriculaire externe, par thoracotomie sans CEC	846,32	

EQLA006	Pose d'une assistance circulatoire mécanique biventriculaire externe, par thoracotomie avec CEC	2
	164,96	
EQLA007	Pose d'une assistance circulatoire mécanique monoventriculaire interne, par thoracotomie sans CEC	
	846,32	
EQLA008	Pose d'une assistance circulatoire mécanique monoventriculaire interne, par thoracotomie avec CEC	1
	935,87	
EQLA009	Pose d'une assistance circulatoire mécanique biventriculaire interne, par thoracotomie sans CEC	
	846,32	
EQLA010	Pose d'une prothèse mécanique biventriculaire orthotopique, par thoracotomie avec CEC	2
	164,96	
EQLA011	Pose d'un dispositif interne d'assistance circulatoire, en dehors de la circulation extracorporelle [CEC] et de ventricule artificiel, par thoracotomie sans CEC	846,32
EQQM004	Mesure de la distance de marche sur tapis roulant ou par enregistrement électromagnétique, avec mesures de la pression systolique résiduelle de cheville et du temps de récupération [test de Strandness] par doppler continu transcutané ou pléthysmographie	16,84
EQQP008	Enregistrement ambulatoire discontinu de la pression intraartérielle par méthode non effractive pendant au moins 24 heures [MAPA] [Holter tensionnel]	98,65
EQQP009	Mesure de la pulsatilité artérielle par débitmétrie électromagnétique ou par impédance [irrigraphie]	16,84
EQQP010	Mesure de la compliance artérielle	8,42
EQRM001	Épreuve d'effort sur tapis roulant, avec électrocardiographie discontinue, examen doppler continu des artères des membres inférieurs et mesure de l'index de pression systolique	84,18
EZLA001	Implantation souscutanée d'un site d'accès vasculaire pour circulation extracorporelle	183,27
FELF009	Injection intraveineuse d'un produit de thérapie cellulaire pour allogreffe	22,91
FELF010	Injection intraveineuse d'un produit de thérapie cellulaire pour autogreffe	22,91
FERP001	Photochimiothérapie extracorporelle des cellules sanguines mononucléées	210,46
GAGD001	Ablation unilatérale ou bilatérale de prothèse de calibrage de la cavité nasale	105,23
GALD001	Pose unilatérale ou bilatérale de prothèse de calibrage de la cavité nasale	315,68
GALP001	Pose d'une épithèse nasale	111,60
GAQE003	Endoscopie de la cavité nasale, par voie nasale	55,80
GBBA002	Comblement préimplantaire sousmuqueux du sinus maxillaire	246,41
GEKA001	Remplacement de la trachée par prothèse, par cervicotomie ou par thoracotomie	689,68
GLKP001	Changement du revêtement interne d'un masque facial de ventilation nasale	111,60
GLQP006	Mesure de la réponse au dioxyde de carbone [CO ₂] par établissement d'une courbe réponse ventilatoire/concentration de CO ₂	75,76
GLQP014	Mesure du débit expiratoire maximal par technique de compression	63,14
HAMB001	Réfection de l'aspect du vermillon labial par dermopigmentation	126,27
HANP001	Destruction de lésion du vermillon labial avec laser CO ₂	45,82
HANP002	Abrasion de la muqueuse des lèvres et de la peau péribuccale avec laser	42,09
HBBA001	Obturation d'une résorption radiculaire dentaire externe, par abord parodontal	34,36
HBBA002	Ostéoplastie additive de l'arcade alvéolaire sur un secteur de 4 à 6 dents	34,37
HBBA003	Ostéoplastie additive de l'arcade alvéolaire sur un secteur de 1 à 3 dents	34,37
HBBA004	Ostéoplastie additive de l'arcade alvéolaire sur un secteur de 7 dents ou plus	34,37
HBDD008	Contention peropératoire des arcades dentaires par arc vestibulaire continu	223,20
HBDD014	Contention peropératoire des arcades dentaires par un arc vestibulaire continu sur l'une, par autre moyen sur l'autre	223,20
HBED005	Autogreffe d'une dent sur arcade, dans un site naturel ou préparé chirurgicalement	84,76
HBED023	Grefe épithélioconjonctive ou conjonctive sur la gencive, sur un secteur de 1 à 3 dents	156,79
HBED024	Grefe épithélioconjonctive ou conjonctive sur la gencive, sur un sextant	313,58
HBED025	Réduction d'une malocclusion et/ou d'une malposition alvéolodentaire par dispositif fixe multiattache total sur 1 arcade avec adjonction de dispositif associé, avec contention de l'autre arcade par dispositif fixe après traitement orthodontique	211,33
HBED026	Réduction d'une malocclusion et/ou d'une malposition alvéolodentaire par dispositif fixe multiattache total sur 1 arcade sans adjonction de dispositif associé, avec contention de l'autre arcade par dispositif amovible après traitement orthodontique	211,33
HBED027	Réduction d'une malocclusion et/ou d'une malposition alvéolodentaire par dispositif fixe multiattache total sur 1 arcade avec adjonction de dispositif associé, avec contention de l'autre arcade par dispositif amovible après traitement orthodontique	211,33
HBED028	Réduction d'une malocclusion et/ou d'une malposition alvéolodentaire par dispositif fixe multiattache total sur 1 arcade sans adjonction de dispositif associé, avec contention de l'autre arcade par dispositif fixe après traitement orthodontique	211,33
HBFA006	Gingivectomie à biseau externe sur un secteur de 1 à 3 dents	48,06
HBFA009	Gingivectomie à biseau interne sur un secteur de 1 à 3 dents	48,06
HBFD014	Amputation et/ou séparation radiculaire ou coronaradiculaire d'une dent	57,27
HBGB001	Curetage alvéole dent.	31,36
HBGB006	Surfaçage radiculaire dentaire sur un sextant	48,06

HBGD005	Abl. l'ancrage coronaradiculaire	40,45
HBGD012	Ablation d'un corps étranger métallique d'un canal radicaire d'une dent	84,76
HBJA003	Assainissement parodontal par lambeau sur un sextant	47,04
HBKD005	Changement de dispositif d'attache d'une prothèse dentaire amovible	23,57
HBLD001	Pose d'un arc de maintien d'espace interdentaire sans dent prothétique	27,49
HBLD002	Pose d'un mainteneur d'espace interdentaire amovible passif	27,49
HBLD003	Pose d'un arc de maintien d'espace interdentaire avec dent prothétique	23,00
HBLD004	Séance d'application topique intrabuccale de fluorures	27,49
HBLD005	Pose d'infrastructure coronaire sur 5 implants ou plus	83,62
HBLD006	Pose d'un mainteneur d'espace interdentaire unitaire scellé	339,48
HBLD008	Pose d'un attachement coronaradiculaire sur une dent	23,00
HBLD009	Application d'un topique pour hypersensibilité dentinaire	27,49
HBLD012	Pose d'une infrastructure coronaire sur 1 implant	126,28
HBLD013	Pose d'infrastructure coronaire sur 4 implants	126,28
HBLD017	Pose d'infrastructure coronaire sur 2 implants	126,28
HBLD019	Pose d'un plan de guidage des mouvements antéropostérieurs mandibulaires	126,27
HBLD020	Pose d'un appareil de posture mandibulaire [cale]	126,27
HBLD021	Pose d'infrastructure coronaire sur 3 implants	126,28
HBLD022	Pose de prothèse transitoire base résine de 9 à 13 dents	439,01
HBLD025	Pose de prothèse transitoire base résine de 5 à 8 dents	351,20
HBLD028	Pose de prothèse transitoire base résine de 1 à 4 dents	351,20
HBLD032	Pose de prothèse transitoire base résine complète unimaxillaire	522,63
HBLD034	Pose d'une prothèse dentaire plurale transitoire collée	52,26
HBLD036	Pose d'une couronne dentaire céramométallique ou en équivalent minéraux	418,10
HBLD037	Pose d'une couronne dentaire transitoire	52,26
HBLD045	Application dentaire d'un vernis de reminéralisation sur une arcade	27,49
HBLD049	Pose d'une prothèse plurale dentoportée ou implantoportée comportant 2 piliers d'ancrage métalliques et un élément intermédiaire céramométallique ou en équivalents minéraux	898,92
HBLD052	Pose d'un dispositif unimaxillaire de contention extracronaire par attelle composite collée, sur 1 à 6 dents	57,27
HBLD056	Pose d'une plaque base résine pour guide chirurgical préimplantaire dentaire	100,47
HBLD057	Pose d'une plaque base résine pour guide radiologique préimplantaire dentaire	149,68
HBMA001	Plastie mucogingivale par lambeau déplacé latéralement, coronairement ou apicalement	156,79
HBMA003	Ostéoplastie d'une alvéole dentaire avec comblement par autogreffe osseuse	55,80
HBMA004	Régénération parodontale sur un sextant	209,05
HBMA006	Ostéoplastie d'une alvéole dentaire avec comblement par biomatériau	167,24
HBMD001	Séance d'éclaircissement d'une dent dépulpée	57,27
HBMD003	Séance de renouvellement de l'obturation radicaire d'une dent permanente immature à l'hydroxyde de calcium	18,49
HBMD004	Réfection de la base d'une prothèse dentaire amovible	213,59
HBMD005	Séance d'éclaircissement des dents pulpées	57,27
HBMD006	Reconstitution coronaire provisoire pour acte endodontique sur dent délabrée	26,42
HBMD007	Réfection des bords et/ou de l'intrados d'une prothèse dentaire amovible partielle	192,23
HBMD009	Rescellement et/ou recollage de 3 ancrages d'une prothèse dentaire fixée, ou plus	23,00
HBMD014	Modélisation occlusale par la technique de la cire ajoutée sur une dent	57,27
HBMD018	Séance de préparation [mise en condition] tissulaire des surfaces d'appui muqueux d'une prothèse dentaire, sur une arcade	41,81
HBMD019	Révision des piliers implantoportés d'une prothèse dentaire	126,28
HBMD048	Pose d'une facette céramique collée sur une dent d'un secteur incisivocanin	365,84
HBMP001	Transformation d'un guide radiologique préimplantaire en guide chirurgical	146,34
HBQD001	Bilan parodontal	21,13
HDMA001	Uvulopharyngoplastie sans laser avec turbinectomie	533,98
HDMA002	Uvulopharyngoplastie avec laser	499,61
HDMA004	Uvulopharyngoplastie sans laser avec septoplastie	637,07
HDMA005	Uvulopharyngoplastie sans laser	499,61
HDQP002	Exploration du flux aérien bucco-naso-pharyngé par débitmétrie, pour étude de la fonction vélopalatine	55,80
HENE001	Séance de destruction photodynamique de lésion de l'œsophage et/ou de l'estomac avec laser, par œso-gastro-duodéno-scopie	105,23
HFQD001	Manométrie gastro-duodéno-jéjunale avec enregistrement de l'activité antro-pyloro-duodénale	73,66
HGQD001	Manométrie duodéno-jéjunale	105,23
HHQD001	Manométrie du côlon sigmoïde	105,23
HHQD004	Électromyographie du côlon sigmoïde	56,82

HKKA001	Changement d'un électrostimulateur du muscle sphincter externe de l'anus ou d'un lambeau de plastie de ce muscle	168,37
HKLA001	Implantation d'un électrostimulateur du muscle sphincter externe de l'anus ou d'un lambeau de plastie de ce muscle	177,68
HNNM001	Lithotritie extracorporelle du pancréas	274,91
HPGA002	Ablation d'un ballon intrapéritonéal, par laparotomie	167,16
HPPC004	Libération de l'extrémité distale du cathéter d'un système diffuseur implanté pour insulinothérapie intrapéritonéale, par coelioscopie	136,80
HRQP001	Surveillance tonométrique continue du pH intramuqueux gastrique ou colique et/ou du gradient gastroartériel ou coloartériel de la PCO2, par 24 heures	94,71
JHLB001	Injection thérapeutique d'agent pharmacologique vasoactif dans les corps caverneux du pénis, par voie transcutanée	21,05
JHQB001	Mesure de la rigidité du pénis avec injection de produit vasoactif	25,21
JJFC011	Prélèvement d'ovocytes sur un ou deux ovaires, par coelioscopie	144,25
JRQP001	Débitmétrie mictionnelle	25,21
LAF900	Craniectomie décompressive	229,09
LANC001	Meulage extracrânien de la voûte du crâne, par vidéochirurgie	246,41
LAPB001	Dégagement et activation de 4 implants intraosseux	310,44
LAPB002	Dégagement et activation d'un implant intraosseux	77,61
LAPB003	Dégagement et activation de 3 implants intraosseux	232,83
LAPB004	Dégagement et activation de 2 implants intraosseux	155,22
LAPB005	Dégagement et activation de 5 implants intraosseux	388,05
LAPB006	Dégagement et activation de 6 implants intraosseux	465,66
LAPB007	Dégagement et activation de 7 implants intraosseux ou plus	543,27
LAQK004	Analyse céphalométrique craniofaciale bidimensionnelle	111,60
LAQK006	Analyse céphalométrique architecturale craniofaciale	111,60
LAQK010	Analyse céphalométrique craniofaciale bidimensionnelle avec simulation des objectifs thérapeutiques	167,40
LBGA002	Ablation de 3 implants intraosseux intrabuccaux avec résection osseuse	111,60
LBGA003	Ablation de 2 implants intraosseux intrabuccaux ou d'un implant-lame avec résection osseuse	82,58
LBGA004	Ablation d'un implant intraosseux intrabuccal avec résection osseuse	55,80
LBGA006	Ablation de 4 implants intraosseux intrabuccaux avec résection osseuse	142,04
LBGA007	Ablation de 5 implants intraosseux intrabuccaux avec résection osseuse	142,04
LBGA008	Ablation de 6 implants intraosseux intrabuccaux avec résection osseuse	171,82
LBGA009	Ablation de 7 implants intraosseux intrabuccaux ou plus, avec résection osseuse	171,82
LBLD004	Pose de 4 implants intraosseux intrabuccaux	3 135,75
LBLD007	Pose d'un appareillage de protection dentomaxillaire	168,37
LBLD010	Pose de 2 implants intraosseux intrabuccaux	1 552,20
LBLD012	Pose de dispositif intrabuccal d'expansion tissulaire pour rehaussement de crête alvéolaire	137,45
LBLD013	Pose de 3 implants intraosseux intrabuccaux	2 328,30
LBLD015	Pose d'un implant intraosseux intrabuccal	776,10
LBLD017	Pose d'un appareillage en propulsion mandibulaire	206,96
LBLD019	Pose de moyen de liaison sur implants intrabuccaux	111,60
LBLD020	Pose de 5 implants intraosseux intrabuccaux	3 880,50
LBLD025	Pose de 6 implants intraosseux intrabuccaux	4 656,60
LBLD026	Pose de 7 implants intraosseux intrabuccaux	5 432,70
LBMP001	Simulation des objectifs thérapeutiques sur moulages des arcades dentaires et/ou sur logiciel	111,60
LBMP002	Montage directeur sur moulage d'étude des arcades dentaires	30,76
LBMP003	Réalisation de moulage d'étude des arcades dentaires	30,76
LBQK002	Bilan de dysmorphose dento-maxillo-faciale avec tracé et analyse céphalométrique de profil	167,40
LBQK003	Bilan de dysmorphose dento-maxillo-faciale avec tracé et analyse céphalométrique tridimensionnelle ou analyse architecturale craniofaciale, et simulation des objectifs de traitement sur moulage et/ou sur tracé céphalométrique	167,40
LBQK004	Bilan de dysmorphose dento-maxillo-faciale avec tracé et analyse céphalométrique tridimensionnelle, ou tracé et analyse architecturale craniofaciale	167,40
LBQP001	Enregistrement des rapports maxillomandibulaires en vue de la programmation d'un articulateur	111,60
LBQP002	Enregistrement électronique des mouvements de la mandibule	37,20
LHKA900	Remplacement du disque intervertébral par prothèse	458,18
NKQP002	Analyse baropodométrique de la marche	21,05
PAKB001	Changement de fiche ou broche d'un fixateur externe ou d'un système externe d'allongement osseux	55,80
PALB900	Injection intraosseuse de moelle	252,55
PAQK004	Radiographie du squelette complet, chez le nouveau-né décédé	58,60

PAQK900	Ostéodensitométrie [Absorptiométrie osseuse] du corps entier par méthode biphotonique, pour affection osseuse autre que constitutionnelle	42,67
PEQP003	Mesure de la force, du travail et de la puissance musculaire de 1 ou 2 articulations, par dynamomètre informatisé et motorisé	10,52
PEQP004	Analyse métrologique de la posture, de la locomotion et/ou des gestuelles chez un patient monodéficient	21,05
QAEA014	Microgreffes de peau totale sur 6 cicatrices du visage, ou plus	51,55
QAEA015	Microgreffes de peau totale sur 1 à 5 cicatrices du visage	51,55
QAMA001	Lissage cervicofacial unilatéral [Hémilifting facial] avec platysmaplastie, par abord direct	469,91
QAMA006	Lissage cervicofacial unilatéral [Hémilifting facial], par abord direct	292,23
QAMA009	Lissage [Lifting] cervicofacial bilatéral avec platysmaplastie, par abord direct	813,55
QAMA010	Lissage [Lifting] cervicofacial bilatéral, par abord direct	584,45
QAMA011	Lissage [Lifting] cervical, par abord direct	246,41
QAQP001	Trichogramme	10,52
QBFA009	Dermolipectomie abdominale en quartier d'orange	378,27
QBFA011	Dermolipectomie abdominale sans transposition de l'ombilic	378,27
QBFA013	Dermolipectomie abdominale sans transposition de l'ombilic, avec lipoaspiration de l'abdomen	378,27
QEBA001	Réduction de volume du mamelon	189,41
QEDA001	Mastopexie unilatérale, avec pose d'implant prothétique	513,86
QEDA002	Mastopexie unilatérale, sans pose d'implant prothétique	313,27
QEDA003	Mastopexie bilatérale, avec pose d'implant prothétique	1 000,54
QEDA004	Mastopexie bilatérale, sans pose d'implant prothétique	626,55
QEMA007	Plastie d'augmentation ou de réduction de la plaque aréolomamelonnaire	200,59
QZEA009	Relèvement de 6 cicatrices ou plus, par abord direct	42,09
QZEA034	Relèvement de 1 à 5 cicatrices, par abord direct	42,09
QZNP006	Dermabrasion en dehors du visage	31,57
QZNP011	Destruction de lésion cutanée sur 20 cm ² à 100 cm ² , avec laser CO2 impulsif ou scanérisé, ou avec laser erbium Yag	45,82
QZPA004	Section du pédicule d'un lambeau à distance	111,60
QZPA008	Autonomisation d'un lambeau	111,60
QZQP002	Exploration photobiologique de base par recherche de la dose érythémale minimum [DEM] et phototest itératif	52,61
QZRP001	Photoépidermotest par batterie de tests	52,61
ZALP002	Pose d'une épithèse faciale plurirégionale	126,28
ZCNH001	Sclérose d'un kyste intraabdominal par injection d'agent pharmacologique, par voie transcutanée avec guidage échographique et/ou radiologique	129,99
ZCNH002	Sclérose de tumeur intraabdominale par injection intralésionnelle d'agent pharmacologique, par voie transcutanée avec guidage scanographique	230,92
ZCNH003	Sclérose de kyste intraabdominal par injection d'agent pharmacologique, par voie transcutanée avec guidage scanographique	180,84
ZCNH004	Sclérose de plusieurs kystes intraabdominaux par injection d'agent pharmacologique, par voie transcutanée avec guidage échographique et/ou radiologique	129,99
ZCNH005	Sclérose de tumeur intraabdominale par injection intralésionnelle d'agent pharmacologique, par voie transcutanée avec guidage échographique et/ou radiologique	172,08
ZZQL008	Mesure de la production respiratoire d'isotope stable	63,14

VII/ PRESTATIONS DE SOINS DIVERSES

a- Ophtalmologie

Forfait contactologie (lentilles)	110,00
Forfait laser excimer 1	600,00
Forfait laser excimer 2	750,00
Forfait laser lasique 1	900,00
Forfait laser lasique 2	1 050,00
IMPLANT ACRI.LISA 366D TR	122,00
IMPLANT ACRI.LISA 366D TR	68,00
IMPLANT ACRI.LISA TORIC TR	435,00
IMPLANT ACRI.LISA 366D PT	220,00
IMPLANT MYOPIE ARTISAN	116,05
IMPLANT AR40	91,79
IMPLANT ACRI.LISA TORIC PT	530,00
IMPLANT ICARE MYOPIE H-24	550,00
IMPLANT POUR GRANDE MYOPIE	527,50

b- Divers

Tests audiométriques "Audio 4" élaborés par le réseau Audition 37 (1)	35,00
Chambres individuelles à un lit	35,00
Consultations de diététique (réalisée en soins externes)	20,00
Participation à circoncision	150,00
Traitement des fibromes utérins par ultrasons focalisés	6 062,00
Tarif journalier "Nourrisson accompagnant"	15,00

VIII/ Actes NGAP pour la consultation des Voyageurs - PRIX TTC

Code	Libellé	Lettre Clé	tarifs 2012
K1	Acte de vaccination	K	1.00
V-AB1	TWINRIX Enfants	VNR	23,00
V-AB2	TWINRIX adultes	VNR	42,00
V-BOO	BOOSTRIX	MC	27,62
V-DUK	DUKORAL	VNR	43,00
V-ENC	ENCEPUR	VNR	31,00
V-FJ	STAMARIL	VAC	24,00
V-GRI	GRIPPE	VNR	6,25
V-HA1	HAVRIX 720	VNR	21,00
V-HA2	HAVRIX 1440	VNR	21,00
V-HB1	ENGERIX B10	MC	10,67
V-HB2	ENGERIX B20	MC	18,56
V-IXO	IXIARO	VNR	85,00
V-MAC	MENINGO A+C	VNR	23,00
V-MEN	MENCEVAX	VNR	41,00
V-MVO	MENVEO	VNR	54,00
V-RAG	RAGE	VNR	29,00
V-REV	REVAXIS	MC	10,21
V-ROR	PRIORIX	MC	15,10
V-SPIR	SPIROLEPT	VNR	46,00
V-TIC1	TICOVAC Enfant	VNR	39,00
V-TYA	TYAVAX	VNR	36,00
V-TYP	TYPHERIX	VNR	17,00

IX/ PROTOCOLES DE RECHERCHE CLINIQUE - LOI HURIET

IV/ 1 - LES PROMOTEURS PRIVES

1- Frais fixes forfaitaires par protocole

a- Forfait administratif	305,00
b- Forfait pharmaceutique	
- Forfait de base incluant la 1ère année	500,00
- par année supplémentaire	200,00
c- Sous-total	605,00
d- Total	605,00

2 - Forfait de mise en place

a- Forfait pour réunion de mise en place	entre 250,00 et 500,00
--	------------------------

3- Surcoûts hors frais de personnel

a- Frais pharmaceutiques	
- Dispensation nominative pour la 1ère ordonnance	28,00
- Dispensation pour le renouvellement d'ordonnance	28,00
- Randomisation	10,00
- Prestations supplémentaires	selon prestation + 15% de frais de gestion
b- Examens supplémentaires	
- ECG	DEQP003 soit
- Scanner	Au cas par cas

- IRM	268 € + 3CS (23,00) soit 337,00
- Biochimie	actes nomenclaturés
c- Hospitalisation	
- hospitalisation complète : 210 € + 2 h temps méd (66 €) + 2 h temps IDE (30,60€)	403,20
- hospitalisation de jour : 125 € + 1 h temps méd (66 €) + 1 h temps IDE (30,60€)	221,60
4- Surcoûts en personnel/patient	
a- Personnel non médical (infirmière et sage-femme)	tarif horaire
IDE	30,60
ARC	28,20
TEC	31,00
Technicien de laboratoire	31,05
b- Personnel médical	
Consultation Spécialisée	23,00
Temps médecin	66,00
5- Participation du CIC	selon prestation
6- Autres	frais réels
Frais de gestion : courrier, fax, téléphone...	30,00 / patient
7 - Participation du CRB-T	selon prestation

IV/ 2 - LES PROMOTEURS PUBLICS

1- Pharmacie

Produits pharmaceutiques ou dispositifs médicaux supplémentaires par rapport au traitement habituel des patients frais réels

2- Actes médico-techniques et professionnels supplémentaires par rapport au traitement habituel des patients

a- Actes nomenclaturés (hors scanner, IRM, scintigraphie)	valeur lettres clés au cas par cas
b- Actes hors nomenclature (hors scanner, IRM, scintigraphie)	forfait technique + valeur lettres clés au cas par cas
c- Scanner	forfait technique
d- IRM	forfait technique
e- Scintigraphie	radio-éléments + valeur lettres clés
f- Biologie	actes nomenclaturés

3- Personnel

Personnel non médical tarif horaire

4- Autres

frais réels

X - ECOLES

1- IFSI

a - Formation initiale :

- droits d'inscription (selon arrêté ministériel du 22/08/1988 et arrêté annuel fixant les taux des droits de scolarité dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur	177,00
- frais de concours/sélection	115,00
- autres frais : location de vêtements professionnels	
- par année	31,00
- pour l'ensemble de la formation	94,00

b - Cycle interne - Préparation concours IDE :

- pour les bacheliers, frais de scolarité	1 010,00
- pour les AS de plus de 3ans, frais de scolarité	323,00
- frais de concours/sélection	53,00

d - Formation continue : frais d'inscription aux conférences

30,00

2- IFAS

a - Cycle préparatoire :

- pour examen écrit + oral, frais de scolarité	1 293,00
- pour examen oral, frais de scolarité	242,00

b - Formation initiale :	
- frais de scolarité	4 719,00
- frais de concours/sélection	115,00
d- Formation continue destinée au aides soignantes dont le diplôme est antérieur à 2006 tarif / personne / jour	75,00
3- INSTITUT DE FORMATION DES AMBULANCIERS	
- frais de scolarité	2 512,00
- frais de concours/sélection	115,00
b- Formation initiale	
- formation "auxiliaire d'ambulancier"	763,00
4- IFCS	
a - Cycle préparatoire : frais de scolarité	1 920,00
b - Formation cadre :	
- droits d'inscription	177,00
- frais de scolarité	7 855,00
- frais de concours/sélection	115,00
c - Formation continue par personne et par jour	124,00
5- IBODE	
a - Cycle préparatoire (coût par personne et par jour) : frais de scolarité	137,00
b - Formation :	
- droits d'inscription	177,00
- frais de scolarité	9 598,00
- frais de concours/sélection	115,00
c - Cycle d'adaptation à l'emploi (coût par personne et par jour) : frais de scolarité	124,00
6- IADE	
a - Cycle préparatoire :	
- frais de scolarité	835,00
b - Formation première année :	
- droits d'inscription	177,00
- frais de scolarité	4 506,00
- frais de concours/sélection	115,00
c - Formation deuxième année :	
- droits d'inscription	177,00
- frais de scolarité	4 506,00
- frais de concours/sélection	
7- IFMEM	
a - Formation initiale :	
- droits d'inscription	177,00
- frais de concours/sélection	115,00
- autres frais : location de vêtements professionnels	
- par année	31,00
- pour l'ensemble de la formation	94,00
b - Formation continue (par personne et par jour) : frais de scolarité	124,00
8- ECOLE DE SAGES-FEMMES	
a - Formation initiale :	
- droits d'inscription	droits payés à l'université
- autres frais : location de vêtements professionnels	
- par année	31,00
- pour l'ensemble de la formation	125,00

b - Formation continue (par personne et par jour) : frais de scolarité	80,00
9- IFTAB	
a - Formation :	
- droits d'inscription	177,00
- frais de scolarité	
- frais de concours/sélection	115,00
- autres frais: location de vêtement professionnel par année	31,00
b - Préparation aux concours paramédicaux : frais de scolarité	3 026,00
10- PPH	
a - Formation :	
- droits d'inscription	177,00
- frais de scolarité	5 904,00
- frais de concours/sélection	115,00
b - Module de positionnement professionnel (VAE) :	
- frais de scolarité Module 1	591,00
- frais de scolarité Module 2	606,00
- frais de scolarité Module 3	440,00
- frais de scolarité Module 4	1 326,00
- frais de scolarité Module 5	840,00
- frais de scolarité Module 6	1 205,00
- frais de scolarité Module 7	251,00
- frais de scolarité Module 8	644,00

Le 20 décembre 2011,

Signataire : le directeur général, monsieur Bernard ROEHRICH

CENTRE HOSPITALIER DU CHINONNAIS

Direction des Affaires Financières

Décision de fixation des tarifs des recettes au 1er janvier 2012.

Le Directeur,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment son article R.6145-36 3e alinéa relatif à la fixation de certains tarifs,

Vu l'arrêté ministériel en date du 23 février 2007 nommant Monsieur Patrick FAUGEROLAS, Directeur du Centre Hospitalier du Chinonais.

décide :

à compter du 1er janvier 2012, les tarifs ci-dessous mentionnés sont applicables.

I/ PRESTATIONS HOTELIERES ET LOGISTIQUES

I/ 1- Téléphone

Ouverture de ligne : 2€

Forfait 1 : 3 €

Forfait 2 : 5 €

Forfait 3 : 8 €

I/ 2- Prestations alimentaires

a- Prix des repas

Personnel et stagiaires : 4,50 €

Accompagnants

- Petit-déjeuner : 2,20 €,

- Déjeuner ou dîner : 10,50 €,

- Repas fournis à l'extérieur ASSAD : 5,80 €

I/ 3- Tarifs des locaux pour le personnel (hébergement)

- Chambre (par nuit) 23 €,
- Studio (par nuit) : 54 €
- I/ 4- Tarifs hébergement accompagnant
 - Studio famille (par nuit) : 30 €
 - - lit accompagnant (par nuit) : 11€
- I/ 5- Frais de communication du dossier médical
Facturation du support
 - Copie A4 : 0,20 €
 - Copie A3 : 0,25 €
 - Frais postaux en RAR : suivant les tarifs de la poste
- II/ PRESTATIONS DE SOINS OU LIEES AUX SOINS
 - Chambres individuelles à un lit : 30 €,
 - Chambres individuelles à un lit, service de Psychothérapie Adulte : 20€
 - Consultations de diététique (réalisées en soins externes) : tarif de la consultation sage-femme en vigueur
- III/ PRESTATIONS LIEES AU DECES
 - Prix du tarif journalier en chambre mortuaire : 66 €,
 - Cérémonies religieuses :
 - Enfant : 35 €
 - Adulte : 70€

IV/AUTRES PRESTATIONS

Eau : tarifs Véolia

PREFECTURE DE LA REGION LIMOUSIN PREFECTURE DE LA HAUTE-VIENNE

ARRETE Portant renouvellement de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la VIENNE

LE PREFET DE LA REGION LIMOUSIN, PREFET DE LA HAUTE-VIENNE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L 212.3 à L 212.11 ainsi que R 212.29 à R 212.34 ;

VU le décret n° 2007-1213 du 10 août 2007 relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux ;

VU la circulaire ministérielle du 21 avril 2008 relative aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 30 juin 1995 fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral du 1er juin 2006 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2008 portant renouvellement de la composition de la commission locale de l'eau (CLE) chargée de réviser ce schéma et de suivre son application ;

VU les arrêtés préfectoraux du 8 janvier 2010 et du 23 septembre 2010 portant modification de la composition de la commission locale de l'eau du SAGE Vienne

VU les délibérations et courriers des conseils régionaux et généraux concernés, relatifs à leur représentation à la commission locale de l'eau ;

VU les courriers des associations des Maires de la Charente, de la Corrèze, de la Creuse, de la Vienne et de la Haute-Vienne relatives à leur représentation à la commission locale de l'eau ;

VU les courriers des Parcs Naturels Régionaux de Millevaches et Périgord-Limousin et de l'Etablissement Public du Bassin de la Vienne, relatifs à leur représentation à la commission locale de l'eau ;

VU les courriers des membres du collège des usagers de la CLE consultés ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente, M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corrèze, M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre et Loire, M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne et M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRETE

ARTICLE 1er : La composition de la commission locale de l'eau chargée de la révision et du suivi de l'application du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Vienne est arrêtée comme suit :

1 – COLLEGE DES REPRESENTATNS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DES ETABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX :

Représentant du Conseil Régional du Centre :

Mme Annick GOMBERT, Conseillère Régionale

Représentants du Conseil Régional du Limousin :

M. Jean Marie ROUGIER, Conseiller régional
M. Jean Bernard DAMIENS, Conseiller régional

Représentants du Conseil Régional de Poitou-Charentes :

Mme Hélène SHEMWELL, Conseillère Régionale
M. Georges STUPAR, Conseiller Régional

Représentant du Conseil Général de la Charente :

M. Jean-Noël DUPRE, Conseiller Général du canton de Confolens - Sud

Représentant du Conseil Général de la Corrèze :

M. Pierre COUTAUD, Conseiller Général du canton de Sornac

Représentant du Conseil Général de la Creuse :

M. Jacky GUILLON, Conseiller Général de la Creuse

Représentant du Conseil Général d'Indre et Loire :

M. Michel GUIGNAUDEAU, Conseiller Général du canton de Ligueil

Représentants du Conseil Général de la Vienne :

M. Maurice RAMBLIERE, Conseiller Général de la Vienne
M. Jean Claude CUBAUD, Conseiller Général de la Vienne

Représentants du Conseil Général de la Haute-Vienne :

M. Patrick SERVAUD, Conseiller Général de la Haute-Vienne
M. Pierre ALLARD, Conseiller Général de la Haute-Vienne

Représentant des Maires du département de la Charente :

M. Serge BOUDESSEUL, Maire d' Ansac sur Vienne

Représentant des Maires du département de la Corrèze :

Mme Simone JAMILLOUX VERDIER, Maire de l' Eglise aux Bois

Représentants des Maires du département de la Creuse :

Mme Marthe PATEYRON, Maire de Saint Pierre Chérignat
M. Patrick DOURDY, Maire de Saint Goussaud

Représentants des Maires du département de la Vienne :

M. Ernest COLIN, Premier Adjoint au Maire de Montmorillon
Mme Annie LAGRANGE, Maire de Lussac les Châteaux
M. Thierry MESMIN, Maire de Persac
M. Alain PICHON, Maire d' Antran
M. Joël FAUGEROUX, Maire d' Availles Limouzine

Représentants des Maires du département de la Haute-Vienne :

M. Jean DANIEL, Adjoint au Maire de Limoges
M. Jean DUCHAMBON, Maire de Saint Victurnien
M. Pierre FAYE, Premier Adjoint au Maire d' Eymoutiers
M. Gérard VERGER, Adjoint au Maire de Veyrac
M. Bernard BEAUBREUIL, Adjoint au Maire de Saint Junien
M. Joël RATIER, Maire de Saint Martin de Jussac
M. Georges BIRON, Maire de Saint Laurent Les Eglises

Représentant du Parc Naturel Régional de Millevaches en Limousin :

M. Jean Louis BATAILLE, Maire de Nedde

Représentant du Parc Naturel Régional Périgord-Limousin :

M. Christian GROLEAU

Représentant de l' Établissement Public du Bassin de la Vienne :

M. Guy GRATTEAU

2 – COLLEGE DES USAGERS

Représentants des activités industrielles et commerciales :

M. Xavier de BOYSSON, Vice-Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Région Poitou-Charentes

M. VOISIN, Chambre de Commerce et d'Industrie de la Région Limousin, ou son représentant

Représentants des Chambres d'Agriculture et des activités agricoles ou aquacoles :

Chambres d'agriculture :

M. Bernard GOUPY, Chambre Régionale d'Agriculture du Limousin

Activités agricoles et aquacoles :

M. le Président de l'Association Départementale des Irrigants de la Vienne, ou son représentant

M. Philippe COMBROUZE, Union Régionale pour la Valorisation des Etangs du Limousin

Représentants des propriétaires fonciers :

M. Jacques DUCHE, Fédération Régionale de la Propriété Agricole du Limousin

M. Jean Marie BARBIER, Syndicat des Forestiers Privés du Limousin

Représentants des producteurs d'hydroélectricité :

M. Le Président du Syndicat des Producteurs d'Hydroélectricité de la Haute-Vienne, ou son représentant

M. Alain PICASSO, Unité de Production Centre d'Electricité de France, ou son représentant

Représentant des distributeurs d'eau privés :

M. Thierry BEYNE, Directeur du centre Vienne-Charente-Limousin-Berry de la Société d'Aménagement Urbain et Rural

Représentant des Fédérations de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique :

M. Paul DUCHEZ, Président de la Fédération de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de la Haute-Vienne

Représentants des associations de protection de la nature :

Mme Marie LEGRAND, Association VIENNE NATURE

M. le Président de Limousin Nature Environnement, ou son représentant

Représentant des intérêts du tourisme :

Mme Myriam VANDENBOSSHE, Directrice Adjointe du Comité Régional du Tourisme du Limousin

Représentant des pratiquants d'eau vive :

M. Dominique MASSICOT, Comité Régional de Canoë Kayak du Limousin, ou son représentant

Représentant des consommateurs d'eau :

M. Daniel SEINCE, Union Régionale des Associations Familiales du Limousin

3 – COLLEGE DES REPRESENTANTS DE L'ETAT ET DE SES ETABLISSEMENTS PUBLICS :

M. le Préfet de la région Centre, Préfet du Loiret, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, ou son représentant

M. le Préfet de la Région Limousin, Préfet de la Haute-vienne, ou son représentant

M. le Préfet de la Région Poitou-Charentes, Préfet de la Vienne, ou son représentant

M. le Préfet de la Charente, ou son représentant

M. le Préfet de la Corrèze, ou son représentant

M. le Préfet de la Creuse, ou son représentant

M. le Directeur Départemental des Territoires (DDT) de la Haute-Vienne, ou son représentant

M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne, ou son représentant

M. Le Délégué Régional Massif Central de l'Office national de l'Eau et des Milieux Aquatiques, ou son représentant

M. le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Publique du Limousin (ARS), ou son représentant

M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) du Limousin, ou son représentant

M. le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DRAAF) de Poitou-Charentes, ou son représentant

M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Poitou-Charentes, ou son représentant

M. le Directeur Départemental des Territoires (DDT) de la Vienne, chargé du Service de Prévision des Crues sur la Vienne, ou son représentant.

ARTICLE 2 : En cas d'empêchement, un membre peut donner mandat à un autre membre du même collège; chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article 3 de l'arrêté inter-préfectoral du 30 juin 1995 fixant le périmètre du SAGE du bassin de la Vienne, il est rappelé que le Préfet de la Haute-Vienne (ou son représentant) est chargé de suivre pour le compte de l'Etat la procédure d'élaboration et la mise en œuvre dudit schéma.

ARTICLE 4 : La durée du mandat des membres de la Commission Locale de l'Eau désignés à l'article 1, autres que les représentants de l'Etat, est de six années.

Les membres de la CLE cessent de l'être s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés.

En cas de vacance du siège d'un membre de la commission, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues pour sa désignation, dans un délai de deux mois à compter de cette vacance, pour la durée du mandat restant à courir.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté préfectoral fixant la liste des membres de la commission locale de l'eau du SAGE Vienne sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures de la Charente, de la Corrèze, de la Creuse, d'Indre et Loire, de la Vienne et de la Haute-Vienne et mis en ligne sur le site désigné à cet effet par le Ministère chargé de l'Environnement.

ARTICLE 6 : L'arrêté préfectoral du 22 septembre 2008 portant renouvellement de la composition de la commission locale de l'eau et les arrêtés préfectoraux du 8 janvier 2010 et du 23 septembre 2010 portant modification de la composition de cette commission sont abrogés.

ARTICLE 7 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente, M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corrèze, M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre et Loire, M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne et M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé aux intéressés.

Limoges, le 2 décembre 2011

Le Préfet,

Jacques REILLER

AVIS DE CONCOURS ET EXAMENS PROFESSIONNELS

Avis de concours interne sur titres pour le recrutement d'un(e) infirmier(e) cadre de santé

Un concours sur titres interne est ouvert au Centre Hospitalier de Pithiviers (Loiret), en application de l'article 2 1° du décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001 modifié portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir un poste d'infirmier(e) cadre de santé vacant dans cet établissement.

Ce concours est ouvert :

- aux fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant des corps régis par les décrets n° 88-1077 du 30 novembre 1988, n° 89-609 du 1er septembre 1989, n° 89-613 du 1er septembre 1989 et n° 2010-1139 du 29 septembre 2010, comptant au 1er janvier de l'année du concours, au moins cinq ans de services effectifs dans un ou plusieurs des corps précités.
- aux agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires de l'un des diplômes d'accès à l'un des corps précités et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière infirmière, de rééducation ou médico-technique.

Les candidatures doivent être adressées par écrit (le cachet de la poste faisant foi) à

Monsieur Frédéric LE ROY, directeur adjoint

Centre Hospitalier de Pithiviers

10 boulevard Beauvallet

BP 700

45307 Pithiviers Cédex

dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs, soit au plus tard le :

9 février 2012 délai de rigueur

accompagnées des pièces suivantes :

- Une lettre de motivation faisant référence au présent avis
- Un curriculum détaillé incluant les diplômes, les formations suivies et les emplois occupés en précisant les dates et les durées
- Copie recto verso de la carte nationale d'identité
- Copie du diplôme de cadre de santé ou certificats requis et autres diplômes
- Copie des attestations de formations

Certificat attestant des cinq années de services effectifs dans un ou plusieurs des corps précités

Le standard de la Préfecture dont le numéro d'appel est : *0 821 80 30 37*

permet d'appeler tous les services.

Renseignements administratifs
et consultation RAA:

Site Internet : *http://www.indre-et-loire.gouv.fr*

Adresse postale :

*PREFECTURE D'INDRE ET LOIRE
37925 TOURS CEDEX 9*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Parution périodique, mensuelle et payante : 3,05 € l'exemplaire, .18,29 € l'abonnement annuel, à régler à M. le régisseur des recettes de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Directeur de la publication : Christian POUGET, secrétaire générale de la Préfecture.

Impression : reprographie et imprimerie de la Préfecture

Dépôt légal : *11 janvier 2012* - N° ISSN 0980-8809.